



Données de référence 2020 (01/01/2020 - 31/12/2020)

Dates de début et fin de la campagne de collecte des données : 19/03/2021 - 01/10/2021

Objectif :

La CEPEJ a décidé, lors de sa 35^{ème} réunion plénière, de lancer le huitième cycle d'évaluation 2020 – 2022, portant sur les données de l'année 2020.

La CEPEJ souhaite utiliser la méthodologie développée dans le cadre des cycles d'évaluation précédents pour obtenir, en s'appuyant sur son réseau de correspondants nationaux, une évaluation globale des systèmes judiciaires des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que de trois pays observateurs (Israël, le Maroc et le Kazakhstan). Ceci permettra aux décideurs publics et aux praticiens du droit d'agir en tenant compte de ces informations uniques.

Le présent questionnaire a été adapté par le Groupe de travail sur l'évaluation des systèmes judiciaires (CEPEJ-GT-EVAL) à la lumière des cycles d'évaluation précédents et en tenant compte des commentaires des membres, observateurs, experts et correspondants nationaux de la CEPEJ. Le but de cet exercice est d'accroître la connaissance des systèmes judiciaires des Etats participants, de comparer le fonctionnement des systèmes judiciaires dans ses divers aspects ainsi que de comprendre les tendances de l'organisation judiciaire pour contribuer à améliorer l'efficacité de la justice. Le questionnaire d'évaluation et l'exploitation des résultats obtenus par ce biais ont pour ambition de devenir un véritable outil de politique publique de la justice, au service des citoyens européens.

Instruction :

La manière d'utiliser l'application et de répondre aux questions est guidée par deux documents principaux:

- le manuel d'utilisation et,
- la note explicative.

Tandis que la note explicative apporte des définitions et explications sur le questionnaire d'évaluation de la CEPEJ et la méthodologie nécessaire pour y répondre, le manuel d'utilisation est un outil pour vous aider à naviguer dans cette application. Vous pouvez télécharger la note explicative dans son intégralité sur le site web de la CEPEJ. Les explications spécifiques sont également accessibles pour chaque question dans l'application sous l'onglet « Note explicative ». Ce dernier constitue un outil de consultation immédiate lorsque vous répondrez aux questions.

Si vous avez des questions relatives à ces documents ou à l'utilisation de l'application, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat.

1. Informations générales et financières

1.1. Données démographiques et économiques

1.1.1 Habitants et informations économiques



001. Nombre d'habitants (si possible au 1er janvier de l'année de référence +1)

[67 407 241]



=

002. Total des dépenses publiques annuelles au niveau national et le cas échéant, des dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €).

| | Montant |
|---|--------------------------------------|
| Niveau national ou fédéral | 564 900 000 000 [] NA [] NAP |
| Niveau territorial/entités fédérales (total pour l'ensemble des niveaux territoriaux/entités fédérales) | 269 800 000 000 [] NA [] NAP |

Commentaires La différence avec le précédent cycle pourrait s'expliquer par la crise sanitaire.



=

003. PIB par habitant (en €) en prix courants pour l'année de référence

[33 959]

Commentaires Le chiffre exact est 33 958.7

Source INSEE

004. Salaire moyen brut annuel (en €) pour l'année de référence

[34 495]

[] NA

Commentaires Le chiffre exact est 34 494.5

Source INSEE

005. Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1er janvier de l'année de référence +1

[]

Autorisation de décimales : 5

[X] NAP

Commentaires Zone Euro

A1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Source INSEE

1.1.2 Données budgétaires relatives au système judiciaire



006. Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué pour le fonctionnement de l'ensemble des

tribunaux, en € (sans le budget du ministère public et sans le budget de l'aide judiciaire). Si vous ne pouvez pas distinguer le budget alloué aux tribunaux du budget alloué au ministère public et/ ou de celui alloué à l'aide judiciaire, merci de vous référer à la question 7. Si vous êtes en mesure de répondre à la question 6, veuillez répondre NA à la question 7.

| | Budget approuvé (en €) | Budget exécuté (en €) |
|---|------------------------------------|------------------------------------|
| TOTAL - Budget public annuel alloué pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7) | 3 577 238 233 [] NA [] NAP | 3 538 664 909 [] NA [] NAP |
| 1. Budget public annuel alloué aux salaires (bruts) | 2 199 954 284 [] NA [] NAP | 2 191 003 558 [] NA [] NAP |
| 2. Budget public annuel alloué à l'informatisation (2.1 + 2.2) | 71 576 000 [] NA [] NAP | 77 504 000 [] NA [] NAP |
| 2.1 Investissements dans l'informatisation | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 2.2 Maintenance des équipements informatiques des tribunaux | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 3. Budget public annuel alloué aux frais de justice (frais d'expertise, d'interprètes, etc.) | 404 946 481 [] NA [] NAP | 443 003 754 [] NA [] NAP |
| 4. Budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux (maintenance, budget de fonctionnement) | 243 583 138 [] NA [] NAP | 217 196 630 [] NA [] NAP |
| 5. Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux) | 179 976 000 [] NA [] NAP | 144 815 761 [] NA [] NAP |
| 6. Budget public annuel alloué à la formation | 124 219 545 [] NA [] NAP | 124 698 408 [] NA [] NAP |
| 7. Autres (veuillez préciser) | 352 981 786 [] NA [] NAP | 352 981 786 [] NA [] NAP |

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus. Si le budget public annuel alloué au fonctionnement de l'ensemble des tribunaux qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences : Les données renseignées pour le budget approuvé et alloué sont celles votées en loi de finances initiale pour 2020. S'agissant des données mentionnées pour le budget exécuté, elles correspondent à celles indiquées dans le rapport annuel de performance pour 2020. Il est impossible de distinguer le budget alloué aux tribunaux du budget alloué au ministère public et/ ou du budget alloué à l'aide judiciaire. Aussi, il a été fait le choix d'appliquer une clé de répartition tribunaux 80% /ministère public 20%. Commentaire autre pour les deux colonnes : L'évolution du budget entre 2018 et 2020 s'explique par l'intégration en 2020 de la part non incluse dans le budget général de la justice des crédits concourant à la politique transversale « Justice des mineurs » (relevant de la police nationale, la gendarmerie nationale, l'enseignement scolaire public du second degré, l'inclusion sociale et la protection des personnes).

007. Si vous ne pouvez pas répondre à la question 6 parce que vous ne pouvez pas isoler le budget public alloué aux tribunaux du budget public alloué au ministère public et/ou de celui alloué à l'aide judiciaire, veuillez remplir uniquement la ligne adéquate dans le tableau selon votre système.

| | Budget approuvé (en €) | Budget exécuté (en €) |
|---|------------------------|-----------------------|
| Total du budget public annuel alloué aux tribunaux et au ministère public | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |
| Total du budget public annuel alloué aux tribunaux et à l'aide judiciaire | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |
| Total du budget public annuel alloué aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus. Si le budget public annuel qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences :

=

008. Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe pour intenter une procédure devant un tribunal de droit commun :

| | Obligation de payer une taxe pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun ? |
|------------------------------------|---|
| en matière pénale | () Oui, au début de la procédure () Oui, à un stade ultérieur (X) Non |
| en matière autre que pénale | (X) Oui, au début de la procédure () Oui, à un stade ultérieur () Non |

S'il existe des exceptions à l'obligation de payer une telle taxe, veuillez préciser ces exceptions : Cette règle s'applique uniquement dans certaines matières au civil : En effet, il est institué un droit dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client soit par voie de timbres mobiles, soit par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués (FIDA) géré par la Caisse des dépôts et consignations.

008-1. Quelle est, en quelques mots, la méthode de calcul de cette taxe :

- Le montant est fixé à 225 € par l'article 1635 bis P du code général des impôts.
Article 1635 bis P : Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 15 (V) Il est institué un droit d'un montant de 225 € dû par les parties à l'instance d'appel lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client par voie électronique. Il n'est pas dû par la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel. Ce droit est perçu jusqu'au 31 décembre 2026. Les modalités de perception et les justifications de l'acquiescement de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

008-2. Montant de la taxe exigée pour engager une action en recouvrement d'une créance d'un montant de 3000€ :

[]

[] NA

[X] NAP

Commentaires Pour engager une action en recouvrement d'une créance d'un montant de 3 000 €, la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances s'applique (décret n° 2016-285 du 9 mars 2016) et, au même titre que la procédure devant le juge de première instance, la mise en œuvre de la procédure simplifiée, à la demande du créancier, est gratuite.

A noter que le décret du 11 décembre 2019, entré en vigueur au 1er janvier 2020, fixe l'utilisation de cette procédure simplifiée à un nouveau plafond de 5 000 €.

009. Montant annuel des taxes perçues par l'Etat (en €) :

[21 561 998]

[] NA

[] NAP

Commentaires Cette somme correspond au Fonds d'indemnisation des avoués (FIDA). Après 2 années de baisse successive en 2017 et 2018 puis une stabilisation sur 2019, le montant de la taxe versée au FIDA s'est élevé en 2020 à 21 561 998 €, soit une baisse significative de 26% par rapport à 2019 en raison de la crise sanitaire ayant fortement affecté le fonctionnement des juridictions, notamment lors du premier confinement intervenu en mars 2020.

012. Budget public annuel approuvé alloué à l'aide judiciaire, en €.

| | TOTAL | Affaires pénales | Affaires autres que pénales |
|---|----------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| TOTAL - Budget public annuel approuvé alloué à l'aide judiciaire (12.1 + 12.2) | 530 922 198 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 12.1 pour les affaires portées devant les tribunaux (taxes et/ou représentation légale) | 493 479 848 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 12.2 pour les affaires non portées devant les tribunaux (conseil juridique, ADR et autres services juridiques) | 37 442 350 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |

Commentaires Dans nos prévisions de début d'année, nous ne prévoyons pas de répartition sur les deux actions de ce qui va porter sur le pénal et sur le non-pénal.

Le budget public annuel pour les affaires portées devant les tribunaux comporte deux composantes : le budget approuvé ainsi que les REBAJ (Ressources extra-budgétaires de l'aide juridictionnelle) qui ne sont pas des crédits votés au sens strict (484 341 865 € + 9 137 983 € REBAJ = 493 479 848 €). Les ultimes REBAJ ont été versées en 2020.

012-1. Budget public annuel exécuté alloué à l'aide judiciaire, en €.

| | TOTAL | Affaires pénales | Affaires autres que pénales |
|--|----------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| TOTAL - Budget public annuel exécuté alloué à l'aide judiciaire (12-1.1 + 12-1.2) | 465 826 706 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 12-1.1 pour les affaires portées devant les tribunaux (taxes et/ou représentation légale) | 428 507 840 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |

| | | | |
|--|---------------------------------|---------------------|---------------------|
| 12-1.2 pour les affaires non portées devant les tribunaux (conseil juridique, ADR et autres services juridiques) | 37 268 866 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
|--|---------------------------------|---------------------|---------------------|

Si le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences : Le budget prévisionnel est calculé sur la base d'un tendancier théorique ; le budget exécuté s'avère légèrement inférieur.

Le budget public annuel pour les affaires portées devant les tribunaux a deux composantes : le budget approuvé ainsi que les REBAJ (Ressources extra-budgétaires de l'aide juridictionnelle) qui ne sont pas des crédits votés au sens strict (419 369 857 € + 9 137 983 € REBAJ = 428 507 840 €). Les ultimes REBAJ ont été versées en 2020.

=

012-2. L'aide judiciaire inclut-elle :

| | L'aide judiciaire inclut: |
|---|---------------------------------|
| La couverture des taxes / frais de justice | (X) Oui () Non [] NAP |
| L'exonération des taxes / frais de justice | () Oui (X) Non [] NAP |

Commentaires L'article 24 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que « les dépenses qui incomberaient au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle s'il n'avait pas cette aide sont à la charge de l'Etat ».

=

012-3. Les budgets de l'aide judiciaire indiqués dans les Q12 et Q12-1 incluent-ils :

| | Montant calculé/estimé inclus |
|---|---------------------------------|
| La couverture des taxes / frais de justice | (X) Oui () Non [] NAP |
| L'exonération des taxes / frais de justice | () Oui (X) Non [] NAP |

Commentaires

=

013. Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué au ministère public, en €.

| | Budget approuvé (en €) | Budget exécuté (en €) |
|---|----------------------------------|----------------------------------|
| Total du budget public annuel alloué au ministère public, en € (dont 13.1) | 894 309 558 [] NA [] NAP | 884 666 227 [] NA [] NAP |
| 13.1 Budget public annuel alloué à la formation du ministère public | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |

Veillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus. De plus, si le budget public annuel alloué au fonctionnement du ministère public qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences :

=

014. Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux (réponses multiples possibles) :

| | Préparation du budget global des tribunaux | Adoption/approbation du budget global des tribunaux | Gestion et répartition du budget entre les tribunaux | Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national |
|---|---|---|---|---|
| Ministère de la Justice | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Autre ministère | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Parlement | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Cour Suprême | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Conseil Supérieur de la Magistrature | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Tribunaux | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Organisme d'inspection | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Autre | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaire - Si « Autre ministère », et/ou « Organisme d'inspection », et/ou « Autre », veuillez préciser : Les organismes d'inspection qui évaluent l'utilisation du budget de la justice sont, en premier lieu, la Cour des comptes, notamment à travers la note d'évaluation budgétaire et la note d'évaluation comptable, et l'inspection générale de la justice (IGJ). Le cas échéant, des audits peuvent être menés par l'inspection générale des finances généralement conjointement avec l'IGJ ou, très ponctuellement et en association avec l'IGJ, d'autres inspections.

En outre, le Conseil constitutionnel est assimilé à la Cour suprême et n'intervient pas dans la préparation du budget total des tribunaux, à la gestion et répartition du budget entre les tribunaux et à l'évaluation de l'utilisation du budget au niveau national.

014-0. Quels sont les critères utilisés pour allouer les ressources financières entre les tribunaux ? En outre, veuillez sélectionner maximum trois critères principaux d'allocation :

| | Critères utilisés | Critères principaux |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Coûts budgétaires des années précédentes | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

| | | |
|--|-------|-------|
| Evaluation des besoins particuliers | [X] | [X] |
| Nombre de juges/non juges | [] | [] |
| Nombre d'affaires nouvelles | [] | [] |
| Nombre d'affaires pendantes | [] | [] |
| Nombre d'affaires terminées | [] | [] |
| Autre | [] | [] |

[] NAP

Commentaire - Si « Autres », veuillez préciser :

014-1. Quelles instances possèdent des compétences budgétaires au sein d'un tribunal de première instance ?

| | Préparation du budget | Arbitrage et répartition du budget | Gestion quotidienne du budget | Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget |
|--|---------------------------------|---|--------------------------------------|--|
| Président du tribunal et/ ou juge(s) | (X) Oui () Non [] NAP | () Oui (X) Non [] NAP | () Oui (X) Non [] NAP | () Oui (X) Non [] NAP |
| Directeur de l'administration du tribunal et/ou non-juges | (X) Oui () Non [] NAP | () Oui (X) Non [] NAP | (X) Oui () Non [] NAP | (X) Oui () Non [] NAP |
| Organe mixte (juge(s) et non-juge(s)) | () Oui () Non [X] NAP | () Oui () Non [X] NAP | () Oui () Non [X] NAP | () Oui () Non [X] NAP |
| Autre | (X) Oui () Non [] NAP | (X) Oui () Non [] NAP | (X) Oui () Non [] NAP | (X) Oui () Non [] NAP |

Commentaires - Si « Autre », veuillez préciser. Si les responsabilités sont différentes selon le type/degré de juridiction, veuillez répondre à la question pour les juridictions de première instance de droit commun et décrire les différences en commentaire : Les chefs de juridiction de première instance n'ayant pas la qualité d'ordonnateur, expriment des besoins tant en termes de moyens budgétaires pour le fonctionnement courant qu'en termes de gestion.

Les chefs de cours d'appel, ordonnateurs secondaires, ont quatre missions principales qu'ils assurent avec l'appui du service administratif régional de la cour d'appel :

- élaboration du budget ;
- pilotage du budget ;
- compte-rendu et responsabilité ;
- mise en oeuvre du contrôle interne comptable au niveau local.

Les services administratifs régionaux assistent les chefs de Cours d'appel en :

- assurant la préparation du budget ;
- mettant à disposition des services les crédits et ajustant cette programmation en tant que de besoin en cours d'année ;
- pilotant, suivant et consolidant la consommation des crédits du titre 2 (masse salariale) et des ETPT et des autres titres ;
- élaborant en fin de gestion, le compte-rendu annuel de gestion du budget ;
- assurant une partie de la gestion administrative et financière des personnels ;
- apportant leur concours aux chefs des cours d'appel dans l'exercice du pouvoir adjudicateur.

A2. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Secrétariat général du ministère de la justice, SFA et SADJAV

1.1.3. Données budgétaires relatives à l'ensemble du système de justice

015-1. Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué à l'ensemble du système de justice, en € (ce budget global inclut le budget du système judiciaire – voir 15-2 ainsi que d'autres éléments du système de justice – voir 15-3) :

| | Budget approuvé (en €) | Budget exécuté (en €) |
|--|---|--|
| Budget public annuel alloué à l'ensemble du système de justice, en € | 10 226 228 337 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 9 952 908 122 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus et préciser notamment si une part importante du budget provient d'une organisation internationale. De plus, si le budget public annuel alloué à l'ensemble du système de justice qui a été réellement exécuté est différent du budget public annuel approuvé, veuillez indiquer les principales raisons de ces différences : Le budget public annuel ci-dessus comprend les données de l'ensemble du système de justice, rattachées au ministère de la justice et comprend celles du Conseil d'Etat, de la cour de justice de la République et du Conseil constitutionnel.

015-2. Eléments du budget du système judiciaire (Q6, Q7, Q12, Q13)

| | Inclus |
|------------------|---|
| Tribunaux | (X) Oui () No <input type="checkbox"/> NAP |
| Aide judiciaire | (X) Oui () No <input type="checkbox"/> NAP |
| Ministère public | (X) Oui () No <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaires

015-3. Autres éléments budgétaires

| | Inclus |
|-----------------------|--|
| Système pénitentiaire | (X) Oui () Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Service de probation | (X) Oui () Non <input type="checkbox"/> NAP |

| | |
|--|---------------------------------|
| Conseil supérieur de la magistrature | (X) Oui () Non [] NAP |
| Conseil supérieur des procureurs | () Oui () Non [X] NAP |
| Cour constitutionnelle | (X) Oui () Non [] NAP |
| Service de gestion du système judiciaire | (X) Oui () Non [] NAP |
| Service de l'avocat d'Etat | () Oui (X) Non [] NAP |
| Service de l'exécution | () Oui (X) Non [] NAP |
| Notariat | () Oui () Non [X] NAP |
| Service d'expertise légale | (X) Oui () Non [] NAP |
| Protection judiciaire de la jeunesse | (X) Oui () Non [] NAP |
| Fonctionnement du ministère de la Justice | (X) Oui () Non [] NAP |
| Services des demandeurs d'asile et réfugiés | () Oui () Non [X] NAP |
| Service d'immigration | () Oui () Non [X] NAP |
| Certains services de police (ex : transfert, enquête, sécurité des détenus) | (X) Oui () Non [] NAP |
| Autres | (X) Oui () Non [] NAP |

Si « Autres », veuillez préciser :

A3. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Ministère de la justice, secrétariat général, service des finances et des achats, sous-direction du budget et des achats.

1.2 Organisation et gestion des tribunaux et des ministères publics



015-4. Veuillez décrire qui a la responsabilité de la gestion des tribunaux individuels, leurs rôles de gestion, leurs statuts et leur position dans la hiérarchie du tribunal concerné ?

- Le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près ce tribunal s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires (article R.212-58 du code de l'organisation judiciaire).

Plus particulièrement, il existe un comité de gestion, composé du président du tribunal judiciaire, du procureur de la République et du directeur de greffe (article R.212-60 du code de l'organisation judiciaire).

Ce comité de gestion se réunit au moins une fois par mois et débat principalement des questions de gestion et de fonctionnement de la juridiction. Les orientations arrêtées lors des réunions du comité sont consignées par le président sur un registre de délibérations et sont communiquées aux membres de la commission plénière, qui prépare les réunions de l'assemblée plénière (articles R.212-61 et R.212-54 du code de l'organisation judiciaire).

L'assemblée plénière des magistrats (du siège et du parquet) et des fonctionnaires procède à un échange de vues sur les orientations adoptées par le comité de gestion et sur la situation et les perspectives budgétaires de la juridiction dans le cadre du dialogue de gestion (article R.212-50 du code de l'organisation judiciaire).

Nombre de caractères maximaux : 10 000

015-5. Veuillez décrire qui a la responsabilité de la gestion des ministères publics individuels, leurs rôles de gestion, leurs statuts et leur position dans la hiérarchie du ministère public concerné ?

- Le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près ce tribunal s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires (article R.212-58 du code de l'organisation judiciaire).

Plus particulièrement, il existe un comité de gestion, composé du président du tribunal judiciaire, du procureur de la République et du directeur de greffe (article R.212-60 du code de l'organisation judiciaire).

Ce comité de gestion se réunit au moins une fois par mois et débat principalement des questions de gestion et de fonctionnement de la juridiction. Les orientations arrêtées lors des réunions du comité sont consignées par le président sur un registre de délibérations et sont communiquées aux membres de la commission plénière, qui prépare les réunions de l'assemblée plénière (articles R.212-61 et R.212-54 du code de l'organisation judiciaire).

L'assemblée plénière des magistrats (du siège et du parquet) et des fonctionnaires procède à un échange de vues sur les orientations adoptées par le comité de gestion et sur la situation et les perspectives budgétaires de la juridiction dans le cadre du dialogue de gestion (article R.212-50 du code de l'organisation judiciaire).

Nombre de caractères maximaux : 10 000

2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

2.1. Aide judiciaire

2.1.1 Champ d'application de l'aide judiciaire

016. L'aide judiciaire concerne-t-elle :

| | Affaires pénales | Affaires autres que pénales |
|--|---|---|
| Représentation devant les tribunaux | (X) Oui () Non [] NA [] NAP | (X) Oui () Non [] NA [] NAP |
| Conseil juridique, ADR et autres services juridiques | (X) Oui () Non [] NA [] NAP | (X) Oui () Non [] NA [] NAP |

New node

016-1. Veuillez décrire brièvement l'organisation du système d'aide judiciaire dans votre pays à la fois avant et durant la procédure devant le tribunal :

- La loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique comporte plusieurs volets qui sont les suivants :
- L'aide à l'accès au droit, qui inclut l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations, l'aide dans l'accomplissement de toute démarche, la consultation en matière juridique et l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques . L'aide à l'accès au droit repose sur un réseau de « Points-justice » répartis sur l'ensemble du territoire national. Cette aide est gratuite, anonyme et accessible à tous de manière inconditionnelle ;
- L'aide à la médiation (art. 11-1 de la loi) ;
- L'aide juridictionnelle, qui peut être accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ; cette aide peut également être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord. Cette aide peut en outre être accordée en matière de divorce par consentement mutuel devant notaire. Elle peut enfin être accordée à l'occasion de l'exécution sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre Etat membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark (art. 10 de la loi) ;
- L'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures pénales non juridictionnelles (cf. art. 11-2 à 11-4 de la loi) qui permet notamment l'assistance des personnes en situation de garde à vue, de retenue douanière ou de retenue des étrangers aux fins de vérification du droit de circulation et de séjour et du droit d'asile.

New node

018. Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice (par exemple : honoraires d'un agent d'exécution) ?

(X) Oui

() Non

[] NAP

Si oui, veuillez préciser : L'article 11 de la loi précitée dispose que l'aide juridictionnelle « s'applique de plein droit aux procédures, actes ou mesures d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année

pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou d'une décision de sursis à exécution. »

019. L'aide judiciaire peut-elle être allouée pour d'autres frais (différents de ceux indiqués aux questions 16 à 18, par exemple honoraires d'un conseiller technique ou expert, honoraires d'autres professionnels de la justice (notaires), frais de voyage, etc.) ?

| | Affaires pénales | Affaires autres que pénales |
|---|--|--|
| Allocation de l'aide judiciaire pour d'autres frais | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : L'aide juridictionnelle couvre tous les frais de justice liés à une instance (en cas d'AJ totale) ; peuvent ainsi être rétribués des notaires, huissiers, experts.

2.1.2 Informations relatives à l'aide judiciaire

020. Veuillez indiquer le nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire :

| | Total | Affaires portées devant les tribunaux | Affaires non portées devant les tribunaux |
|------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|---|
| TOTAL | 888 343 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| En matière pénale | 348 715 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| En matière autre que pénale | 539 628 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |

Commentaires - Veuillez préciser le cas échéant : Nous ne possédons pas les éléments permettant de distinguer le nombre d'affaires portées ou non-portées devant les tribunaux. La baisse du nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire s'explique par le contexte particulier de la crise sanitaire en 2020.

020-1. Veuillez indiquer les délais de la procédure pour l'octroi de l'aide judiciaire, c'est à dire la durée allant de la demande initiale d'aide judiciaire à l'approbation finale de cette demande.

| | Durée en jours |
|---|-------------------------|
| Durée maximale prescrite dans la loi/règlementation | 45 [] NA [] NAP |
| Durée moyenne réelle | 52 [] NA [] NAP |

Commentaire - Veuillez préciser si les délais prévus sont fixés dans une loi ou une autre réglementation. En outre, veuillez préciser si des délais différents sont prévus pour les affaires pénales et les affaires autres que pénales : Le délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle a été fixé à moins de 45 jours dans les indicateurs du Projet Annuel de Performances 2020. La durée moyenne réelle est le délai compris entre le dépôt de la demande et la date de la décision d'admission ou de rejet de d'admission, calculée à partir des délais tenus par chacun des bureaux d'aide juridictionnelle

Il n'y a pas de distinction prévue pour les affaires pénales et les affaires autres que pénales.



=

021. En matière pénale, les personnes n’ayant pas les moyens financiers suffisants peuvent-elles bénéficier de l’assistance gratuite (ou financée par un budget public) d’un avocat?

| | Assistance gratuite d’un avocat |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Personnes mises en cause | (X) Oui () Non |
| Victimes | (X) Oui () Non |

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : L’aide juridictionnelle peut être « accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction » (cf. art. 10 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide). Par ailleurs l’aide à l’intervention de l’avocat dans les procédures non juridictionnelles peut être accordée à la personne soit mise en cause ou victime, dans les procédures suivantes :

- 1° Audition, confrontation ou mesures d’enquête ; confrontation ou reconstitution ; assistance d’une personne arrêtée dans l’Etat membre d’exécution d’un mandat d’arrêt européen ;
- 2° Garde à vue ;
- 3° Défèrement devant le procureur de la République ;
- 4° Mesures de médiation et de composition pénale.

022. En matière pénale, ont-elles le libre choix de l’avocat dans le cadre de l’aide judiciaire?

| | libre choix de l’avocat |
|---------------------------------|---------------------------------|
| Personnes mises en cause | (X) Oui () Non [] NAP |
| Victimes | (X) Oui () Non [] NAP |

Commentaires

023-0. Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et/ou des biens (patrimoine) du demandeur avant d’octroyer l’aide judiciaire complète ou partielle ?

- (X) Oui
- () Non

Commentaires - Veuillez préciser si d’autres critères sont pris en compte pour l’octroi de l’aide judiciaire et veuillez ajouter tout commentaire utile à l’interprétation des données ci-dessus : Les montants indiqués ci-dessus concernant les revenus correspondent aux plafonds de ressources pour une personne seule. Des correctifs sont appliqués lorsque le foyer fiscal de la personne concernée comporte plusieurs personnes, dans le cas les plafonds sont réhaussés.

L’éligibilité à l’aide juridictionnelle et à l’aide à l’intervention de l’avocat est examinée en prenant en compte le montant du revenu fiscal de référence (RFR) le plus récent ou les ressources imposables, la valeur du patrimoine mobilier ou immobilier ainsi que la composition du foyer fiscal.

Dans tous les cas exposés, le patrimoine est scindé en deux : pour le patrimoine mobilier et financier, la valeur pour une personne est de 11262 euros alors que le patrimoine immobilier pour une personne est de 33780 euros. Nous avons coché NA dans la deuxième colonne car nous ne pouvions pas décliner le détail du patrimoine mobilier/immobilier dans le tableau. S’agissant de l’aide juridictionnelle partielle nous avons rempli une seule donnée mais l’AJ partielle peut être allouée par tranches : En matière pénale 13 312€ (AJP à 55%) et 16 890€

023. Si oui veuillez indiquer ci-dessous:

| | Montant du revenu annuel (pour une personne), (en €) | Valeur des biens (patrimoine) (pour une personne), (en €) |
|---|---|--|
| Aide judiciaire complète accordée au demandeur en matière pénale | 11 262 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Aide judiciaire complète accordée au demandeur en matière autre que pénale | 11 262 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Aide judiciaire partielle accordée au demandeur en matière pénale | 16 890 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Aide judiciaire partielle accordée au demandeur en matière autre que pénale | 16 890 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

024. Est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice ou lorsque l'action n'a aucune chance d'aboutir) ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez expliquer les critères concrets pour refuser l'aide judiciaire : La loi précitée dispose que « l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement ou abusive en raison notamment du nombre des demandes, de leur caractère répétitif ou systématique » (cf. art.7).

025. La décision d'accorder ou de refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :

le(s) juge(s) en charge de l'affaire principale

un autre juge ou fonctionnaire

une instance extérieure au tribunal

plusieurs autorités (tribunal et organe externe)

Commentaires

026. Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux personnes physiques (cela ne concerne pas les entreprises ou autres personnes morales) de financer une action en justice ?

Oui

Non

Commentaires - Le cas échéant, veuillez donner des indications sur le développement actuel de ce type d'assurance dans votre pays; s'agit-il d'un phénomène en progression ? Nous ne possédons pas d'éléments sur le développement et l'évolution de ce type d'assurance.

027. La décision judiciaire peut-elle préciser la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :

| | La décision judiciaire précise le partage des frais de justice |
|-----------------------------|--|
| en matière pénale | (X) Oui () Non |
| en matière autre que pénale | (X) Oui () Non |

Commentaire - Si vous répondez par la négative, veuillez spécifier comment les frais de justice sont distribués :

B1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : ministère de la justice SADJAV

2.2. Usagers des tribunaux et victimes

2.2.1 Droits des usagers et victimes

028. Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: ministère de la Justice, Conseil supérieur de la magistrature, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement :

| | Oui, adresse(s) internet : | Non |
|--|--|-----|
| Aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) | (X) http://www.legifrance.gouv.fr/ | () |
| A la jurisprudence des juridictions supérieures | (X) https://www.legifrance.gouv.fr | () |
| A des informations sur le système judiciaire (organisation des tribunaux, procédures judiciaires, etc.) | (X) https://www.justice.gouv.fr; https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr | () |
| A d'autres documents (par exemple formulaires, formulaires téléchargeables, formulaires à remplir en ligne etc.) | (X) http://www.legifrance.gouv.fr/ http://www.justice.gouv.fr/ https://www.fondsdegarantie.fr www.3977.fr www.allo119.gouv.fr www.16000enfantsdisparus.fr | () |

Commentaire - Veuillez préciser quels documents et informations sont inclus dans « A d'autres documents » : Pour information: Le site www.legifrance.gouv.fr assure la diffusion du droit français au travers du droit européen au moyen de 5 rubriques ayant trait au droit européen, à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et à celle de la Cour de Justice des Communautés Européenne, à la transposition des directives et à l'actualité européenne, du droit international. Le site www.service-public.fr est le site officiel de l'administration française. Il comprend notamment un onglet « justice » qui permet aux usagers et victimes d'avoir accès à des informations relatives à l'organisation de la justice et aux procédures judiciaires, aux sanctions pénales, à la justice des mineurs et contient des fiches thématiques. L'onglet « justice » du site www.service-public.fr est réalisé en partenariat avec le site www.justice.gouv.fr et le site www.justice.fr. Le site www.justice.fr explique aux justiciables les démarches à effectuer dans divers domaines. S'agissant des liens internes au site, ils renvoient : à l'annuaire des associations d'aide aux victimes ; au numéro national d'aide aux victimes ; à l'adresse mail

(victimes@france-victimes.fr) de la fédération France Victimes ; à la rubrique « Que faire en cas de discrimination ? » ; à la rubrique « A l'aide aux victimes » ; à la rubrique « Indemnisation du préjudice » ; à la rubrique relative aux « Violences contre les femmes » ; à la rubrique « Aides aux victimes de faits à l'étranger » ; à la rubrique relative au « Harcèlement scolaire » ; à la rubrique au « Harcèlement sexuel » ; à la rubrique « Victimes d'acte de terrorisme et aides aux victimes de l'attentat du 13 novembre 2015 ». S'agissant des liens vers des sites extérieurs, ils concernent l'indemnisation par le Fonds de Garantie des Victimes d'Acte de Terrorisme et d'autres Infractions pénales (FGTI), la maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés, les violences contre les jeunes et les enfants disparus. Le site <https://www.fondsdegarantie.fr> indique aux victimes d'une infraction, d'un acte de terrorisme commis en France ou à l'étranger, d'un accident de la circulation ou d'un autre dommage les démarches à accomplir. Il comprend des formulaires pour saisir la Commission d'indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI). Le site www.3977.fr dédié aux personnes âgées et adultes handicapés victimes de maltraitance (le numéro d'appel national unique, le 3977, est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h). Le site www.allo119.gouv.fr dédié à l'Enfance en danger (le numéro d'appel 119 est un numéro d'appel d'urgence gratuit accessible 7 jours /7 et 24 heures /24 en France et dans les DOM). Le site www.16000enfantsdisparus.fr dédié aux disparitions d'enfants (le numéro 116000 est un numéro d'appel d'urgence gratuit accessible 7 jours /7 et 24 heures /24 en France et dans les DOM) comprend de multiples informations et aides aux démarches. A terme, le site www.justice.fr devrait permettre aux justiciables de réaliser directement toutes les démarches en ligne. Le site www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr permet à une victime d'atteinte aux biens ou d'un fait discriminatoire dont l'auteur est inconnu d'effectuer en ligne une pré-plainte. Le site <https://www.gouvernement.fr/guide-victimes> a pour but de centraliser l'ensemble des informations utiles, à titre principal, aux victimes d'actes de terrorisme.

Sont également disponibles sur les sites internet « Justice.fr » et « Service public.fr » des informations relatives aux conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle, aux modalités de demande, aux effets produits par l'attribution de l'aide et à la procédure d'examen de la demande (autorité décisionnelle, modalités de recours etc.). Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle est également en ligne. Par ailleurs le ministère de la justice procède actuellement au déploiement d'un téléservice permettant de formuler une demande d'aide juridictionnelle en ligne.

029. Votre système prévoit-il une obligation d'informer les parties concernant les délais prévisibles de leur procédure judiciaire ?

- Oui, toujours
- Non
- Oui, seulement dans quelques situations particulières

Commentaire - Si « Oui, seulement dans quelques situations particulières », veuillez préciser :

030. Existe-t-il un système d'information public et gratuit pour informer et faciliter l'accès à la justice ?

| | Système d'information |
|---------------------------|--|
| Général pour les citoyens | <input checked="" type="checkbox"/> Information en ligne <input checked="" type="checkbox"/> Téléphone <input type="checkbox"/> Discussion interactive <input checked="" type="checkbox"/> En personne (accès physique sur place) <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Non |

| | |
|---|--|
| Spécifique pour les victimes d'infractions | <input checked="" type="checkbox"/> Information en ligne <input checked="" type="checkbox"/> Téléphone <input type="checkbox"/> Discussion interactive <input checked="" type="checkbox"/> En personne (accès physique sur place) <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Non |
| Spécifique pour les mineurs (adapté aux enfants) | <input type="checkbox"/> Information en ligne <input checked="" type="checkbox"/> Téléphone <input type="checkbox"/> Discussion interactive <input type="checkbox"/> En personne (accès physique sur place) <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Non |

Commentaire - Veuillez fournir plus d'informations concernant ces systèmes. En outre, veuillez préciser comment cette assistance est fournie : En matière d'information général pour les citoyens. Le site <https://www.service-public.fr> comporte un onglet « justice » qui dirige le public vers des informations relatives notamment à l'organisation judiciaire (accès au droit et à la justice – acteurs de la justice – juridictions françaises) ; aux procédures judiciaires (affaires civiles – affaires pénales – contestation d'un jugement) ; à la réparation du préjudice (indemnisation du préjudice – saisies et recouvrements) ; à la justice des mineurs (mineur victime – mineur auteur d'infraction) et contient des fiches thématiques (disparition et enlèvement de corps – divorce et séparation de corps – conflits du travail dans le secteur privé et dans la fonction publique – agir en justice contre l'administration – litiges avec la sécurité sociale).

Le site du ministère de la Justice, <https://www.justice.gouv.fr>, qui comprend lui-même des rubriques relatives notamment à l'organisation de la justice, aux droits et démarches, renvoie au portail du justiciable sur le site <https://www.justice.fr>. Ce dernier comprend : -Des fiches relatives notamment aux actions en justice et les démarches à effectuer selon les domaines (famille – pénal – entreprise – exécution d'un jugement – état civil – élections – litiges financiers – travail – santé – nationalité / étranger – logement / construction – plainte / recours administratif – procédures internationales / européennes).

-Des simulateurs pour le calcul de l'aide juridictionnelle.

-Une rubrique « Accès à la justice » pour trouver un tribunal, régler des litiges au moyen de la conciliation / médiation, trouver un accès au droit, un « point-justice » (nouvelle dénomination et enseigne en cours de déploiement) tel que le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD), la Maison de la Justice et du Droit (MJD) et le Point d'Accès au Droit (PAD, lieu temporaire) ou Relais d'Accès au droit (RAD, lieu permanent) le plus proche de son domicile. -Une rubrique « Annuaires » pour avoir accès aux avocats, conciliateurs, huissiers et notaires de son ressort. -Un onglet « Accès au droit » décrivant les différents lieux d'accès, « point-justices » et leur rôle (CDAD, MJD, PAD, RAD).

En matière d'information spécifique pour les victimes d'infraction. Le ministère de la Justice met gratuitement à la disposition des victimes d'infractions pénales de nombreux lieux d'accueil et d'information, principalement animés par les associations d'aide aux victimes agréées par le ministère. Ainsi, ces associations tiennent des permanences dans : les Bureaux d'Aide aux Victimes (BAV) au sein des tribunaux, les CDAD, les MJD, les PAD, les Maisons de Service Au Public (MSAP), les commissariats, les unités de gendarmerie, les Unités Médico Judiciaires (UMJ), les Unités d'Accueil Médico-Judiciaires Pédiatriques (UAMJP). Ces associations assurent aux victimes une prise en charge pluridisciplinaire, gratuite et anonyme, sur un plan juridique, social, administratif et psychologique. Cette prise en charge peut être assurée sur du court, moyen et long terme en fonction des besoins exprimés par la victime. Des guides et fiches pratiques détaillées, élaborées par le ministère de la Justice en concertation avec les dites associations, sont également accessibles, tout au long de la procédure, dans les structures précédemment évoquées, ainsi que sur le site <https://www.justice.fr> dans un onglet « Accompagner une victime » comprenant des liens internes et vers des sites extérieurs (<https://www.fondsdegarantie.fr> ; <https://3977.fr> ; <https://www.allo119.gouv.fr> ; <https://116000enfantsdisparus.fr> ; <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr> ; <https://www.gouvernement.fr/guide-victimes>). Ces fiches ont pour but d'évoquer les différentes situations auxquelles les victimes peuvent être confrontées et les informer sur les démarches et les aides pouvant leur être apportées. Les victimes peuvent également obtenir des informations quant à l'état d'avancement de la procédure pénale auprès du Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ), au sein de chaque tribunal. Des consultations peuvent également être assurées par d'autres professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers de justice) dans les point-justices. Une plateforme téléphonique gratuite (116006 ; +33(0)180523376 à l'étranger), tenue par la fédération France Victimes est mise à la disposition de toutes victimes, joignable 7 jours sur 7 et de 9h à 19h. Les écoutants professionnels écoutent, informent les victimes sur leurs droits, les orientent, et si besoin les met en relation avec une association d'aide aux victimes présente sur

le territoire français ou avec une structure homologue du réseau Victim Support Europe dans un autre pays de l'Union européenne. Il existe des plateformes spécifiques de dispense d'informations en fonction de la nature des infractions subies par la victime ou de la qualité de la victime (3977 pour les personnes âgées et adultes handicapés victimes de maltraitance ; 119 pour les enfants en danger ; 3919 pour les victimes de violences conjugales ; 116000 pour les enfants disparus).

En cas d'évènement majeur (acte de terrorisme, accident collectif), un plan interministériel d'organisation des secours peut être déclenché et prévoit l'ouverture d'un lieu d'accueil physique dans la commune touchée par l'évènement, où les victimes et leurs proches peuvent être soutenus, accompagnés et informés. En cas d'attentat, une Cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) peut être activée, pour centraliser en temps réel l'ensemble des informations concernant l'état des victimes, informer, accompagner leurs proches et coordonner l'action de tous les ministères intervenant, en relation avec les associations et le parquet de Paris. Cette cellule assure également une réponse téléphonique à une ligne dédiée aux victimes et à leurs proches. Les victimes disposent aussi d'un Espace d'Information et d'Accompagnement des Victimes (EIA), lieu d'accueil physique pérenne, qui leur met à disposition une équipe pluridisciplinaire chargée de les informer sur leurs droits, de leur proposer un soutien psychologique et de les accompagner étroitement dans leurs différentes démarches juridiques et administratives au sein même de ce lieu.

031. Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables aux catégories de personnes vulnérables suivantes, au cours des procédures judiciaires ?

| | Dispositif d'information | Modalités particulières pour les auditions | Autres modalités particulières |
|--|--------------------------|--|--------------------------------|
| Victimes de violence sexuelle / viol | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Victimes du terrorisme | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Mineurs (témoins ou victimes) | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non |
| Victimes de violence domestique | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non | (X) Oui () Non |
| Minorités ethniques | () Oui (X) Non | () Oui (X) Non | (X) Oui () Non |
| Personnes en situation de handicap | () Oui (X) Non | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Délinquants mineurs | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non |
| Autres (par exemple, les victimes de la traite des êtres humains, mariage forcé, mutilation sexuelle) | () Oui (X) Non | () Oui (X) Non | () Oui (X) Non |

Commentaire - Si « Autres personnes vulnérables » et/ou « Autres modalités particulières », veuillez préciser : Les personnes vulnérables font l'objet d'une procédure d'évaluation (EVVI) par une association d'aide aux victimes saisie par le parquet sur signalement des services d'enquête. Cette évaluation a notamment pour but de faire bénéficier la victime de dispositifs de protection (téléphone grave danger, bracelet anti-rapprochement, désignation d'un administrateur ad hoc). Les mineurs font l'objet d'autres modalités particulières (voir question 31-0). Des salles d'audition spécifiques existent pour certains groupes de victimes. En effet, dans les commissariats et les gendarmeries, il existe les salles appelées « MELANIE » dédiées aux mineurs. Elles sont composées d'un matériel d'enregistrement audiovisuel et vidéo, avec un matériel adapté à l'enfant, pour qu'il soit entendu dans une salle séparée du reste des locaux de police communs. Par ailleurs, il existe des unités d'accueil pédiatrique en milieu hospitalier. Ces unités d'accueil pédiatrique permettent la prise en charge pluridisciplinaire des mineurs (audition de la victime dans un local dédié, pratique des examens légaux médicaux nécessaires et prises en charge pédiatrique que l'état de santé de l'enfant peut nécessiter). Actuellement, la France vise à déployer une unité de ce type par département. Par ailleurs, des dispositifs sont actuellement en cours de développement pour les femmes victimes de violences conjugales, afin de permettre la prise de plainte immédiate en milieu hospitalier. Une convention a été signée en octobre 2020 entre le parquet de Paris, la préfecture de police et l'hôpital Saint-Antoine à Paris. C'est un lieu d'expérimentation pour la prise de plainte

immédiate en milieu hospitalier. Cela permet une détection et une prise en charge accrue des victimes de violences conjugales, en leur évitant de se déplacer dans un commissariat pour porter les faits à la connaissance de l'autorité judiciaire, après s'être présenté dans un service d'urgences. Cette convention a été conçue comme une première étape vers la systématisation à Paris des dépôts de plainte par les victimes de violences conjugales au sein du service de soins dans lequel elles sont accueillies.

031-0. Si des modalités particulières existent au regard des mineurs, quels sont les dispositifs, instruments, installations, pratiques visant à les protéger lorsqu'ils participent à une procédure judiciaire ?

Préparation spéciale et adaptée aux mineurs pour la participation au procès/ poursuite judiciaire (expliquer la procédure d'une manière adaptée aux mineurs)

Salle spéciale dans le tribunal conçue pour les audiences adaptées aux mineurs

Personne/équipe spéciale de professionnels qualifiés (par exemple psychologues) pour accompagner le mineur tout au long de la procédure

Des moyens spécifiques pour communiquer et expliquer la signification des décisions de justice

Structures interinstitutionnelles/multidisciplinaires telles que les "Maisons d'enfants"

Autre, veuillez préciser

NAP

Commentaire Des lieux d'audition sont spécifiquement aménagés pour les mineurs. La gendarmerie nationale dispose de salles d'audition spécialement aménagées (salles « Mélanie ») et de bureaux pré-équipés pour accueillir des moyens d'enregistrement audiovisuels mobiles dédiés à ce type d'audition. Ces salles permettent d'entendre le mineur victime dans de meilleures conditions et de le filmer en entier. Au sein de la police nationale, 51 salles sont spécifiquement équipées pour l'audition des mineurs victimes, outre 2 salles relevant de la préfecture de police de Paris.

Par ailleurs, il existe des unités d'accueil pédiatriques enfance en danger (UAPED), structures pluridisciplinaires facilitant le recueil de la parole de l'enfant victime en permettant son audition dans un cadre sécurisant et aménagé à cet effet, et permettant, dans un même temps, la réalisation des examens médicaux nécessaires à la procédure et une prise en charge psychologique ou, a minima, une orientation vers des professionnels qualifiés. Ces unités, localisées dans un centre hospitalier, ont pour objectif de limiter le retentissement psychologique de la procédure judiciaire sur le mineur victime. Généralement, une assistante sociale, une infirmière ou une psychologue est chargée d'accueillir le mineur et sa famille. Ces intervenants s'entretiennent également avec les parents du mineur pendant l'audition de ce dernier et peuvent les orienter vers une association d'aide aux victimes ou une structure médico-sociale. Dans certains UAPED, ces intervenants reprennent contact avec les parents postérieurement à l'audition pour s'assurer de la mise en place des suivis nécessaires. Les UAPED sont actuellement principalement dédiées aux infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale, l'article 706-52 du même code imposant l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes de ces seules infractions. Néanmoins, il convient de rappeler que l'autorité judiciaire a toujours la possibilité, dans des procédures de maltraitances graves sur mineurs, notamment intrafamiliales ou au regard de la personnalité du mineur victime, ou témoin, de recourir à cette structure afin de bénéficier d'un enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur. Comme le souligne la circulaire du 28 janvier 2020, l'audition des enfants victimes de violences intrafamiliales peut être réalisée dans de telles unités, lorsque cela apparaît opportun.

L'article 706-50 du code de procédure pénale impose la désignation d'un administrateur ad hoc au profit d'un mineur victime lorsque la protection de ses intérêts n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc peut être désigné parmi les proches de l'enfant ou sur une liste établie dans le ressort de chaque cour d'appel (article 706-51 et R 53 du code de procédure pénale). La désignation de l'administrateur ad hoc doit faire l'objet d'une notification aux représentants légaux du mineur et elle est susceptible de recours dans le délai de dix jours (article R 53-7 du code de procédure pénale). La mission de l'administrateur ad hoc ne se limite pas à la désignation d'un avocat pour le mineur victime, il est un véritable interlocuteur pour le mineur. Il doit préparer le mineur à tous les actes de la procédure et l'accompagner lors de ces actes. Il doit également informer régulièrement le mineur de l'état d'avancement de la procédure et s'assurer que ce dernier comprenne bien le déroulement de la procédure.

Le procureur de la République peut recourir durant la procédure à une association d'aide aux victimes agréée par le ministre de la justice afin d'aider la victime mineure de l'infraction, conformément à l'article 41 du code de procédure pénale.

031-1. Quels sont les principaux critères pour qu'un mineur puisse engager une procédure, prendre des mesures procédurales en son nom propre ou être témoin ?

| | Procédure civile | Procédure pénale |
|---|---|---|
| Capacité d'engager une procédure et de prendre d'autres mesures procédurales en son nom propre | <input type="checkbox"/> Seuil d'âge[Comment] <input type="checkbox"/> Exceptions au seuil <input type="checkbox"/> Capacité de discernement <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Seuil d'âge[Comment] <input type="checkbox"/> Exceptions au seuil <input type="checkbox"/> Capacité de discernement <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| Être témoin | <input type="checkbox"/> Seuil d'âge[Comment] <input type="checkbox"/> Exceptions au seuil <input checked="" type="checkbox"/> Capacité de discernement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Seuil d'âge[Comment] <input type="checkbox"/> Exceptions au seuil <input type="checkbox"/> Capacité de discernement <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> NAP |

Commentaire - Si vous avez sélectionné les réponses « Exceptions au seuil » et « Autre », veuillez apporter des précisions. Si votre système fait une distinction entre la pleine capacité et la capacité limitée d'ester en justice, veuillez décrire la base de cette différenciation (âge, capacité de discernement, type d'action, type d'affaires, autre). En vertu du code civil, le mineur se définit comme un « individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis » (C. civ., art. 388). Le mineur est doté d'une capacité juridique réduite, disposant de l'intégrité de ses droits (capacité de jouissance), mais frappé d'une incapacité de les exercer (incapacité d'exercice). Son immaturité fait obstacle à ce qu'il puisse s'engager seul dans la conclusion d'actes juridiques.

Les mineurs ne peuvent être entendus en qualité de témoins. Depuis la loi du 8 janvier 1993 qui a intégré en droit français un certain nombre d'exigences de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (Convention de New York du 26 janv. 1990, dont l'article 12 reconnaît à l'enfant le droit d'exprimer son opinion sur les questions le concernant), l'enfant se voit toutefois reconnaître le droit d'être entendu en justice. Aux termes de l'article 388-1 du code civil (tel que modifié par la loi no 2007-293 du 5 mars 2007), « dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet ». L'audition demandée par le mineur est de droit et le mineur peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix mais si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut désigner une autre personne ; si le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. (al. 2) ; le fait d'être entendu ne confère pas au mineur la qualité de partie à la procédure (al. 3). L'audition de l'enfant en justice est, comme le texte de l'article 388-1 du code civil l'indique, limitée à l'enfant « capable de discernement ». Les articles 338-1 et suivants du code de procédure civile règlent la procédure de l'audition du mineur (la dernière réforme date du décret no 2009-572 du 20 mai 2009) : le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant (C. pr. civ., art. 338-, al. 1er). Lorsque la demande est formée par le mineur, le refus d'audition ne peut être fondé que sur son absence de discernement ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas. En revanche, lorsque la demande est formée par les parties, l'audition peut également être refusée si le juge ne l'estime pas nécessaire à la solution du litige ou si elle lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant mineur. Le mineur et les parties sont avisés du refus par tout moyen. Source SADJAV

031-2. Si un mineur ne peut pas mener une procédure en son nom propre, qui peut le représenter au cours de la procédure judiciaire ?

| | Procédure civile | Procédure pénale |
|-----------------------------|---|---|
| Parent/ tuteur légal | <input type="checkbox"/> Oui, toujours <input checked="" type="checkbox"/> Oui, sauf dans certaines situations spécifiques <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui, toujours <input checked="" type="checkbox"/> Oui, sauf dans certaines situations spécifiques <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |

| | | |
|--|--|---|
| Autre représentant (à la place des parents/ tuteur légal) | <input type="checkbox"/> Services d'aide sociale ou autre institution publique | <input checked="" type="checkbox"/> Services d'aide sociale ou autre institution publique |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Professionnel du droit | <input checked="" type="checkbox"/> Professionnel du droit |
| | <input type="checkbox"/> Associations pour la protection des mineurs | <input checked="" type="checkbox"/> Associations pour la protection des mineurs |
| | <input type="checkbox"/> Autre | <input type="checkbox"/> Autre |
| | <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaire Selon l'article 481 du code civil, « le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile ». Aussi les mineurs émancipés peuvent-ils librement agir en justice, et notamment se constituer partie civile ou agir par voie de citation directe.

Les mineurs non émancipés ne peuvent, quant à eux, agir en justice. Ils doivent être représentés par leur administrateur légal ou par leur tuteur. Mais ce principe est écarté lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux, c'est-à-dire lorsque l'enfant est victime de ses parents, ou même, plus largement, lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou l'un d'entre eux. A cet égard, l'article 706-50 du CPP dispose que « le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un ». La protection des intérêts du mineur ne sera pas complètement assurée par ses représentants légaux, non seulement, bien sûr, quand ils ont commis l'infraction dont le mineur est victime, mais encore lorsque les parents, tous deux représentants légaux, se sont constitués partie civile l'un et l'autre en son nom et présentent dans ce cadre des demandes contradictoires. L'administrateur ad hoc est désigné, conformément aux dispositions de l'article 706-51 du code de procédure pénale, soit parmi les proches de l'enfant, soit sur une liste de personnalités dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'État (C. pr. pén., art. R. 53 s. issus du Décr. no 99-818 du 16 sept. 1999, JO 19 sept.). Par ailleurs, il a été jugé que la désignation d'un administrateur ad hoc en application de l'article 706-50 du code de procédure pénale, pour assurer la protection des intérêts d'un mineur et exercer au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile, fait obstacle à ce que le représentant légal du mineur puisse également intervenir au nom de celui-ci en qualité de partie civile dans la même procédure.

Source SADJAV

031-3. Quels sont les différents critères de responsabilité pénale des mineurs ? (réponses multiples possibles)

- Seuil(s) d'âge
- Capacité de discernement
- Autres critères

Commentaire

031-3-1. Quels sont les seuils d'âge pour la responsabilité pénale des mineurs ?

Responsabilité pénale entraînant une peine non privative de liberté (par ex. mesures éducatives)

- [13]
- NA
- NAP

Responsabilité pénale entraînant une peine privative de liberté

- [13]
- NA
- NAP

Commentaire - Veuillez décrire brièvement la particularité de votre système. Pourriez-vous préciser si la possibilité d'atténuation s'applique aux peines prononcées et comment : Le système français de la responsabilité pénale des mineurs est modifié par le code de la

justice pénale des mineurs qui entrera en vigueur le 30 septembre 2021. Jusqu'à cette date, l'ordonnance du 2 février 1945 s'applique. La responsabilité pénale d'un mineur peut être engagée dès lors qu'il est capable de discernement, quel que soit son âge. Cependant, aucune peine, qu'elle soit privative de liberté ou pécuniaire, ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur âgé de moins de 13 ans au moment des faits. Ces derniers ne peuvent faire l'objet que de mesures ou sanctions éducatives. A compter du 30 septembre 2021, le code de la justice pénale des mineurs introduit dans le droit français une présomption d'absence de discernement des mineurs âgés de moins de 13 ans. Cette présomption simple pourra être renversée si la preuve du discernement du mineur est rapportée. Le mineur est considéré comme capable de discernement lorsqu'il « a compris et voulu son acte » et qu'il « est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet ». Les mineurs âgés de moins de 13 ans ne pourront faire l'objet que de mesures éducatives. Aucune peine, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur âgé de moins de 13 ans. Les règles d'atténuation des peines prononcées à l'égard des mineurs demeurent inchangées. Ainsi, un mineur ne peut être condamné à une peine, qu'elle soit pécuniaire ou privative de liberté, d'un quantum supérieur à la moitié de celui encouru par un majeur pour l'infraction considérée. Lorsque la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, la peine prononcée ne pourra être supérieure à 20 années. En outre, certaines peines ne peuvent être prononcées à l'égard des mineurs. Par exemple, les peines d'interdiction du territoire français, d'affichage et d'interdictions des droit civiques, civils ou de famille ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur. Dans la même logique, les dispositions relatives à la période de sûreté (pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'un aménagement de la peine) ne sont pas applicables aux mineurs.

032. Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

- Oui, mais seulement si l'auteur est inconnu
- Oui, mais seulement si l'indemnisation ne peut pas être obtenue de la part de l'auteur
- Oui, toujours
- Non

Commentaire

032-0. Si oui, pour quels types d'infractions l'indemnisation est-elle allouée ?

- Pour tous les types d'infractions
- Pour certains types d'infractions
- [] NAP

Commentaire - Veuillez préciser : Les victimes des infractions prévues aux articles 706-3, 706-14 et 706-14-1 du Code de procédure pénale peuvent, sous conditions, bénéficier d'une indemnisation de la part de la Commission d'indemnisation des victimes (CIVI.). Il s'agit des : infractions ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ; des infractions prévues et réprimées aux articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal, c'est-à-dire les infractions à caractère sexuel, les infractions en matière d'esclavage, les infractions en matière de traite des êtres humains, en matière de proxénétisme, en matière de travail forcé, des atteintes aux biens (vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds ou destruction, dégradation ou détérioration d'un bien et destruction par incendie d'un véhicule terrestre).

Les victimes d'actes de terrorisme bénéficient pour leur part d'une procédure d'indemnisation spécifique fondée sur le principe de réparation intégrale du préjudice personnel de la victime.

032-1. Une décision du tribunal est-elle nécessaire dans le cadre de la procédure d'indemnisation ?

- Oui
- Non

Commentaires

032-0. Si oui, pour quels types d'infractions l'indemnisation est-elle allouée ?

Pour tous les types d'infractions

Pour certains types d'infractions

NAP

Commentaire - Veuillez préciser : Les victimes des infractions prévues aux articles 706-3, 706-14 et 706-14-1 du Code de procédure pénale peuvent, sous conditions, bénéficier d'une indemnisation de la part de la Commission d'indemnisation des victimes (CIVI). Il s'agit des : infractions ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ; des infractions prévues et réprimées aux articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal, c'est-à-dire les infractions à caractère sexuel, les infractions en matière d'esclavage, les infractions en matière de traite des êtres humains, en matière de proxénétisme, en matière de travail forcé, des atteintes aux biens (vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds ou destruction, dégradation ou détérioration d'un bien et destruction par incendie d'un véhicule terrestre).

Les victimes d'actes de terrorisme bénéficient pour leur part d'une procédure d'indemnisation spécifique fondée sur le principe de réparation intégrale du préjudice personnel de la victime.

032-1. Une décision du tribunal est-elle nécessaire dans le cadre de la procédure d'indemnisation ?

Oui

Non

Commentaires

032-0. Si oui, pour quels types d'infractions l'indemnisation est-elle allouée ?

Pour tous les types d'infractions

Pour certains types d'infractions

NAP

Commentaire - Veuillez préciser : Les victimes des infractions prévues aux articles 706-3, 706-14 et 706-14-1 du Code de procédure pénale peuvent, sous conditions, bénéficier d'une indemnisation de la part de la Commission d'indemnisation des victimes (CIVI). Il s'agit des : infractions ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ; des infractions prévues et réprimées aux articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27 du code pénal, c'est-à-dire les infractions à caractère sexuel, les infractions en matière d'esclavage, les infractions en matière de traite des êtres humains, en matière de proxénétisme, en matière de travail forcé, des atteintes aux biens (vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds ou destruction, dégradation ou détérioration d'un bien et destruction par incendie d'un véhicule terrestre).

Les victimes d'actes de terrorisme bénéficient pour leur part d'une procédure d'indemnisation spécifique fondée sur le principe de réparation intégrale du préjudice personnel de la victime.

032-1. Une décision du tribunal est-elle nécessaire dans le cadre de la procédure d'indemnisation ?

Oui

Non

Commentaires

034. Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts octroyés aux victimes par les juridictions ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez illustrer avec des données disponibles concernant le taux de recouvrement, le nom des études, la fréquence des études et l'organe responsable :

035. Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance) ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Au stade de l'enquête, le Procureur peut recourir à une association d'aide aux victimes agréée, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction (41 Code de procédure pénale). En outre, en cas d'infraction commise contre son conjoint, concubin ou partenaire, actuel ou ancien, ses enfants ou ceux de son partenaire, il peut demander à l'auteur de résider hors du domicile / résidence du couple, et le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile / résidence ou aux abords immédiats de celui-ci. Cette mesure est prise quand sont en cause des violences intrafamiliales susceptibles d'être renouvelées et que la victime la sollicite (41-1 6° CPP).

Au stade des poursuites, le Procureur a encore la possibilité par le biais d'une composition pénale, alternative aux poursuites, d'obliger l'auteur, pour une durée maximum de 6 mois, à ne pas rencontrer, recevoir ou entrer en relation avec la ou les victimes de l'infraction, ou encore ne pas paraître dans des lieux où résident la victime, ou d'éloigner du domicile l'auteur membre couple (41-2 CPP).

Le Procureur peut en outre attribuer à la victime de violences par son conjoint, concubin ou partenaire, actuel ou ancien, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques, ou d'être géolocalisée avec son accord, si l'auteur a été interdit par le juge d'entrer en contact avec la victime ou en cas de danger grave avéré et imminent, menaçant la victime (41-3 CPP).

035-1. Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des mineurs victimes (protection et assistance) ?

Oui

Non

Commentaire - Si oui, veuillez préciser : La mesure d'éloignement de l'auteur vaut également pour les infractions commises à l'encontre d'un mineur (41-1 6° CPP ; 41-2 CPP).

Sinon, la protection du mineur victime est renforcée par des dispositions pénales spécifiques condamnant le comportement des majeurs ou parents responsables de l'enfant : abandon de famille, délaissement d'enfant (227-1 Code pénal), non-représentation d'enfant (227-5 CP), soustraction d'enfants, privation de soin ou d'alimentation (227-15 CP), abandon moral (227-17 CP).

En outre, le mineur est protégé dans son image et sa moralité par l'aggravation de certaines infractions commises à leurs égards : agressions / violences sexuelles (222-22 s. CP), prostitution du mineur... Enfin, la minorité influence la mise en œuvre de la répression en rallongeant le délai de prescription (Loi du 3 août 2018, 7 et 8 CPP, délai de 20 à 30 ans pour certaines infractions, notamment sexuelles). De même, la loi dans le temps est aménagée afin d'étendre la compétence territoriale dès lors qu'un mineur est victime d'une infraction.

036. Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ? Veuillez vérifier la cohérence de votre réponse avec celle de la question 105 qui traite de la possibilité pour un procureur de « classer une affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision d'un juge ».

Oui

Non

NAP

Commentaire - Le cas échéant, veuillez préciser : En principe, le Procureur de la République a l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire le choix dans son action par rapport aux faits portés à sa connaissance (40-1 Code de procédure pénale). Il peut ainsi choisir de classer sans suite (40-2 CPP), à la condition d'aviser les victimes et les plaignants de sa décision en indiquant ses raisons d'opportunités la justifiant. Néanmoins, les victimes peuvent contester cette décision par la voie d'un recours hiérarchique. Le Procureur général obligera alors, ou non, de poursuivre (40-3 CPP).

037. Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

| | Nombre de demandes d'indemnisation | Nombre de condamnations | Montant total (in €) |
|---|--|--|--|
| Total | 908 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 249 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 1 975 018 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Durée excessive de la procédure | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 217 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 1 388 393 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Non-exécution des décisions de justice | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Arrestation injustifiée | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Condamnation injustifiée | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Autre | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaire - Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements concernant la procédure d'indemnisation et la méthode de calcul du montant de l'indemnisation (par exemple, le tarif journalier pour une arrestation ou une condamnation injustifiée) : La sous-direction des affaires juridiques du ministère de la Justice suit, en lien avec l'agent judiciaire de l'Etat, les actions de responsabilité relatives au fonctionnement défectueux du service public de la justice (essentiellement fondées sur l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'agissant des usagers de ce service).

L'agent judiciaire de l'Etat suit directement les actions d'indemnisation d'une détention provisoire subie dans le cadre d'une procédure pénale qui s'est clôturée d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement (articles 149 et suivants du code de procédure pénale).

1. S'agissant des actions en responsabilité relatives au fonctionnement défectueux du service public de la justice:

La très grande majorité d'entre elles sont fondées sur l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Aux termes de cet article, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. Ce régime de responsabilité concerne uniquement l'utilisateur du service public de la justice, le tiers à la procédure judiciaire ne pouvant engager que la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

Durant l'année 2020, le nombre de nouvelles actions en responsabilité engagées contre l'Etat pour faute lourde ou déni de justice est de 908 contre 510 en 2019. Au cours de cette même année 2020, 249 décisions ont condamné l'Etat pour dysfonctionnement du service public de la justice contre 352 en 2019, sur un total de 398 décisions au fond rendues en la matière.

Sur les 249 décisions de condamnation, 217 décisions mettent en cause la responsabilité de l'Etat en raison de la durée excessive de la procédure, dont 17 décisions concernent des procédures en matière pénale et 200 en matière civile.

Le montant des condamnations prononcées est de 1 388 393 euros s'agissant de durées excessives de procédure sur un montant total de 1 975 018 euros.

2. S'agissant des actions exercées sur le fondement de l'article 149 et suivants du code de procédure pénale

L'article 149 du code de procédure pénale ouvre le droit, dans certaines conditions, à la réparation intégrale du préjudice subi du fait d'une détention dans le cadre d'une procédure qui a fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, a droit, sauf exceptions précisément définies par l'article 149 du code de procédure pénale, à sa demande, à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel causé par cette détention. La réparation allouée est à la charge de l'Etat.

C'est le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement d'où résulte l'innocence du détenu, qui statue, à l'issue d'une procédure publique et contradictoire, par décision motivée susceptible de recours devant la commission nationale de réparation des détentions placée auprès de la Cour de cassation (CNRD).

Selon les données de l'agent judiciaire de l'Etat (application Sillage et tableaux de suivi), les données clés relatives à l'année 2020 sont les

suivantes :

- 423 nouveaux dossiers enregistrés.
- 436 décisions rendues par les premiers présidents de cour d'appel.
- 8 transactions conclues.
- 83 décisions rendues par la CNRD avec une durée moyenne de détention indemnisée inférieure à 400 jours.
- 37 recours devant la CNRD en 2020 (4 à l'initiative de l'AJE et 33 à l'initiative des requérants).

2.2.2. Confiance et satisfaction des citoyens dans leur système de justice

038. Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes pour mesurer la confiance dans la justice et le degré de satisfaction par rapport au service rendu ?

| | Au niveau national | Au niveau des tribunaux |
|---|---|--|
| Enquêtes auprès des juges | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc |
| Enquêtes auprès du personnel des tribunaux | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc |
| Enquêtes auprès des procureurs | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc |
| Enquêtes auprès des avocats | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc |
| Enquêtes auprès d'autres professionnels | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc |
| Enquêtes auprès des parties | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc |
| Enquêtes auprès d'autres usagers des tribunaux (par exemple jurés, témoins, experts, interprètes, représentants des agences gouvernementales, ONG) | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc |
| Enquêtes auprès des victimes | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input checked="" type="checkbox"/> Ad hoc | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc |

| | | |
|--|---|---|
| Enquêtes auprès des mineurs | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc |
| Enquêtes auprès du public | <input checked="" type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc | <input checked="" type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc |
| Autre(s) enquête(s) non mentionnée(s) | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc | <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Autre type de fréquence <input type="checkbox"/> Ad hoc |

Commentaire - Veuillez indiquer les références et les liens vers les enquêtes de satisfaction citées : Depuis 2018, la direction des services judiciaires et le secrétariat général mettent en place annuellement un questionnaire à destination des usagers des tribunaux judiciaires sur l'ensemble du territoire, par le biais d'une enquête en ligne accessible par QR code ou adresse internet. Cette démarche, expérimentée en 2018 et généralisée en 2019, s'inscrit dans le cadre du dispositif action publique 2022. Ce dispositif traduit la démarche de réflexion sur la transformation publique lancée en octobre 2017 par le Premier ministre, et s'inscrit dans le rapport du Comité Action Publique 2022 qui préconise "la transparence des résultats pour faire du regard des citoyens un vecteur d'exigence et d'efficacité". Cette transparence passe notamment par des indicateurs de qualité de service, évalués par les enquêtes de satisfaction à destination des usagers et leurs résultats. Lien vers les résultats de l'année 2019 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Affiche_generale_Accueil_au_tribunal_2019.pdf En 2020, cette enquête a été repoussée compte tenu de la crise sanitaire et afin d'en limiter au maximum la charge pour les tribunaux judiciaires. Elle s'est donc déroulée du 15 janvier au 15 mars 2021. Une nouvelle enquête sera néanmoins conduite en 2021 au titre de l'année 2021. Parallèlement, depuis 2010, le ministère de la justice en lien avec la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) procède annuellement, dans le cadre du baromètre Marianne, à des enquêtes mystères au sein des tribunaux judiciaires sur l'ensemble du territoire. L'objectif de ce dispositif est de faire le point sur la qualité de l'accueil et de la relation usager, d'améliorer la qualité de service et de rendre compte aux citoyens de la manière dont les services publics répondent à leurs attentes. Le référentiel Marianne comprend 10 engagements, et les scénarios sont préalablement élaborés en commun. L'enquêteur (prestataire), en se faisant passer pour un justiciable et selon la réponse obtenue au scénario, contribue à l'évaluation de la satisfaction de l'utilisateur sur les 10 engagements. En 2021, le référentiel Marianne intègre le programme Services Publics +, qui est le programme d'amélioration continue des administrations publiques centré sur l'expérience usagers pour des services publics plus proches, simples et efficaces. Ce dernier propose 9 engagements communs à l'ensemble des services publics, et permettra de réaliser des auto-évaluations. Le programme Services Publics + sera déployé au sein du ministère de la justice au cours de l'année 2021. Le ministère de la justice a réalisé une enquête de satisfaction auprès des victimes usagères des associations d'aides aux victimes (i.e. celles qui sont agréées par le ministère de la justice contra associations de victimes) en 2019, voici le lien : http://intranet.justice.gouv.fr/site/statistiques/art_pix/stat_Infostat_177.pdf

039. Existe-t-il des statistiques hommes/femmes concernant les usagers des tribunaux, les personnes qui saisissent le tribunal, les victimes, les auteurs d'infractions etc. ?

- () Oui, veuillez préciser :
- (X) Non

Commentaire - Si vous avez des commentaires supplémentaires, veuillez préciser :

040. Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire ? (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure)

- (X) Oui
- () Non

041. Si oui veuillez préciser certains aspects de ce dispositif :

| | Autorité compétente pour traiter de la plainte | Existence d'un délai pour cette autorité pour traiter la plainte |
|---|---|---|
| Tribunal concerné | () Oui (X) Non | () Oui (X) Non |
| Instance supérieure | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non |
| Ministère de la Justice | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non |
| Conseil supérieur de la magistrature | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non |
| Autres organisations extérieures (ex. médiateur) | () Oui (X) Non | () Oui (X) Non |

Commentaires Article 44 de la loi organique du statut des magistrats : Modifié par LOI n° 2016-1090 du 8 août 2016 - art. 31: En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, les premiers présidents, les procureurs généraux et les directeurs ou chefs de service à l'administration centrale ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité. Le magistrat à l'encontre duquel il est envisagé de délivrer un avertissement est convoqué à un entretien préalable. Dès sa convocation à cet entretien, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces justifiant la mise en oeuvre de cette procédure. Il est informé de son droit de se faire assister de la personne de son choix.

Aucun avertissement ne peut être délivré au-delà d'un délai de deux ans à compter du jour où l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, le chef de cour, le directeur ou le chef de service de l'administration centrale a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits susceptibles de justifier une telle mesure. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du magistrat, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquiescement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du magistrat avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure d'avertissement. L'avertissement est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanction disciplinaire n'est intervenu pendant cette période.

Précisions à la question 41:

Nous avons répondu "oui" à "Ministère de la justice autorité compétente pour traiter de la plainte", cela ne concerne que les dysfonctionnements de la justice.

Nous avons répondu "oui" à "Conseil supérieur de la magistrature autorité compétente pour traiter de la plainte", cela porte sur le comportement d'un magistrat (commission d'admission des requêtes). Ce commentaire et les réponses du tableau associés ne concernent que le comportement des magistrats.

041-1. Si oui, veuillez préciser certains aspects de ce dispositif :

| | Nombre de plaintes | Montant des indemnités accordées |
|--------------------------------|---------------------------|---|
| Tribunal concerné | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |
| Instance supérieure | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| Ministère de la Justice | [X] NA [] NAP | [] NA [X] NAP |

| | | |
|---|--------------------------|---------------------|
| Conseil supérieur de la magistrature | 307 [] NA [] NAP | [] NA [X] NAP |
| Autres organisations extérieures (ex. médiateur) | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |

Commentaires - Si possible, veuillez donner des informations sur l'efficacité de cette procédure de plainte et veuillez indiquer tout commentaire utile : Les commissions se seront réunies à 25 reprises en 2019 (8 séances pour le parquet et 17 pour le siège) auront pris 291 décisions) (200 pour le siège, 91 pour le parquet. 13 plaintes auront été déclarées recevables, 153 plaintes ayant été considérées manifestement irrecevables, et 138 manifestement infondées.

En 2020 il y a eu 307 saisines des commissions d'admission des requêtes du CSM. Pour la même année, le nombre de décisions effectivement rendues est de 380. Les commissions se seront réunies à 25 reprises en 2020 (7 séances pour le parquet et 18 pour le siège) auront pris 380 décisions) (269 pour le siège, 111 pour le parquet). 9 plaintes auront été déclarées recevables, 211 plaintes ayant été considérées manifestement irrecevables, et 160 manifestement infondées.

3. Organisation des tribunaux

3.1. Tribunaux

3.1.1 Nombre de tribunaux



042. Nombre de tribunaux - entités juridiques.

| | Nombre de tribunaux |
|---|----------------------------|
| Nombre total des tribunaux - entités juridiques (1 + 2) | 1 066 [] NA [] NAP |
| 1. Nombre total des tribunaux de droit commun - entités juridiques (1.1 + 1.2 + 1.3) | 206 [] NA [] NAP |
| 1.1 Tribunaux de droit commun de 1ère instance - entités juridiques | 168 [] NA [] NAP |
| 1.2 Tribunaux de droit commun de deuxième instance - entités juridiques | 37 [] NA [] NAP |
| 1.3 Tribunaux de droit commun de la plus haute instance - entités juridiques | 1 [] NA [] NAP |
| 2. Nombre total des tribunaux spécialisés - entité juridiques | 860 [] NA [] NAP |

Commentaires Il existe 168 tribunaux judiciaires, 37 cours d'appel et 1 cour de cassation dans l'ordre judiciaire Français.

043. Nombre de tribunaux spécialisés - entités juridiques.

| | Première instance | Instances supérieures |
|--|--------------------------|------------------------|
| Nombre total des tribunaux spécialisés - entités juridiques | 851 [] NA [] NAP | 9 [] NA [] NAP |

| | | |
|---|--|--|
| Tribunaux commerciaux (à l'exclusion des tribunaux de faillites) | 152 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| Tribunaux des faillites | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| Tribunaux du travail | 216 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| Tribunaux des affaires familiales | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| Tribunaux des affaires locatives (tribunaux des baux) | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| Tribunaux de l'exécution des sanctions pénales | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| Tribunaux en matière de lutte contre le terrorisme, le crime organisé ou la corruption | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| Tribunaux en matière de contentieux de l'Internet | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| Tribunaux administratifs | 42 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 9 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Tribunaux des assurances et/ou de la sécurité sociale | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| Tribunaux militaires | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| Tribunaux pour enfants | 155 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| Autres tribunaux spécialisés | 286 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |

Commentaires - Si « Autres tribunaux spécialisés », veuillez donner des précisions : Malgré la réponse provisoire NA pour la catégorie « Tribunaux de l'exécution des sanctions pénales », le total est disponible, car il s'agit d'un petit chiffre qui n'affectera pas significativement le total. Sur les juridictions du travail : 210 CPH + 6 juridictions du travail = 216 juridictions Les conseils de prud'hommes sont compétents, selon l'article L. 1411-1 du Code du travail, pour connaître des litiges individuels qui surviennent entre les salariés ou apprentis et leurs employeurs à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail ou d'apprentissage. Il existe 210 conseils de prud'hommes et 6 tribunaux du travail, juridictions du travail ultra-marines. Même chiffre qu'en 2020

Sur les juridictions commerciales : 134 TC , 9 TMC, 2 TPI avec compétence commerciale, 7 TJ avec une compétence commerciale = 152 juridictions Les tribunaux de commerce sont des juridictions spécialisées compétentes pour connaître des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre eux, des contestations relatives aux sociétés commerciales et des actes de commerce par leur forme (art. L. 721-1 et suivants du Code de commerce). Sur les juridictions sociales :

- Depuis le 1er novembre 2019, le contentieux des pensions militaires d'invalidité a été transféré à la compétence des tribunaux administratifs, faisant disparaître les tribunaux des pensions militaires d'invalidités et les cours régionales des pensions militaires d'invalidité qui statuent en appel.
- Depuis le 1er janvier 2019, par effet de la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016, le

contentieux social, anciennement réparti entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), a été fusionné et transféré aux tribunaux de grande instance, juridictions de droit commun de 1ère instance, devenu depuis le 1er janvier 2020 par effet de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Tribunaux Judiciaire. Par conséquent, ces juridictions spécialisées ont été supprimées. En appel, le contentieux relevait uniquement de la compétence de la CNITAAT (prolongée jusqu'au 31 décembre 2022) ; mais maintenant il est de la compétence des cours d'appel spécialement désignées, ce qui permet une meilleure accessibilité à la justice. Il existe 134 tribunaux de commerce dont les juges sont exclusivement consulaires. S'agissant de l'organisation judiciaire en Outre-mer, il existe 2 tribunaux de première instance disposent d'une compétence en matière commerciale et 9 tribunaux mixtes de commerce. Par ailleurs, 7 tribunaux judiciaires disposent d'une chambre commerciale en Alsace-Moselle. En 2020 il était écrit 143 tribunaux commerciaux car je pense que seuls les TC et TMC ont été comptabilisés et non les TJ à compétence commerciale ni les TPI à compétence commerciale. Sur les autres tribunaux spécialisés :

Les tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR) sont autonomes (L. 491-1 du Code rural et de la pêche maritime). La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice fixe les sièges et ressorts des TPBR non plus en référence aux sièges des anciens tribunaux d'instance mais selon les sièges des tribunaux judiciaires et de leur chambre de proximité. Sur les juridictions sociales :

- Depuis le 1er novembre 2019, le contentieux des pensions militaires d'invalidité a été transféré à la compétence des tribunaux administratifs, faisant disparaître les tribunaux des pensions militaires d'invalidités et les cours régionales des pensions militaires d'invalidité qui statuent en appel.

- Depuis le 1er janvier 2019, par effet de la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016, le contentieux social, anciennement réparti entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), a été fusionné et transféré aux tribunaux de grande instance, juridictions de droit commun de 1ère instance, devenu depuis le 1er janvier 2020 par effet de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, Tribunaux Judiciaire. Par conséquent, ces juridictions spécialisées ont été supprimées. En appel, le contentieux relevait uniquement de la compétence de la CNITAAT (prolongée jusqu'au 31 décembre 2022) ; mais maintenant il est de la compétence des cours d'appel spécialement désignées, au nombre de 26 ce qui permet une meilleure accessibilité à la justice. Sur les juridictions militaires :

- En temps de paix : juridictions judiciaires de droit commun
En temps de guerre : tribunaux territoriaux des forces armées : juridictions d'exception Il n'existe pas en droit de l'organisation judiciaire français de :

- tribunaux des faillites : en fonction de la nature des justiciables contentieux relevant soit du Tribunal judiciaire, soit du tribunal de commerce soit des TPBR) , - tribunaux des affaires familiales : ce sont les Juges aux affaires familiales qui exercent au sein des TJ qui sont compétents en la matière

- tribunaux des affaires locatives/ des baux : en fonction de la nature du bail, compétence entre TJ, TCommerce, TPBR

- tribunaux de l'exécution des sanctions pénales : c'est un contentieux relevant de la compétence des Juges et Tribunaux d'application des peines

- tribunaux en matière de terrorisme : il s'agit d'une spécialisation du TJ, CA et JAP Paris

- tribunaux en matière de contentieux de l'internet : inexistant

Donc NAP à chacune des cases relatives à ces tribunaux.

En ce qui concerne les juridictions spécialisées en appel en matière de droit commercial ou de droit du travail, elles n'existent pas. Il s'agit de chambres au sein des CA qui gèreront ce contentieux. Donc NAP Source Direction des services judiciaires

S'agissant de la catégorie "autres tribunaux spécialisés" : tribunaux paritaires des baux ruraux : 275, ce compris celui de St Pierre et Miquelon ;

tribunal pour la navigation sur le Rhin : 1 ;

tribunaux maritime : 6 ; cour nationale du droit d'asile : 1 ;

tribunal de première instance pour la navigation sur la Moselle : 1. Les tribunaux spécialisés incluent la CNDA (cour nationale du droit d'asile) et la CCSP (commission du contentieux du stationnement payant) . Commentaire autres tribunaux spécialisés : le rapport d'écart peut s'expliquer d'une part par la fusion des TI et TGI qui a entraîné une disparition des TASS et des TPBR. D'autre part, les TPE étaient auparavant comptabilisés dans la catégorie autres juridictions spécialisés, ils font désormais l'objet d'une question à part entière et sortent ainsi du champ "autres". S'agissant des tribunaux de l'exécution des sanctions pénales : En matière d'application des peines, le juge de l'application des peines (JAP) est une juridiction de l'application des peines du premier degré étant à la fois un organe de décision, de contrôle et de suivi. Il existe au moins un JAP par département (article 712-2 du CPP). Il est compétent, pour les condamnés majeurs, et son domaine d'intervention est le suivant : Pour les mesures d'individualisation des peines privatives de liberté, il a une compétence générale d'attribution (sauf les quelques mesures relevant de la compétence spéciale du tribunal de l'application des peines), Pour les peines restrictives de liberté, lorsqu'un texte spécifique le prévoit,

Pour le suivi des mesures de sûreté. Instauré par la loi du 9 mars 2004, le tribunal de l'application des peines (TAP) est une juridiction de premier degré, composée de trois JAP des tribunaux judiciaires, désignés par ordonnance du Premier Président de la cour d'appel. Il est établi dans chaque cour d'appel un TAP dont la compétence territoriale s'étend au ressort de cette cour (articles 712-3 et D 49-2 du CPP, article indiquant la liste nominative des TAP par Cour d'Appel et le ressort territorial). Le siège du TAP est en principe « celui du tribunal judiciaire du siège de la cour d'appel » (article D. 49-3 CPP).

L'objectif est de confier à une collégialité les dossiers les plus complexes et sensibles. Ainsi, relèvent de la compétence du TAP : -par l'effet de la loi pour les condamnés aux peines les plus lourdes : les demandes de libération conditionnelle et de suspension de peine «médicale» des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou de réclusion de plus de 10 ans et dont le reliquat de peine à subir excède 3 ans ; les demandes de relèvement de la période de sûreté ; le placement sous surveillance judiciaire des personnes dangereuses...), -par décision du JAP en raison notamment de la complexité du dossier ou de la personnalité du condamné (article 712-6 al 3 du CPP), ce renvoi à la collégialité pouvant intervenir d'office ou sur demande du condamné ou du ministère public.

En matière de terrorisme, il est prévu une compétence dérogatoire de droit commun (articles 706-22-1 et D 49-75 à D49-81-5 du CPP). Les juridictions de l'application des peines de Paris spécialisées en matière terroriste (JAPAT, le TAPAT et la chambre de l'application des peines) ont: -une compétence exclusive pour le suivi des personnes condamnées par des juridictions de jugement spécialisées en matière de terrorisme en application de l'article 706-17 du CPP ; -une compétence concurrente avec les juridictions de l'application des peines de droit commun pour le suivi des personnes condamnées pour actes de terrorisme et autres infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du CPP par des juridictions de droit commun.

source DACG.

S'agissant des tribunaux de l'exécution de la sanction pénale : En matière d'application des peines, le juge de l'application des peines (JAP) est une juridiction de l'application des peines du premier degré étant à la fois un organe de décision, de contrôle et de suivi. Il existe au moins un JAP par département (article 712-2 du CPP). Il est compétent, pour les condamnés majeurs, et son domaine d'intervention est le suivant : Pour les mesures d'individualisation des peines privatives de liberté, il a une compétence générale d'attribution (sauf les quelques mesures relevant de la compétence spéciale du tribunal de l'application des peines), Pour les peines restrictives de liberté, lorsqu'un texte spécifique le prévoit,

Pour le suivi des mesures de sûreté. Instauré par la loi du 9 mars 2004, le tribunal de l'application des peines (TAP) est une juridiction de premier degré, composée de trois JAP des tribunaux judiciaires, désignés par ordonnance du Premier Président de la cour d'appel. Il est établi dans chaque cour d'appel un TAP dont la compétence territoriale s'étend au ressort de cette cour (articles 712-3 et D 49-2 du CPP, article indiquant la liste nominative des TAP par Cour d'Appel et le ressort territorial). Le siège du TAP est en principe « celui du tribunal judiciaire du siège de la cour d'appel » (article D. 49-3 CPP).

L'objectif est de confier à une collégialité les dossiers les plus complexes et sensibles. Ainsi, relèvent de la compétence du TAP : -par l'effet de la loi pour les condamnés aux peines les plus lourdes : les demandes de libération conditionnelle et de suspension de peine «médicale» des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou de réclusion de plus de 10 ans et dont le reliquat de peine à subir excède 3 ans ; les demandes de relèvement de la période de sûreté ; le placement sous surveillance judiciaire des personnes dangereuses...), -par décision du JAP en raison notamment de la complexité du dossier ou de la personnalité du condamné (article 712-6 al 3 du CPP), ce renvoi à la collégialité pouvant intervenir d'office ou sur demande du condamné ou du ministère public.

En matière de terrorisme, il est prévu une compétence dérogatoire de droit commun (articles 706-22-1 et D 49-75 à D49-81-5 du CPP). Les juridictions de l'application des peines de Paris spécialisées en matière terroriste (JAPAT, le TAPAT et la chambre de l'application des peines) ont: -une compétence exclusive pour le suivi des personnes condamnées par des juridictions de jugement spécialisées en matière de terrorisme en application de l'article 706-17 du CPP ; -une compétence concurrente avec les juridictions de l'application des peines de droit commun pour le suivi des personnes condamnées pour actes de terrorisme et autres infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du CPP par des juridictions de droit commun.

S'agissant de la lutte contre le terrorisme : La justice antiterroriste a connu des évolutions majeures, sous l'influence des vagues d'attaques terroristes auxquelles la France a été confrontée au cours de son histoire.

Une mutation s'est ainsi opérée dès 1981, avec l'abrogation de la Cour de sûreté de l'Etat, jusqu'alors compétente pour juger les actes de terrorisme. Le législateur a dès lors manifesté sa volonté d'abandonner le modèle d'une justice d'exception pour s'orienter vers celui d'une justice spécialisée, que concrétisent les dispositions des lois du 9 septembre 1986 et du 30 décembre 1986 par la création d'un pôle antiterroriste au sein du tribunal de grande instance de Paris. Dans le lourd contexte de l'époque, marqué par une recrudescence d'attentats sur le territoire national, il s'agissait de parvenir à un nécessaire équilibre entre efficacité de la réponse judiciaire et préservation des libertés publiques.

Cette centralisation des affaires au profit des juridictions parisiennes s'est accompagnée de la mise en place d'une chaîne pénale composée de magistrats judiciaires traitant spécifiquement des questions terroristes : ol'ancienne section antiterroriste du parquet de Paris, remplacée depuis le 1er juillet 2019 par le parquet national antiterroriste ;

le pôle de l'instruction antiterroriste : actuellement composé de 12 magistrats instructeurs, d'une chambre correctionnelle dédiée, composée de 4 présidents et de 7 assesseurs siégeant en alternance au sein de composition de 3 magistrats (1 président et 2 assesseurs), de la Cour d'assises de Paris composée, de manière dérogatoire en matière de terrorisme, de cinq magistrats professionnels en 1ère instance (1 président et 4 assesseurs) et de sept magistrats professionnels en appel (1 président et 6 assesseurs), de juges d'application des peines spécialisés en la matière, actuellement au nombre de 3. Ces magistrats composent également le tribunal d'application des peines.

Poursuivant l'objectif de consolider la force de frappe judiciaire française en matière de lutte contre le terrorisme, et afin de répondre à la double exigence d'une centralisation et d'une spécialisation accrue, la loi du 23 mars 2019 dite de programmation pour la Justice est venue créer le parquet national antiterroriste (PNAT), installé à compter du 1er juillet 2019. Il est dirigé par le procureur national antiterroriste et placé près le tribunal judiciaire de Paris. Le PNAT est composé de 29 magistrats et organisé en trois pôles : terrorisme, crime contre l'humanité, et exécution des peines.

Il dispose d'une compétence nationale concurrente à celles des parquets locaux pour :

- les infractions terroristes,
- les infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive et leurs vecteurs,
- les crimes contre l'humanité et les crimes et délits de guerre, les crimes de tortures commises par les autorités étatiques et les crimes de disparitions forcées.

Les circulaires du 1er juillet 2019 et du 17 février 2020 sont venues préciser les modalités de l'articulation de leur action respective.
source DACG.

044. Nombre de tribunaux - implantations géographiques.

| | Nombre de tribunaux (implantations géographiques) |
|---|---|
| Tribunaux de première instance - implantations géographiques (sont incluses ici les juridictions de droit commun de première instance et les juridictions spécialisées de première instance) | 618 [] NA [] NAP |
| Tous les tribunaux - implantations géographiques (ce chiffre inclut les tribunaux de droit commun de 1ère instance, les tribunaux spécialisés de 1ère instance, tous les tribunaux de seconde instance et cours d'appels et toutes les cours suprêmes) | 672 [] NA [] NAP |

Commentaires S'agissant de l'ordre judiciaire, il a été comptabilisé 576 tribunaux de première instance -implantations géographiques. Ce chiffre prend en compte, par nombre de site, l'ensemble des juridictions de première instance, à l'exclusion des cours d'appel. Les sites accueillant exclusivement une cour d'appel ont donc été exclus de ce comptage. Les sites accueillant à la fois une CA et une juridiction de première instance ont été comptabilisés une seule fois. Il a été comptabilisé 619 Tribunaux - implantations géographiques. Ce chiffre prend en compte, par nombre de site, toutes les juridictions que l'on soit en appel ou en première instance. De plus, lorsqu'une juridiction de première instance et une cour d'appel sont situées sur un même site, ils ont été comptabilisés deux fois (d'où le différentiel de 43 avec la question précédente : 37 CA qui occupent 43 sites).

S'agissant de l'ordre administratif on décompte 42 tribunaux de premières instance pour l'ordre administratif et 53 tous tribunaux pour l'ordre administratif.

=

045. Nombre de tribunaux de 1ère instance (implantations géographiques) compétents pour une affaire concernant :

| | Nombre de tribunaux |
|---------------------------|--------------------------|
| Une petite créance | 295 [] NA [] NAP |

| | |
|-----------------------------|--------------------------|
| Le licenciement | 216 [] NA [] NAP |
| Le vol avec violence | 168 [] NA [] NAP |
| Faillite | 320 [] NA [] NAP |

Commentaires En première intention, il avait été indiqué s'agissant du nombre de tribunaux compétents pour une petite créance le nombre de 168. Or, Le nombre de 168 correspond au nombre de tribunaux judiciaires, à savoir 4 tribunaux de première instance et 164 tribunaux judiciaires.

Dans le rapport CEPEJ édité en avril 2020 à partir d'informations collectées entre le 1er mars 2019 et le 1er octobre 2019, on peut lire qu'il y a 289 tribunaux compétents pour le recouvrement d'une petite créance. Ce chiffre correspond au nombre de tribunaux d'instance. La différence entre les chiffres communiqués en 2021 et ceux figurant au rapport publié en avril 2020 s'explique par la fusion des tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance qui sont désormais regroupés en tribunaux judiciaire. Toutefois, pour être exact, il convient d'indiquer que le chiffre de 168 juridictions aujourd'hui compétent pour le recouvrement d'une petite créance est imparfait. Il convient en effet d'inclure également les tribunaux de proximité dans la mesure où ceux-ci sont justement compétents pour les litiges inférieurs à 5 000 € pour les communes où il n'y a pas de tribunal judiciaire. En prenant en compte les tribunaux de proximité, les chiffres seraient alors les suivants : - 1 greffe détaché de tribunal judiciaire (greffe détaché de Sada relevant du TJ de Mamoudzou) - 4 tribunaux de première instance ; - 126 tribunaux de proximité ; - 164 tribunaux judiciaires.

Soit 295 juridictions

Le chiffre a donc été rectifié en ce sens. source DSJ

045-1. Votre définition d'une petite créance est elle similaire à celle fournie dans la Note explicative ?

Oui

Non

Commentaire - Si ce n'est pas le cas, veuillez préciser votre définition d'une petite créance :

045-2. Veuillez indiquer le montant en € d'une petite créance :

[5 000]

Commentaires

C. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : - Ministère de la justice, direction des services judiciaires ;
- atlas judiciaire 2020 (ministère de la justice) ;
- les chiffres-clés de la justice 2020 (ministère de la justice).
-S'agissant de la question 45 : article R.125-1 du code des procédures civiles d'exécution (procédure simplifiée de recouvrement des petites créances)

3.2. Personnel des tribunaux

3.2.1 Juges et personnels non-juges



046. Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (si possible au 31 décembre de l'année de référence). (Veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes effectivement occupés, pour tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées.)

| | Total | Hommes | Femmes |
|---|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3) | 7 522 [] NA [] NAP | 2 446 [] NA [] NAP | 5 076 [] NA [] NAP |
| 1. Nombre de juges professionnels de première instance | 5 288 [] NA [] NAP | 1 615 [] NA [] NAP | 3 673 [] NA [] NAP |
| 2. Nombre de juges professionnels dans les cours d'appel (2ème instance) | 1 880 [] NA [] NAP | 658 [] NA [] NAP | 1 222 [] NA [] NAP |
| 3. Nombre de juges professionnels dans les Cours suprêmes | 354 [] NA [] NAP | 173 [] NA [] NAP | 181 [] NA [] NAP |

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus : Pour l'année 2020, la répartition hommes/femmes est basée sur une estimation dans la mesure où pour la justice administrative seul le total est disponible en ETP, tandis que la donnée hommes/femmes n'est disponible qu'en effectif physique. Pour plus de détail :

S'agissant de l'ordre judiciaire, les données sont exprimées en équivalent temps plein. Ces chiffres ne concernent que les juges (et non les parquetiers) qui siègent en juridiction (les magistrats détachés en administration centrale ne sont pas décomptés). Les chiffres ont été arrondis à la hausse lorsque la décimale est supérieure ou égale à 0.5 :

Nombre total de juges professionnels : total 6177.9 ; hommes 1725.5 ; femmes 4452.4

1. Nombre de juges professionnels de première instance : total 4378.6 ; hommes 1133.7 ; femmes 3244.9

2. Nombre de juges professionnels dans les cours d'appels : total 1577.8 ; hommes 503.8 ; femmes 1074

3. Nombre de juges professionnels dans les cours suprêmes : total 221.5 ; hommes 88 ; femmes 133.5

Source : DSJ

S'agissant de l'ordre administratif, les données incluent la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP). En ETP seul le total est disponible. Le détail en effectif physique est le suivant:

Nombre total de juges professionnels : total 1357 ; hommes 727 ; femmes 630

1. Nombre de juges professionnels de première instance : total 920 ; hommes 487 ; femmes 433

2. Nombre de juges professionnels dans les cours d'appels : total 306 ; hommes 156 ; femmes 150

3. Nombre de juges professionnels dans les cours suprêmes : total 131 ; hommes 84 ; femmes 47

Source : CE

=

046-1-1. Votre système autorise-t-il le travail à temps partiel pour les juges avec une rémunération proportionnellement réduite ?

(X) Oui

() Non

Commentaires

046-1-2. Si oui, veuillez préciser dans quelle situation le travail à temps partiel peut être accordé (réponses multiples possibles) :

Garde d'enfants

Soins aux personnes âgées

A des fins de retraite anticipée

Autre raison, veuillez préciser pour motif thérapeutique, pour création ou reprise d'entreprise)

Sans raison

Commentaires

046-1-3. Si oui, quel est le pourcentage de juges travaillant à temps partiel (en relation avec le nombre total de juges) ?

| | Total (%) | Hommes (%) | Femmes (%) |
|--|------------------------|------------------------|------------------------|
| Total (1 + 2 + 3) (%) | 5 [] NA [] NAP | 1 [] NA [] NAP | 7 [] NA [] NAP |
| 1. En première instance (%) | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 2. En deuxième instance (cours d'appel) (%) | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 3. Au niveau des Cours suprêmes (%) | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |

Commentaires

046-1-4. Quel est le pourcentage de temps de travail d'un juge exerçant à temps partiel comparé à un juge exerçant à temps plein ?

Moins de 50 %

50 – 60%

60 - 80%

Plus de 80 %

[] NA

[] NAP

Commentaires pour la justice administrative, les données sont de 50 à 80 %
pour la justice judiciaire, les données sont comprises entre 50 et plus de 80%

Source CE et DSJ

=

046-2. Nombre de juges (ETP) par type d'affaires:

| | Total | Civiles et/ou commerciales | Pénales | Administratives | Autres |
|------------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| Nombre total de juges | 7 522 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | 1 343 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |

| | | | | | |
|--------------------------|----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|
| Première instance | 5 288 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | 909 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| Deuxième instance | 1 880 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | 303 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| Cours suprêmes | 354 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | 132 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |

Si « Autres », veuillez expliquer quels types d'affaires : La distinction par type d'affaires n'est pas possible dans la justice de l'ordre judiciaire.

Note: la répartition du traitement des affaires civiles et pénales au sein des tribunaux et cours, qui dépend de l'organisation des juridictions, ne nous permet pas de renseigner ce tableau. S'agissant des juridictions de l'ordre administratif, les ETP ont été arrondis à la hausse. Les données précises non arrondies peuvent être mises à disposition le cas échéant.

=

047. Nombre de présidents de tribunaux (juges professionnels).

| | Total | Hommes | Femmes |
|---|--------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Nombre total de président(e)s de juridictions (1 + 2 + 3) | 233 [] NA [] NAP | 143 [] NA [] NAP | 90 [] NA [] NAP |
| 1. Nombre de président(e)s de tribunaux de première instance | 186 [] NA [] NAP | 113 [] NA [] NAP | 73 [] NA [] NAP |
| 2. Nombre de président(e)s de cours d'appel (2ème instance) | 45 [] NA [] NAP | 28 [] NA [] NAP | 17 [] NA [] NAP |
| 3. Nombre de président(s) de cours suprêmes | 2 [] NA [] NAP | 2 [] NA [] NAP | 0 [] NA [] NAP |

Commentaires S'agissant de l'ordre administratif, il existe un président pour la CNDA et un président pour la CCSP.

Sources - Conseil d'Etat

- Direction des services judiciaires

048. Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tels (si possible, au 31 décembre de l'année de référence).

| | Donnée |
|---|--------------------------|
| Donnée brute | 503 [] NA [] NAP |
| Donnée en équivalent temps plein | [X] NA [] NAP |

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation de la réponse à cette question : Les données inscrites représentent les magistrats exerçant à titre temporaire. Le magistrat exerçant à titre temporaire (MTT) est une personne issue de la société civile recrutée pour participer au fonctionnement de l'institution judiciaire.

Cette fonction présente la particularité de permettre, dans le même temps, des fonctions de juge des contentieux de la protection, mais

aussi, celles de l'ensemble des compétences matérielles des chambres de proximité et du tribunal judiciaire, et ce à titre temporaire, concomitamment avec une activité professionnelle compatible avec les fonctions judiciaires.

S'agissant des MHFJ, magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, au nombre de 268 : ces juges sont rémunérés par demi-journée, dans la limite de 300 vacations annuelles. Le nombre de vacations susceptibles d'être accomplies par ces magistrats varie en fonction des dotations budgétaires accordées aux différentes cours, la détermination d'un nombre en « équivalent temps plein » n'est donc pas possible.

Les données relatives à la justice administrative sont de 39, en donnée brute intégrée dans la somme globale. Ils exercent des fonctions juridictionnelles au sein des tribunaux administratifs et de la CNDA mais la rémunération est déconnectée de la notion d'ETP.

048-1. Ces juges professionnels siégeant occasionnellement traitent-ils une partie importante des affaires ?

() Oui Si oui, veuillez apporter des précisions quant aux types d'affaires et une estimation en pourcentage.

(X) Non

[] NAP

Commentaires Les magistrats à titre temporaires ne peuvent exercer qu'une part limitée de la compétence de la juridiction dans laquelle ils sont nommés. Les MHFJ peuvent quant à eux siéger :

- en tant qu'assesseurs au siège des TJ, tant en matière civile que pénale
- en tant que substituts ou substituts généraux au parquet ou au parquet général
- en tant que présidents de la formation collégiale statuant en matière sociale

049. Nombre de juges non professionnels, non rémunérés, percevant, le cas échéant, un simple défraiement (si possible, au 31 décembre de l'année de référence) (y compris les "lay judges" ou juges consulaires ; mais les arbitres ou les jurés sont exclus de cette donnée).

| | Donnée |
|----------------------------------|---------------------|
| Donnée brute | [X] NA [] NAP |
| Donnée en équivalent temps plein | [X] NA [] NAP |

Commentaires Pour les juges consulaires :

Donnée brute 3 404 Donnée en équivalent temps plein 3 404 Pour les conseillers prud'hommes : Donnée brute 13 218 Donnée en équivalent temps plein 13 218 Pour les assesseurs des pôles sociaux :

Donnée brute 2 078 Donnée en équivalent temps plein 2 078

049-1. Si de tels juges non professionnels existent en première instance dans votre pays, veuillez préciser pour quels types d'affaires :

| | Oui | Non | Echevinage |
|---|-----|-------|------------|
| Affaires pénales (infractions graves) | () | (X) | () |
| Affaires pénales (infractions mineures) | () | (X) | () |
| Affaires familiales | () | (X) | () |

| | | | |
|------------------------------|-------|-------|-------|
| Affaires de droit du travail | (X) | () | () |
| Affaires de droit social | () | () | (X) |
| Affaires commerciales | (X) | () | () |
| Affaires de faillite | () | (X) | () |
| Autre affaires civiles | () | () | (X) |

[] NAP

Commentaire - Si « Autres affaires civiles », veuillez préciser :

050. Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

(X) Oui

() Non

Commentaires

050-1. Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

[X] Affaires pénales

[] Affaires autres que pénales

Commentaires

051. Veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence ?

[]

[X] NA

[] NAP

Commentaires



=

052. Nombre de personnel non-juge travaillant dans les tribunaux (si possible au 31 décembre de l'année de référence) (cette donnée ne doit pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes effectivement occupés).

| | Total | Hommes | Femmes |
|--|-----------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| Nombre total de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5) | 24 062 [] NA [] NAP | 4 383 [] NA [] NAP | 19 678 [] NA [] NAP |
| 1. Rechtspfleger (ou organes équivalents) chargés de tâches juridictionnelles ou para-juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours. | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |

| | | | |
|--|-----------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| 2. Personnels non-juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers (préparation des dossiers, assistance à l'audience, aide à la préparation de la décision) | 19 573 [] NA [] NAP | 2 734 [] NA [] NAP | 16 839 [] NA [] NAP |
| 3. Personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des ressources humaines, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation) | 3 045 [] NA [] NAP | 765 [] NA [] NAP | 2 279 [] NA [] NAP |
| 4. Personnels techniques | 889 [] NA [] NAP | 742 [] NA [] NAP | 146 [] NA [] NAP |
| 5. Autres personnels non juges | 554 [] NA [] NAP | 141 [] NA [] NAP | 413 [] NA [] NAP |

Commentaires - Si « Autres personnels non-juges », veuillez préciser : Les « Autres personnels non juges » correspondent aux juristes assistants et assistants spécialisés qui ne travaillent pas pour le parquet. Contrairement aux années précédentes, cette distinction a pu être effectuée pour les effectifs de l'année 2020, ce qui explique la baisse des chiffres fournis par rapport à l'année précédente. Ont été intégrés à la catégorie "Personnels non-juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers" les contractuels de catégorie B recrutés au titre du plan de soutien à la justice de mis en œuvre depuis le second semestre 2020 sur le fondement unique de l'article 7bis de la n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, créé par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 instituant le contrat de projet. Ces contractuels sont recrutés pour 3 ans.

A la date du 31/12/2020, 1 699 agents de catégorie A et B (dont 1 388 femmes) étaient en formation initiale à l'Ecole nationale des greffes, dont la plupart en stages pratiques dans les juridictions. Ces personnels vont rejoindre les juridictions au cours de l'année 2021 ou en 2022, ce qui augmentera significativement le nombre d'agents en fonction dans les juridictions et les services administratifs régionaux. Les données compilent des données des justices judiciaire et administrative. Les stagiaires ne sont pas pris en considération.

052-1. Nombre de personnel non-juge par instance (si possible, au 31 décembre de l'année de référence) (cette donnée ne doit pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes effectivement occupés).

| | Total | Hommes | Femmes |
|--|-----------------------------|---------------------|---------------------|
| Total de personnel non- juge travaillant dans les tribunaux (1 + 2 + 3) | 24 062 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 1. Total de personnel non- juge auprès des tribunaux de première instance | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 2.Total de personnel non- juge auprès des cours d'appel (2ème instance) | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 3.Total de personnel non- juge auprès des cours suprêmes | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |

Commentaires

=

053. S'il existe dans votre système judiciaire la fonction de Rechtspfleger (ou organes équivalents), chargés de tâches juridictionnelles ou para-juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours veuillez préciser dans quels domaines ils interviennent :

- Pour l'aide judiciaire
- En matière familiale
- Pour les ordres de paiement
- Pour les affaires liées aux registres (affaires liées au registre foncier et/ou au registre du commerce)
- Exécution des affaires civiles
- Exécution des affaires pénales
- Pour les affaires non contentieuses
- Autres types d'affaires non mentionnés (veuillez préciser en commentaire)
- NAP

Commentaires - Veuillez brièvement décrire leur statut et leurs fonctions :

054. Les tribunaux ont-ils délégué certains services relevant de leur responsabilité à un service externe ?

- Oui
- Non

Commentaires

054-1. Si oui, veuillez préciser quels services ont été externalisés :

- la maintenance informatique
- la formation du personnel
- la sécurité
- les archives
- le nettoyage
- autres types de services (veuillez préciser) :

Commentaires réponse fournie par la justice administrative

C1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Conseil d'Etat

3.3.Ministère public

3.3.1.Procureurs et personnel

055. Nombre de procureurs (au 31 décembre de l'année de référence). (Veuillez fournir

l'information en équivalent temps plein et pour des postes effectivement occupés, auprès de tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées).

| | Total | Hommes | Femmes |
|---|----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| Nombre total de procureurs (1 + 2 + 3) | 2 151 [] NA [] NAP | 871 [] NA [] NAP | 1 280 [] NA [] NAP |
| 1. Nombre de procureurs auprès des tribunaux de première instance | 1 605 [] NA [] NAP | 594 [] NA [] NAP | 1 011 [] NA [] NAP |
| 2. Nombre de procureurs auprès des cours d'appel (2ème instance) | 489 [] NA [] NAP | 247 [] NA [] NAP | 242 [] NA [] NAP |
| 3. Nombre de procureurs auprès des cours suprêmes | 57 [] NA [] NAP | 30 [] NA [] NAP | 27 [] NA [] NAP |

Commentaires - Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus : Seul l'ordre judiciaire est concerné

=

055-1-1. Votre système autorise-t-il le travail à temps partiel pour les procureurs avec une rémunération proportionnellement réduite ?

Oui

Non

Commentaires

055-1-2. Si oui, veuillez préciser dans quelle situation le travail à temps partiel peut être accordé (réponses multiples possibles) :

Garde d'enfants

Soins aux personnes âgées

A des fins de retraite anticipée

Autre raison, veuillez préciser

Sans raison

Commentaires

055-1-3. Si oui, quel est le pourcentage de procureurs travaillant à temps partiel (en relation avec le nombre total de procureurs) ?

| | Total (%) | Hommes (%) | Femmes (%) |
|-----------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------------|
| Total (1 + 2 + 3) (%) | 11 [] NA [] NAP | 3 [] NA [] NAP | 17 [] NA [] NAP |
| 1. En première instance (%) | 4 [] NA [] NAP | 1 [] NA [] NAP | 6 [] NA [] NAP |

| | | | |
|--|------------------------|------------------------|------------------------|
| 2. En deuxième instance (cours d'appel) (%) | 3 [] NA [] NAP | 1 [] NA [] NAP | 5 [] NA [] NAP |
| 3. Au niveau des Cours suprêmes (%) | 4 [] NA [] NAP | 1 [] NA [] NAP | 6 [] NA [] NAP |

Commentaires Les données des cours suprêmes ne concernent que la cour de cassation.

Toutes les données dont la décimale dépasse 0.5 ont été arrondies à la hausse, les pourcentages ainsi remplis dans le tableau ne sont pas précis. Bien vouloir tenir compte du détail.

Ci-dessous le détail : Magistrats du parquet

à temps partiel

31/12/2020

Femmes% Hommes% Total%

Cour de cassation 13,70% 00,00% 11,75%

Cour d'appel 114,55% 20,81% 132,66%

TJ-TPI 636,23% 50,84% 684,24%

Source : direction des services judiciaires

055-1-4. Quel est le pourcentage de temps de travail d'un procureur exerçant à temps partiel comparé à un procureur exerçant à temps plein ?

() Moins de 50 %

() 50 - 60%

(X) 60 - 80%

() Plus de 80 %

[] NA

[] NAP

Commentaires Moins de 50% 0

50% 2

60% 5

70% 1

80% 58

90% 16

source : direction des services judiciaires

056. Nombre de chefs des ministères publics.

| | Total | Hommes | Femmes |
|--|--------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Nombre total de chefs de ministères publics (1 + 2 + 3) | 205 [] NA [] NAP | 141 [] NA [] NAP | 64 [] NA [] NAP |
| 1. Nombre de chefs de ministères publics auprès de tribunaux de première instance | 168 [] NA [] NAP | 115 [] NA [] NAP | 53 [] NA [] NAP |
| 2. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours d'appel (2ème instance) | 36 [] NA [] NAP | 25 [] NA [] NAP | 11 [] NA [] NAP |
| 3. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours suprêmes | 1 [] NA [] NAP | 1 [] NA [] NAP | 0 [] NA [] NAP |

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus :

057. D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser leurs titres et fonctions :

057-1. Veuillez préciser leur nombre (en équivalent temps plein) :

[]

NA

059. Si oui, est-ce que leur nombre est inclus dans le nombre de procureurs que vous avez indiqué à la question 55 ?

Oui

Non

NAP

Commentaires Le procureur de la République peut déléguer une part de son activité à des personnes physiques ou morales issues de la société civile. Ainsi 919 délégués du procureur de la République exercent certaines compétences des procureurs de la République. Les missions des délégués du procureur de la République sont définies par la loi n°99-515 du 23 juin 1999. Ils interviennent dans la mise en œuvre de l'ensemble des mesures alternatives prévues par le code de procédure pénale. En tant que membre de l'équipe autour du procureur, ils peuvent également le représenter dans le cadre des instances partenariales auxquelles il participe. Le déploiement de la justice de proximité a été l'occasion de recruter de nouveaux délégués du procureur de la République dont les compétences ont été étendues par plusieurs décrets. Le décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020 leur permet notamment d'effectuer des permanences au sein des juridictions ou des lieux de justice désignés et de représenter le procureur de la République au sein d'instances locales (CLSPD par exemple). Les délégués du procureur intègrent donc désormais pleinement l'équipe autour du procureur de la République et participent pleinement à l'activité du parquet de chaque juridiction.

059-1. Les parquets disposent-ils de procureurs spécifiquement formés en matière de violence domestique et violence sexuelle ?

| | |
|----------------------------|--|
| | - |
| Violence domestique | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui spécifiquement à l'égard des mineurs victimes <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Violence sexuelle | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Oui spécifiquement à l'égard des mineurs victimes <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaire - Si oui, veuillez préciser :

=



060. Nombre de personnel (non-procureurs) rattaché au ministère public, si possible au 31 décembre de l'année de référence et sans le nombre de personnels non-juges, v. question 52 (répondre en équivalent temps plein et pour les postes effectivement pourvus).

| | Total | Hommes | Femmes |
|---|----------|----------|----------|
| Nombre de personnel (non procureurs) rattaché au ministère public | [X] NA | [X] NA | [X] NA |

Commentaires

C2. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Direction des services judiciaires

3.4.Parité hommes/femmes

3.4.1 Dispositions particulières pour faciliter la parité

061-2. Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter la parité hommes/femmes dans le cadre des procédures de recrutement :

| | Oui, veuillez préciser | Non |
|------------------------|------------------------|-------|
| des juges | () | (X) |
| des procureurs | () | (X) |
| du personnel non-juge | () | (X) |
| des avocats | (X) | () |
| des notaires | () | (X) |
| des agents d'exécution | () | (X) |

[] NA

Commentaires - si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires. Si vous avez des commentaires supplémentaires, veuillez préciser : Des dispositions particulières sont prévues dans le cadre de la désignation des conseillers prud'hommes : - Les dispositions de l'article L.1441-19 du code du travail prévoient que lors d'un renouvellement général, « la liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Cette disposition ouvre la possibilité, si la liste déposée est impaire, de respecter la parité à un près.

- Lors des opérations de désignation complémentaire, si la liste complémentaire comporte un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges restant à pourvoir, elle est soumise à une contrainte de diminution d'écart entre le nombre de conseillers de chaque sexe. POUR LES GREFFES :

Concernant la parité au sein des jurys de concours : Au regard de la féminisation du corps des greffes, la parité au sein des jurys de concours est difficile à mettre en œuvre. Toutefois, dans la mesure du possible, les sous-jurys constitués de trois personnes comprennent

un homme.

Concernant la parité au sein des candidats aux concours : Le vivier principal des concours pour les corps spécifiques de la DSJ est issu principalement des facultés de droit, dont le public-cible est fortement féminisé.

Ainsi, 839 hommes se sont inscrits au concours externe de greffiers organisé au titre de l'année 2020, pour un total 3.941 inscrits. Au concours externe de directeurs des services de greffe organisé au titre de la même année, 290 hommes se sont inscrits pour un total de 1237. Source DSJ

En ce qui concerne la justice administrative : Concernant les membres du Conseil d'Etat, dans le cadre du recrutement pour l'intégration d'un ou deux magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d'Etat, un travail a été fait en amont dans les juridictions administratives afin d'inciter les femmes à faire acte de candidature (jusqu'alors les candidatures étaient très majoritairement masculines). Pour l'année 2020 il y a eu autant de candidatures féminines que masculines.

Les magistrats administratifs sont très majoritairement recrutés par voie de concours où seul le mérite de la personne est pris en compte. Un suivi régulier de la parité des jurys et des présidences de jury est assuré. Les managers recruteurs sont sensibilisés au sujet et à l'intérêt de la mixité. A titre d'information, en 2020, sur 61 magistrats recrutés, 35 étaient des femmes, soit 57 %. Le 6 juillet 2021, a été signé un protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes entre les Conseil d'Etat et 8 organisation syndicales. Il fixe plusieurs objectifs chiffrés à atteindre : 50 % de nomination dans le grade de maître des requêtes pour chaque sexe sur une période de 5 ans et 40% de nomination dans le grade de président pour chaque sexe dans le corps des magistrats d'ici 5 ans.

Cet accord prévoit également un axe tendant à veiller à la parité des membres composant chaque jury de concours ou de recrutement, y compris dans les comités de sélection émanant des instances représentatives.

A fin de prévenir et de lutter contre les discriminations, les actes de violence, le harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes, cet accord tendant à mettre en œuvre des actions de formation de l'ensemble des personnels, notamment les personnels nouvellement arrivés et promus.

S'agissant des avocats : il a été coché "non" en l'absence de donnée sur le sujet.

061-3. Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter la parité hommes/femmes dans le cadre des procédures de promotion :

| | Oui, veuillez préciser | Non |
|-------------------------------|------------------------|-------|
| des juges | () | (X) |
| des procureurs | () | (X) |
| du personnel non-juge | () | (X) |
| des avocats | (X) | () |
| des notaires | () | (X) |
| des agents d'exécution | () | (X) |

Commentaire - Si la situation a changé depuis l'année de référence, ou bien si vous avez des commentaires supplémentaires, veuillez préciser : La DSJ assure l'organisation des examens professionnels des directeurs des services de greffe et des greffiers (corps spécifiques).

Concernant la parité au sein des jurys des examens professionnels : Au regard de la féminisation du corps des greffes, s'il n'est pas toujours possible d'assurer parfaitement la parité au sein des jurys de concours, les sous-jurys constitués de trois personnes comprennent dans la mesure du possible un homme.

Concernant la parité au sein des candidats des examens professionnels : Le vivier principal des examens professionnels pour les corps spécifiques de la DSJ est de facto féminisé, puisque les personnels de greffe sont recrutés par concours dont le public-cible est issu principalement des facultés de droit, déjà fortement féminisées.

Ainsi :

--A l'examen professionnel du C en greffiers organisé au titre de l'année 2020, 42 hommes étaient inscrits pour un total de 231 candidats;

-129 hommes se sont inscrits au principalat des greffiers, organisé au titre de l'année 2020, pour un total de 975 inscrits ;
-A l'examen professionnel du principalat des directeurs des services de greffe organisé au titre de l'année 2020, 24 hommes se sont inscrits pour un total de 194 candidats.

source DSJ

En ce qui concerne la justice administrative : Concernant les membres du Conseil d'Etat, la procédure de promotion s'opère uniquement à l'ancienneté. Une vigilance est exercée pour assurer, chez les magistrats administratifs, une représentation équilibrée au tableau d'avancement au grade de président. Il en est de même pour les listes d'aptitude donnant accès notamment aux fonctions de présidents de chambre en cours administratives d'appel et de chefs de juridiction. Le plan égalité professionnelle signé en 2021 se fixe des objectifs en la matière de parité : atteindre 40% de primo-nominations de chaque sexe d'ici cinq ans sur les grades et emplois supérieurs au sein de la juridiction administrative (Grade de président, Chef de juridiction, Président de chambre au Conseil d'Etat).

S'agissant des avocats, il faut considérer que l'on coché "non" en l'absence de donnée.

=

061-3-1. . Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter la parité hommes/femmes dans le cadre de la procédure de désignation des :

| | Oui / Non |
|------------------------------|--|
| Présidents des tribunaux | () Oui Si « oui », veuillez préciser :[Comment] (X) Non |
| Chefs des ministères publics | () Oui Si « oui », veuillez préciser :[Comment] (X) Non |

Commentaires

3.4.2 Au niveau national

061-5. Votre pays dispose-t-il d'un document général (par exemple une politique/ stratégie/ un plan d'action/ programme) sur la parité hommes/femmes qui s'applique spécifiquement au système judiciaire?

(X) Oui

() Non

Commentaire - Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaire. Pouvez-vous indiquer les références ou le lien internet pour accéder à ce(s) document(s) , ou nous le/les adresser/ télécharger ? Créé par la circulaire du Premier ministre du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, le « haut-fonctionnaire en charge de l'égalité des droits », a pour responsabilité de définir et de mettre en œuvre la politique de son ministère en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le cadre des orientations générales du gouvernement en la matière.

La Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes du ministère de la justice (Mme Isabelle ROME) a été nommée le 1er juin 2018. En 2019, le ministère de la Justice publie son premier baromètre égalité, sur l'accès des femmes et des hommes aux postes de hiérarchie, au sein de chacune des directions. Souhaitée et portée par la garde des Sceaux, cette étude confirme l'engagement du ministère pour l'égalité (le lien vers le baromètre: Justice / Portail / Baromètres de l'égalité femmes-hommes).

La Haute fonctionnaire a présenté un rapport d'activité pour la période 2018 2020. Un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes agents du ministère de la Justice a été signé, le 20 janvier 2020. Pour ce qui relève de la justice administrative : Entre 2017 et 2020 le Conseil d'Etat a mis en œuvre un plan d'actions en matière d'égalité professionnelle dénommé Vivre ensemble et ayant débouché en mars 2020 sur la labellisation par l'AFNOR de la juridiction administrative sur l'égalité professionnelle.

Pour aller plus loin, le Conseil d'Etat a depuis négocié et signé le 6 juillet 2021, date de la signature du protocole d'accord relatif à

l'égalité entre les femmes et les hommes, un plan d'actions négocié avec les organisations syndicales comprenant 34 mesures et 94 actions en faveur de l'égalité professionnelle à l'intérieur de la juridiction administrative (Conseil d'Etat, tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, cour nationale du droit d'asile).

061-6. Existe-il au niveau national une personne (par ex. un commissaire à l'égalité des chances) / une institution spécialement chargée des questions d'égalité hommes/femmes dans le système de justice concernant :

| | Oui, veuillez préciser | Non |
|---|------------------------|-------|
| Le recrutement des juges | () | (X) |
| La promotion des juges | () | (X) |
| Le recrutement des procureurs | () | (X) |
| La promotion des procureurs | () | (X) |
| Le recrutement du personnel non-juge | (X) | () |
| La promotion du personnel non-juge | () | (X) |

Commentaires - Si cela concerne une autre situation que celle du recrutement ou de la promotion, veuillez préciser. Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaire : La Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes du ministère de la justice (Mme Isabelle ROME) a pour responsabilité de définir et de mettre en œuvre la politique de son ministère en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans le cadre des orientations générales du gouvernement en la matière. Il ne s'agit pas d'une autorité en charge du recrutement ou de la promotion des juges et procureurs. Au niveau des directions du ministère, elle est secondée par des référents égalité.

Pour ce qui relève de la justice administrative : Ces problématiques sont prises en compte dans le plan de lutte contre les discriminations et les stéréotypes de genre initié pour la juridiction administrative. Ce plan est animé par la secrétaire générale adjointe du Conseil d'Etat, déléguée à l'égalité et à la diversité. Le Conseil d'Etat a obtenu en 2020 les labels diversité et égalité professionnelle des femmes et des hommes. Un accord sur l'égalité professionnelle a été signé avec les organisations syndicales le 6 juillet 2021.

061-6-1. Veuillez préciser le texte qui met en place cette personne/institution :

(titre, date, nature du texte) Circulaire du Premier ministre du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

En ce qui concerne la justice administrative, la déléguée à l'égalité et à la diversité a été nommée en 2017 dans le cadre de la candidature à l'obtention du label AFNOR Egalité

[] NAP

061-6-2. Veuillez préciser le statut de cette personne/institution :

(par ex. indépendante, rattachée au ministère de la Justice, à un Conseil supérieur de la magistrature ou équivalent ou à un organisme interministériel spécialement dédié à l'égalité hommes/femmes) La Haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes du ministère de la justice est rattachée au Ministre de la Justice. Pour la justice administrative, la déléguée à la diversité pilote des travaux pour promouvoir l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Il s'agit actuellement de la secrétaire générale adjointe du

[] NAP

061-6-3. Veuillez préciser si cette personne/institution a une fonction d'information et de consultation ou si ses avis ou décisions ont des conséquences juridiques :

(par ex. bloquer une décision, ouvrir un droit à recours) La déléguée à la diversité pilote des travaux pour promouvoir l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (justice administrative). Elle a essentiellement une fonction d'impulsion des projets liés à l'égalité professionnelle.

[] NAP

3.4.3 Au niveau des tribunaux/des services du ministère public

061-7. Existe-t-il, au niveau des tribunaux ou des services du ministère public une personne (par ex. un commissaire à l'égalité des chances)/institution spécialement chargée de veiller au respect de l'égalité hommes/femmes concernant l'organisation du travail judiciaire :

| | Oui | Non |
|--|-----|-------|
| dans les tribunaux (juges) | () | (X) |
| dans les services du ministère public (procureurs) | () | (X) |
| pour le personnel non-juge des tribunaux | () | (X) |

Commentaires - Veuillez apporter des détails sur cette personne/institution, notamment ses titres/ses fonctions : Pour la justice administrative, les réponses sont "oui" : Un réseau de magistrats référents et d'agents de greffe référents désignés par la déléguée à la diversité, assure la promotion de l'égalité professionnelle au sein de chaque ressort de cour.

061-8. La féminisation de certaines fonctions - si elle existe dans votre pays – au sein des tribunaux ou des ministère public a-t-elle conduit à des modifications concrètes dans l'organisation du travail dans les domaines suivants :

| | Oui | Non |
|--|-----|-------|
| Affectation dans les différents postes | () | (X) |
| Répartition de la charge de travail | () | (X) |
| Horaires de travail | () | (X) |

| | | |
|---|-----|-------|
| Modalités du télé-travail et présence dans les locaux de travail | () | (X) |
| Remplacement des personnes absentes | () | (X) |
| Organisation des audiences | () | (X) |
| Autres | () | (X) |

Commentaires -Si « Autres », veuillez préciser. Pouvez-vous également donner des exemples concrets dans les différentes hypothèses évoquées ? Si la situation a changé depuis l'année de référence, merci de le préciser en commentaires. Une circulaire sur les droits liés à la parentalité a été envoyée dans toutes les juridictions le 9 mars 2020 pour rappeler les bonnes pratiques en matière notamment d'organisation des congés de maternité, dans le cadre de la justice administrative.

061-9. Pour améliorer la parité dans l'accès aux différentes professions judiciaires et l'égalité dans la promotion ou dans l'accès aux fonctions de responsabilité, quelles sont, dans votre pays :

les mesures déjà mises en œuvre (veuillez préciser) : Justice administrative : Concernant les membres du Conseil d'Etat, ce dernier a souhaité favoriser les candidatures féminines pour l'intégration dans le grade de maître des requêtes. A l'issue de l'année 2019, il a mis en place une opération de communication visant à inciter les candidatures féminines qui jusque-là étaient très largement minoritaires. Cette politique volontariste a permis d'augmenter le nombre de candidatures féminines en 2020, la parité a pu être atteinte dès cette première année de mise en place de cette stratégie.

Concernant les magistrats, la juridiction administrative favorise la progression de carrière des magistrates par la mise en place, depuis 2017, d'un vivier de magistrats candidats à la fonction de chef de juridiction ainsi qu'une formation les préparant à ces postes.

L'existence de ce vivier permet le développement d'un accès plus égalitaire entre les femmes et les hommes à ces postes de responsabilités supérieures. Cette politique volontariste a permis d'augmenter le nombre de primo-nominations féminines comme chef de juridiction des trois dernières années : les femmes ont représenté 38 % des premières nominations intervenues en 2017-2020, alors que cette proportion n'a été que de 14 % sur la période 2013-2016. Cette politique sera poursuivie.

Concernant la justice judiciaire : pour les corps spécifiques des greffes, les campagnes de communication pour les recrutements respectent la parité, des affiches étant prévues avec indication : "greffier/greffière".

les mesures prévues (veuillez préciser) : Justice administrative :

Concernant les membres du Conseil d'Etat, la réforme de la haute fonction publique va modifier les modes de recrutement, passage devant un comité pour accéder à l'emploi d'auditeur et devant une commission pour intégrer le corps dans le grade de maître des requêtes. Le Conseil d'Etat se montrera vigilant pour respecter la parité et proposer les mêmes déroulements de carrière à chacun. Il va modifier dans les prochains mois ses lignes directrices de gestion.

Concernant les magistrats, dans le cadre du plan d'action relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes, des actions de sensibilisation, formation, mentorat et coaching seront notamment entreprises afin d'augmenter le nombre de magistrates candidates pour la promotion au grade de maître des requêtes dans le corps des membres du Conseil d'Etat et garantir aux magistrates des perspectives de déroulement de carrière équivalentes à celles des magistrats, en travaillant notamment sur leur accompagnement, la facilitation des mobilités extérieures au corps et la conciliation entre vie professionnelle et vie privée.

L'accord relatif à l'égalité professionnelle signé le 6 juillet 2021, prévoit également que le Conseil d'Etat se donne pour objectif d'atteindre, sur une période de cinq ans, une cible de 40 % : de promotions, pour chaque sexe, au grade de président des TACAA; de primo-nominations, pour chaque sexe, aux emplois de chef de juridiction, et de président de chambre ou de section au Conseil d'Etat.

[] NAP

061-10. Existe-t-il des études d'évaluation ou des rapports officiels concernant les principales causes d'éventuelles inégalités en matière de :

- [] Procédures de recrutement, veuillez préciser:
- [] Nomination au poste de président de juridiction, veuillez préciser:
- [] Nomination au poste de chef de ministère public, veuillez préciser:
- [] Procédures de promotion et l'accès aux postes de responsabilité, veuillez préciser:
- [] Autres études, veuillez préciser:

[] NAP

Commentaire - Veuillez préciser également les documents de référence : justice administrative :

Il n'existe aujourd'hui que les bilans sociaux annuels des différentes catégories d'agents qui comprennent un rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes.

Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le taux de féminisation des magistrats est actuellement de 47,6 %, il était seulement de 38 % en 2008/2009. Les femmes sont légèrement majoritaires 54 % dans le grade de conseiller (début de carrière) et représentent 51,80 % des magistrats au grade de premier conseiller. En revanche, au grade de président, les hommes sont majoritaires 63% La même tendance s'observe pour les postes de chefs de juridiction 23 hommes et 14 femmes ; (25 hommes et 12 femmes en 2019. Ils étaient 27 hommes et 10 femmes en 2018). (Source : Bilan social des magistrats administratifs).

Au Conseil d'Etat, le taux de féminisation est de 35,5 %. Les femmes sont majoritaires dans les fonctions de maître des requêtes en service extraordinaire (taux de féminisation 59 %), et elles représentent 40 % des effectifs dans les grades de début de carrière. En revanche dans les grades plus élevés le taux de féminisation baisse, il est de 32 % pour les conseillers d'Etat et de 25 % pour les présidents de section.

L'accord égalité professionnelle a pour objectif de renforcer la féminisation des fonctions les plus élevées au sein de la magistrature et du corps des membres du Conseil d'Etat en fixant un objectif de 40 % de primo-nomination pour les chefs de juridiction, l'accès au grade de président et pour les présidents de chambre au Conseil d'Etat et de 50% pour les maîtres des requêtes issus des tribunaux et des cours administratives d'appel et des maîtres des requêtes en service extraordinaire. Le vivier des chefs de juridiction doit permettre d'atteindre rapidement l'objectif de 40%. Il nous a permis avec 38% de primo-nomination, de féminiser la population des chefs de juridiction à hauteur de 36% à ce jour.

3.5 Utilisation des technologies informatique dans les tribunaux

3.5.1 Politiques générales en matière de technologie informatique dans le système judiciaire

062-1. Principes de base et modèles utilisés dans la définition des politiques et stratégies relatives aux technologies informatiques

Organisation

| | |
|---|--|
| Politiques et stratégies informatiques | <input checked="" type="checkbox"/> Définies et coordonnées au niveau national par une institution <input type="checkbox"/> Définies et coordonnées au niveau national conjointement par plusieurs institutions <input type="checkbox"/> Définies et coordonnées au niveau de l'unité/ partie prenante <input type="checkbox"/> Autre |
| Gouvernance informatique | <input checked="" type="checkbox"/> Gouvernance au niveau national par une institution <input type="checkbox"/> Gouvernance au niveau national conjointement par plusieurs institutions <input type="checkbox"/> Organisées au niveau de l'unité/partie prenante <input type="checkbox"/> Autre |

Commentaires

065-1. Dans le cas où il existe une structure nationale qui est en charge de la politique et de la gouvernance stratégique concernant la modernisation du système judiciaire (en s'appuyant, notamment, sur l'informatique) quelle est la composition de cette structure ?

personnels administratifs, techniques et scientifiques seulement

équipes mixtes comprenant des personnels judiciaires (juges/procureurs/etc.) et des personnels administratifs/techniques/scientifiques

autres (préciser en commentaire)

Commentaires - (veuillez préciser si d'autres approches de modernisation ont été mises en œuvre)

065-2. Quel est le modèle d'organisation majoritairement retenu pour mener des projets structurels informatiques dans les tribunaux et la gestion des applications (maintenance, évolution) ?

| | Conduite des nouveaux projets | Gestion des applications |
|--|---|---|
| Majoritairement par un service informatique avec l'appui de professionnels du domaine (juges, procureurs, personnel judiciaire non-juge, etc.) | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Majoritairement par les professionnels du domaine (juges, procureurs, personnel judiciaire non-juge, etc.) en association avec un service informatique interne et/ou un prestataire externe | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Autres approches (prestation externe uniquement – préciser en commentaire) | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |

Commentaires - veuillez apporter des précisions également en cas d' « autres approches »

065-4. Avez-vous mesuré l'impact résultant de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des composantes de votre nouveau système d'information ?

Oui

() Non

Conseil d'Etat

065-4-1. Si oui, avez-vous mesuré l'impact sur (multiples réponses possibles) :

- les processus opérationnels
- la charge de travail
- les ressources humaines
- les coûts
- autres, veuillez préciser

Commentaires (veuillez donner des exemples d'impact) Mesures du taux de dématérialisation des entrées Mesure des coûts d'affranchissement Les réponses sont apportées pour la justice administrative

3.5.2 Sécurité du système d'information des tribunaux et protection des données à caractère personnel

065-5. Existe-t-il des audits indépendants ou autres mécanismes qui contribuent à la politique globale de sécurité concernant le système d'information judiciaire ?

- Oui
- Non

Commentaires (précisez notamment si des cadres nationaux de sécurité informatique existent) Des audits et des analyses de risques sont menés sur les applications dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'homologation sécurité des SI de l'état. Le ministère est soumis au RGPD (Règlement Général de Protection des Données), RGS (Référentiel Général de Sécurité), PSSIE (Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Etat) et à la LPM (Loi de Programmation Militaire).

065-6. Une législation assure-t-elle la protection des données à caractère personnel traitées par les tribunaux ?

- Oui
- Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser notamment : l'existence d'autorités spécifiquement en charge de la protection des données à caractère personnel ; l'étendue des droits conférés aux citoyens dans le cadre spécifique des logiciels utilisés par les tribunaux ; l'existence de contrôles ou de limitations par la loi en ce qui concerne le partage des bases de données traitées par les tribunaux avec d'autres administrations (police, etc.) En France, la protection des données à caractère personnel traitées par les tribunaux est assurée par le règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi du 6 janvier 1978, dite loi « Informatique et Libertés » ou LIL qui, d'une part, mobilise certaines marges de manœuvre offertes par le RGPD aux Etats membres et, d'autre part, transpose la directive n° 2016/680 du 27 avril 2016, dite directive « Police-Justice », aux articles 87 et s. Les grands principes de la protection des données prévus par ces textes s'appliquent pour les traitements mis en œuvre par les tribunaux.

L'autorité en charge de la protection des données à caractère personnel est la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL). Toutefois, ses pouvoirs de contrôle ne s'appliquent pas aux traitements mis en oeuvre par les juridictions, dans le cadre de leurs activités juridictionnelles (voir les articles 19-V et 39, de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Libertés »). En dehors des activités juridictionnelles (par exemple, si la juridiction met en oeuvre un traitement à des fins de gestion des ressources humaines ou de la vidéosurveillance), les pouvoirs de l'autorité de contrôle sont identiques à ceux existants pour les autres responsables Les juridictions sont en outre dispensées de désigner un délégué à la protection des données (DPD) pour les activités de traitement relevant de leurs activités juridictionnelles (art. 37 du RGPD).

Néanmoins, pour les activités de traitement ne relevant pas de l'exercice de leurs missions juridictionnelles, les juridictions doivent

désigner un DPD qui doit, entre autres, informer, conseiller le responsable du traitement et veiller au respect de la réglementation en matière de protection des données.

En France, tant la Cour de cassation que le Conseil d'État ont nommé un DPD.

Quant à l'étendue des droits conférés aux citoyens dans le cadre spécifique des logiciels utilisés par les tribunaux, les différents droits «informatique et libertés » (droit d'accès et de rectification, droit à la limitation du traitement, droit à l'effacement, droit d'opposition, droit à la portabilité) s'exercent par principe même lorsque le traitement est mis en œuvre par une juridiction.

Toutefois, l'art. 23 du RGPD permet, par la voie de « mesures législatives », de limiter la portée des droits, notamment si ces dérogations/limitations sont nécessaires pour assurer la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires (art. 23-1-f du RGPD). En outre, lorsque le traitement mis en œuvre par une juridiction poursuit des finalités répressives (prévention, détection et poursuite des infractions ou exécution des condamnations pénales cf. art. 87 de la LIL), les droits conférés aux citoyens sont régis par le code de procédure pénale : Cf. l'article 111 de la loi « informatique et Libertés » qui prévoit que « les dispositions du présent chapitre [relatives aux droits des personnes] ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel figurent soit dans une décision judiciaire, soit dans un dossier judiciaire faisant l'objet d'un traitement lors d'une procédure pénale. Dans ces cas, l'accès à ces données et les conditions de rectification ou d'effacement de ces données ne peuvent être régis que par les dispositions du code de procédure pénale ». - l'existence de contrôles ou de limitations par la loi en ce qui concerne le partage des bases de données traitées par les tribunaux avec d'autres administrations (police, etc.)

Les partages de données entre les juridictions et d'autres administrations ne peuvent s'effectuer dans le respect des principes fondamentaux de la protection des données, parmi lesquelles le devoir pour le responsable de traitement de s'assurer que seules les personnes (autorités, administrations etc.) ayant une raison légitime de connaître les données y accèdent ou se les voient communiquer. Pour certains traitements dont ceux mis en œuvre par les juridictions à des fins « répressives » (cf. supra) doivent être autorisés par un acte réglementaire pris après avis de la CNIL (voir du Conseil d'Etat). Or, ce contrôle a priori qui constitue une garantie sur la pertinence des partages de données envisagés. D'ailleurs la LIL impose dans ce contexte au responsable de traitement de lui décrire toute interconnexion, mise en relation ou rapprochement avec d'autres traitements (art. 33 de la loi « informatique et libertés »).

Source : Ministère de la justice, service de l'expertise et de la modernisation du secrétariat général, bureau informatique et libertés.

3.5.3 Bases de données centralisées d'aide à la décision

062-4. Existe-t-il une base de données nationale centralisée des décisions de justice (jurisprudence, etc.) ?

Oui

No

Commentaires

062-4-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

| | Pour les décisions de 1ère instance | Pour les décisions de 2ème instance | Pour les décisions de 3ème instance | Lien vers la jurisprudence CEDH | Données anonymisées | Base de données de jurisprudence disponible gratuitement en ligne | Ouverture de la base de données de jurisprudence en open data |
|---------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|
| Civile et/ou commerciale | <input type="checkbox"/> Oui pour tous les jugements <input checked="" type="checkbox"/> Oui pour certains jugements <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui pour tous les jugements <input checked="" type="checkbox"/> Oui pour certains jugements <input type="checkbox"/> Non | <input checked="" type="checkbox"/> Oui pour tous les jugements <input type="checkbox"/> Oui pour certains jugements <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

| | | | | | | | |
|-----------------------|---|---|---|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Pénale | () Oui pour tous les jugements (X) Oui pour certains jugements () Non | () Oui pour tous les jugements (X) Oui pour certains jugements () Non | (X) Oui pour tous les jugements () Oui pour certains jugements () Non | () Oui (X) Non | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Administrative | () Oui pour tous les jugements (X) Oui pour certains jugements () Non | () Oui pour tous les jugements (X) Oui pour certains jugements () Non | (X) Oui pour tous les jugements () Oui pour certains jugements () Non | () Oui (X) Non | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |

Commentaires - si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser :

062-6. Existe-t-il un fichier national informatisé centralisant les condamnations pénales?

(X) Oui

() Non

Commentaires

062-6-1. Si oui, veuillez apporter les précisions suivantes :

[X] Mise en relation avec d'autres fichiers européens de même nature

[X] Contenu directement consultable par voie informatique par les juges et/ou les procureurs

[X] Contenu directement consultable à d'autres fins que pénales (matières civiles, administratives)

Commentaires - Veuillez préciser quelle est l'autorité délivrant l'accès

3.5.4 Outils d'assistance à la rédaction

062-7. Existe-t-il des outils d'aide à la rédaction dont le contenu est coordonné au niveau national ? (modèles ou bibliothèques de trames, paragraphes pré-rédigés, etc.)

(X) Oui

() Non

Commentaires – si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser

062-7-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

| |
|-----------------------|
| Taux de disponibilité |
|-----------------------|

| | |
|---------------------------------|---|
| Civile et/ou commerciale | <input type="checkbox"/> 100% (tous les modèles sont disponibles pour tous les tribunaux en cette matière) <input type="checkbox"/> 50-99% (la plupart des modèles sont disponibles pour tous les tribunaux ou tous les modèles sont disponibles pour la plupart des tribunaux) <input type="checkbox"/> 10-49% (certains modèles sont disponibles pour la plupart des tribunaux ou la plupart des modèles sont disponibles pour certains tribunaux) <input type="checkbox"/> 1-9% (disponibles depuis peu ou en phase de test) <input type="checkbox"/> 0% (NAP) (n'existe pas du tout dans cette matière) <input checked="" type="checkbox"/> NA |
| Pénale | <input type="checkbox"/> 100% (tous les modèles sont disponibles pour tous les tribunaux en cette matière) <input type="checkbox"/> 50-99% (la plupart des modèles sont disponibles pour tous les tribunaux ou tous les modèles sont disponibles pour la plupart des tribunaux) <input type="checkbox"/> 10-49% (certains modèles sont disponibles pour la plupart des tribunaux ou la plupart des modèles sont disponibles pour certains tribunaux) <input type="checkbox"/> 1-9% (disponibles depuis peu ou en phase de test) <input type="checkbox"/> 0% (NAP) (n'existe pas du tout dans cette matière) <input checked="" type="checkbox"/> NA |
| Administrative | <input checked="" type="checkbox"/> 100% (tous les modèles sont disponibles pour tous les tribunaux en cette matière) <input type="checkbox"/> 50-99% (la plupart des modèles sont disponibles pour tous les tribunaux ou tous les modèles sont disponibles pour la plupart des tribunaux) <input type="checkbox"/> 10-49% (certains modèles sont disponibles pour la plupart des tribunaux ou la plupart des modèles sont disponibles pour certains tribunaux) <input type="checkbox"/> 1-9% (disponibles depuis peu ou en phase de test) <input type="checkbox"/> 0% (NAP) (n'existe pas du tout dans cette matière) <input type="checkbox"/> NA |

062-8. Existe-t-il des outils de dictée vocale ?

Oui

() Non

Commentaires

062-8-1. Si oui, veuillez apporter les précisions suivantes :

| | Disponibilité d'outils de dictée simples | Disponibilité d'outils d'enregistrement multiples | Fonction de reconnaissance vocale |
|---------------------------------|---|---|--|
| Civile et/ou commerciale | () dans tous les tribunaux () dans la plupart des tribunaux () dans certains tribunaux / certaines phases pilotes () non disponible pour cette matière [X] NA | () dans tous les tribunaux () dans la plupart des tribunaux () dans certains tribunaux / certaines phases pilotes () non disponible pour cette matière [X] NA | () Oui () Essai pilote () Non [X] NA |
| Pénale | () dans tous les tribunaux () dans la plupart des tribunaux () dans certains tribunaux / certaines phases pilotes () non disponible pour cette matière [X] NA | () dans tous les tribunaux () dans la plupart des tribunaux () dans certains tribunaux / certaines phases pilotes () non disponible pour cette matière [X] NA | () Oui () Essai pilote () Non [X] NA |
| Administrative | () dans tous les tribunaux () dans la plupart des tribunaux (X) dans certains tribunaux / certaines phases pilotes () non disponible pour cette matière [] NA | () dans tous les tribunaux () dans la plupart des tribunaux () dans certains tribunaux / certaines phases pilotes () non disponible pour cette matière [X] NA | () Oui () Essai pilote () Non [X] NA |

062-9. Existe-t-il un site intranet au sein du système judiciaire pour la diffusion d'information/actualités ?

Taux de disponibilité :

- (X) 100% - accessible à tous dans le système judiciaire
- () 50-99% - accessible à la plupart des juges/procureurs dans toutes les instances
- () 10-49% - dans certains tribunaux seulement
- () 1-9% - dans un seul tribunal
- () 0% (NAP) - Pas d'accès

[] NA

Commentaires

3.5.5 Technologies utilisées pour l'administration des tribunaux et la gestion des affaires

063-1. Existe-t-il un système de gestion informatisée des procédures judiciaires (CMS) ? (logiciel utilisé pour l'enregistrement des procédures judiciaires et leur gestion)

Oui

Non

Commentaires - si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser

063-1-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

| | Taux de déploiement | État d'avancement d'une affaire en ligne | Base de données centralisée ou interopérable | Dispositifs intégrés d'alertes préventives (pour une gestion dynamique des affaires) | Degré d'intégration/connexion d'un CMS avec un outil statistique |
|---------------------------------|---|---|--|--|---|
| Civile et/ou commerciale | <input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA | <input checked="" type="checkbox"/> Accessible aux parties <input type="checkbox"/> Publication de la décision en ligne <input type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/> Non accessible <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Entièrement intégré, y compris BI <input type="checkbox"/> Intégré <input checked="" type="checkbox"/> Non intégré mais connecté <input type="checkbox"/> Pas du tout connecté <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Pénale | <input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA | <input checked="" type="checkbox"/> Accessible aux parties <input type="checkbox"/> Publication de la décision en ligne <input type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/> Non accessible <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Entièrement intégré, y compris BI <input checked="" type="checkbox"/> Intégré <input type="checkbox"/> Non intégré mais connecté <input type="checkbox"/> Pas du tout connecté <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

| | | | | | |
|-----------------------|---|---|--|--|--|
| Administrative | <input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA | <input checked="" type="checkbox"/> Accessible aux parties <input type="checkbox"/> Publication de la décision en ligne <input type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/> Non accessible <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Entièrement intégré, y compris BI <input type="checkbox"/> Intégré <input checked="" type="checkbox"/> Non intégré mais connecté <input type="checkbox"/> Pas du tout connecté <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
|-----------------------|---|---|--|--|--|

Commentaires - Si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser :

063-2. Registres informatisés gérés par des tribunaux

| | Taux de déploiement | Données consolidées au niveau national | Service disponible en ligne | Module statistique intégré ou connecté |
|-----------------------------|---|--|--|--|
| Registre foncier | <input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Registre du commerce | <input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaires – Si d'autres registres sont concernés, veuillez préciser : La publicité foncière en Alsace / Moselle est assurée par le Ministère de la justice qui déploie les ressources humaines (juges et vérificateurs du livre foncier, greffiers, agents des bureaux fonciers) et les moyens nécessaires au fonctionnement des bureaux fonciers des Cours d'appel de Colmar et de Metz. Parmi les moyens techniques mis à disposition des bureaux fonciers, le système informatique AMALFI est l'outil principal de la dématérialisation de la publicité foncière depuis juillet 2008. L'EPELFI - Etablissement Public d'Exploitation du Livre Foncier Informatisé sous tutelle du Ministère de la justice - en assure l'exploitation dans le respect d'engagements forts en termes de disponibilité et de sécurité (Source SDJ). Le greffe des juridictions civiles à compétence commerciale d'Alsace-Moselle tient les registres de plusieurs sûretés mobilières (privilège du vendeur et nantissement du fonds de commerce, privilèges du Trésor et de la sécurité sociale, gage sans dépossession, crédit-bail mobilier...). Il convient de mentionner que depuis le 1er avril 2021, le guichet unique électronique (GUE) prévu par l'article L. 123-33 C. Com issu de l'article 1er de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite « PACTE » a été déployé au sein des juridictions civiles à compétence commerciale. Ce portail a vocation à simplifier les démarches des entreprises pour leurs formalités au registre du commerce et des sociétés. Réservé dans un premier temps aux grands mandataires, le GUE est ouvert à l'ensemble du public concerné depuis le 1er janvier 2022. L'ensemble des formalités des entreprises devront impérativement passer par l'intermédiaire du GUE à compter du 1er janvier 2023. Le registre national des entreprises (RNE) dont la création est prévue par l'article 2 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite « loi PACTE » permettra quant à lui d'assurer la diffusion de données déclaratives et/ou validées par les greffes des juridictions civiles à compétence commerciale, en open data et en accès restreint. Le décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021 relatif au registre des sûretés mobilières et autres opérations connexes a constitué un changement important en matière de publicité des sûretés mobilières. Ce décret a en effet institué un registre centralisant les inscriptions de ces sûretés, ce qui a permis d'unifier et de simplifier leurs modalités d'inscription, et d'en faciliter la consultation. Les informations inscrites seront accessibles gratuitement sur internet à partir d'un portail national mis en place par le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC). Les demandes d'inscription, de modification et de radiation pourront également être adressées de manière dématérialisée. Ce décret entre en vigueur au 1er janvier 2023

(sauf pour les hypothèques maritimes et les saisies de navires pour lesquelles l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2022). Par ailleurs, les greffes de toutes les juridictions civiles tiennent le registre des warrants agricoles qui sera transféré au registre des sûretés mobilières à compter du 1er janvier 2023.

Pilotage budgétaire et financier

063-6. Systèmes informatisés de gestion budgétaire et financière des tribunaux

| | Taux de déploiement de l'outil | Données consolidées au niveau national | Système communiquant avec d'autres ministères (des finances notamment) |
|---|---|--|--|
| Gestion budgétaire et financière des tribunaux | <input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Gestion des frais de justice | <input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Autres (préciser en commentaires) | <input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaires Concernant "autre", aucun des deux ordres de juridiction n'a apporté de réponse.

Réponses de la justice judiciaire et de la justice administrative

Autres outils d'administration des tribunaux

063-7. Outils de mesure de la charge de travail des juges, procureurs et/ou personnels non-juge/ non-procureur (Outil permettant de quantifier l'activité des juges, procureurs et/ou personnels non-juge/ non-procureur – par exemple le nombre de dossiers traités)

Oui

Non

Commentaires Pour les personnels non juges : l'Outil de Gestion et de Répartition des Emplois de Fonctionnaires (OUTILGREF) a été créé en 1992. Il est en ligne via le réseau privé Justice depuis 2006. Il mesure la charge de travail des fonctionnaires de greffe (donc hors juriste assistant, assistants spécialisés) et évalue le besoin en effectif de greffe (etpE) des juridictions et des services administratifs régionaux (SAR) au regard de l'activité de ces structures, le besoin étant entendu comme le volume d'agents nécessaire au traitement annuel du flux d'affaires afin de ne générer aucun stock. Il s'agit d'un outil unique pour l'ensemble des juridictions et des SAR, qui recense de manière exhaustive les activités juridictionnelles et administratives du greffe. Il comprend également une évaluation de la charge de travail des services communs ou supports. Il est mis à jour régulièrement en fonction des réformes et de l'évolution des méthodes de travail notamment, pour garantir sa fiabilité et sa sincérité. Une opération de recueil des données est effectuée chaque année pour l'alimenter.

Concernant les magistrats (juges et procureurs), le ministère de la justice français mène actuellement des travaux visant à mieux mesurer

leur charge de travail. Un système d'évaluation de leur activité, basé sur la pondération des affaires judiciaires, est en cours d'élaboration et devrait favoriser, d'ici la fin de l'année 2022, une meilleure connaissance de l'activité des cours et tribunaux mais également une plus juste allocation des ressources entre les juridictions et au sein des services d'une même juridiction. Dans cette optique, un groupe de travail a été constitué et s'est réuni à plus de dix reprises depuis décembre 2019, le ministère privilégiant des réunions de travail entre pairs (méthode de Delphes), qui se fonde sur une estimation du temps afin d'établir la table de pondération.

[2] Concernant les personnels non juges, l'Outil de Gestion et de Répartition des Emplois de Fonctionnaires (OUTILGREF) a été créé en 1992. Il est en ligne via le réseau privé Justice depuis 2006. Il mesure la charge de travail des fonctionnaires de greffe (donc hors juriste assistant, assistants spécialisés) et évalue le besoin en effectif de greffe (etpE) des juridictions et des services administratifs régionaux (SAR) au regard de l'activité de ces structures, le besoin étant entendu comme le volume d'agents nécessaire au traitement annuel du flux d'affaires afin de ne générer aucun stock. Il s'agit d'un outil unique pour l'ensemble des juridictions et des SAR, qui recense de manière exhaustive les activités juridictionnelles et administratives du greffe. Il comprend également une évaluation de la charge de travail des services communs ou supports. Il est mis à jour régulièrement en fonction des réformes et de l'évolution des méthodes de travail notamment, pour garantir sa fiabilité et sa sincérité. Une opération de recueil des données est effectuée chaque année pour l'alimenter. En revanche, la réponse apportée par la justice administrative est "non".

063-7-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

| | Taux de déploiement des outils | Données utilisées pour un pilotage au niveau national | Données utilisées pour un pilotage au niveau local | Outil intégré dans le CMS |
|--|---|--|--|--|
| Pour les juges | <input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Pour les procureurs | <input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Pour le personnel non-juge/ non-procureur | <input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

3.5.6 Technologies utilisées pour la communication entre les tribunaux, les professionnels et/ou les justiciables

064-2. Existe-t-il une possibilité de saisir des tribunaux par voie électronique ? (possibilité d'introduire une affaire par voie électronique, par exemple un courrier électronique ou un formulaire sur un site internet)

- Oui
- Non

Commentaires S'agissant du pénal : avec le déploiement de la procédure pénale numérique actuellement en cours, la transmission depuis les services d'enquêtes se fait par vague de déploiement et en fonction des orientations pénales. Il a donc été précisé à ce stade 10-49% mais cela va fortement augmenter début 2022 et nous devrions frôler les 100% d'ici fin 2023.

064-2-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

| | Taux de disponibilité | Saisine papier obligatoire en parallèle | Cadre législatif spécifique autorisant la saisine | Outil intégré/connecté dans le CMS |
|---------------------------------|---|--|--|--|
| Civile et/ou commerciale | <input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Pénale | <input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input checked="" type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Administrative | <input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaires - si d'autres matières sont concernées, veuillez préciser

064-3. Est-il possible de solliciter l'aide judiciaire par voie électronique ?

Oui

Non

Commentaires Le système informatique de l'aide juridictionnelle (SIAJ) est en cours de déploiement sur le territoire national

064-3-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

| | Solliciter l'aide judiciaire par voie électronique |
|---|---|
| Taux de disponibilité | <input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input checked="" type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA |
| Formalisation de la demande par voie papier obligatoire en parallèle | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Cadre législatif spécifique encadrant les demandes d'attribution d'aide judiciaire par voie électronique | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

| | |
|--|--|
| L'octroi de l'aide judiciaire est également électronique | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Information disponible dans le CMS | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

064-4. Est-il possible de transmettre des convocations à un rendez-vous judiciaire ou à une audience par voie électronique ? (un rendez-vous judiciaire désigne des phases préalables à une audience judiciaire, notamment en vue de médiation ou de conciliation)

Oui

Non

Commentaires

064-4-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

| | Convocations générées par le CMS | Convocation papier obligatoire en parallèle | Consentement de l'utilisateur pour être avisé par voie électronique | Modalités (si autres préciser en commentaires) | Cadre législatif spécifique |
|---------------------------------|-------------------------------------|---|---|--|-------------------------------------|
| Civile et/ou commerciale | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> SMS <input checked="" type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Pénale | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> SMS <input type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres | <input type="checkbox"/> |
| Administrative | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> SMS <input checked="" type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres | <input type="checkbox"/> |

Commentaires

Utilisation des technologies de l'information pour améliorer la qualité des communications entre les tribunaux et les professionnels

064-6. Existe-t-il des possibilités de communication électronique entre les tribunaux et les avocats et/ou les parties ? (envoi de fichiers électroniques et de données concernant une procédure judiciaire avec ou sans documents numérisés, essentiellement à des fins de suppression d'échanges papiers)

| | Taux de déploiement de l'outil | Phases du procès concernées | Modalités (si différentes selon les phases du procès ou si autres, à préciser en commentaire) | Cadre législatif spécifique | Disponibilité pour |
|---------------------------------|--|---|--|---|---|
| Civile et/ou commerciale | <input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA | <input checked="" type="checkbox"/> Saisine d'une juridiction <input checked="" type="checkbox"/> Phases préparatoires à l'audience <input checked="" type="checkbox"/> Calendrier des audiences et/ou gestion des renvois <input type="checkbox"/> Transmission des décisions des tribunaux | <input type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Avocats <input checked="" type="checkbox"/> Parties non représentées par un avocat |
| Pénale | <input type="checkbox"/> 100% <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA | <input type="checkbox"/> Saisine d'une juridiction <input type="checkbox"/> Phases préparatoires à l'audience <input type="checkbox"/> Calendrier des audiences et/ou gestion des renvois <input type="checkbox"/> Transmission des décisions des tribunaux | <input type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Avocats <input type="checkbox"/> Parties non représentées par un avocat |

| | | | | | |
|-----------------------|--|--|--|---|---|
| Administrative | <input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA | <input checked="" type="checkbox"/> Saisine d'une juridiction <input checked="" type="checkbox"/> Phases préparatoires à l'audience <input checked="" type="checkbox"/> Calendrier des audiences et/ou gestion des renvois <input checked="" type="checkbox"/> Transmission des décisions des tribunaux | <input type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Avocats <input checked="" type="checkbox"/> Parties non représentées par un avocat |
|-----------------------|--|--|--|---|---|

Commentaires Les avocats de la chaîne pénale sont issus d'un annuaire non exhaustif exposé par le Conseil National des Barreaux. L'option "application informatique spécifique" concernant les affaires pénales est validée pour 2020. Le ministère de la justice a effectivement mis en place un applicatif informatique dédié, il s'agit de la procédure pénale numérique qui est en cours de déploiement dans les juridictions (Programme Procédure pénale numérique PPN). C'est un projet des systèmes d'information très important pour la justice pénale et un programme informatique phare du ministère de la justice, au même titre que Portalis en matière civile.

064-7. Modalités de communication électronique utilisées par des professionnels autres que les avocats (envoi de données électroniques concernant une procédure judiciaire avec ou sans documents numérisés, essentiellement à des fins de suppression d'échanges papiers)

| | Taux de déploiement de l'outil | Modalités (si différentes selon les actes ou si autres, à préciser en commentaire) | Cadre législatif spécifique |
|---|---|--|---|
| Agents chargés de l'exécution des décisions de justice (tels que définis dans les Q169 et suivantes) | <input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA | <input type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres | <input checked="" type="checkbox"/> Oui |
| Notaires (tels que définis dans les Q192 et suivantes) | <input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input checked="" type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA | <input checked="" type="checkbox"/> Courrier électronique <input type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres | <input type="checkbox"/> Oui |
| Experts (tels que définis dans les Q202 et suivantes) | <input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input checked="" type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA | <input type="checkbox"/> Courrier électronique <input checked="" type="checkbox"/> Application informatique spécifique <input type="checkbox"/> Autres | <input type="checkbox"/> Oui |

| | | | |
|--------------------------------------|--|---|---|
| Services de police judiciaire | <input type="checkbox"/> 100% | <input type="checkbox"/> Courrier | <input checked="" type="checkbox"/> Oui |
| | <input checked="" type="checkbox"/> 50-99% | électronique | |
| | <input type="checkbox"/> 10-49% | <input checked="" type="checkbox"/> Application | |
| | <input type="checkbox"/> 1-9% | informatique spécifique | |
| | <input type="checkbox"/> 0% (NAP) | <input type="checkbox"/> Autres | |
| | <input type="checkbox"/> NA | | |

Commentaires •Les huissiers ont vocation à être plus nombreux dans le système au fur et à mesure des déploiements, la cible estimée serait la tranche 50-99 %

•L'activité des experts est en expérimentation, cette communication entre dans le périmètre des textes en vigueur et ne devrait pas faire l'objet d'un cadre spécifique.

064-9. Existe-t-il des systèmes de traitement en ligne de contentieux spécialisés (contentieux relatif aux petites créances, créances non contestées, phases préparatoires à la résolution d'un conflit familial, etc - veuillez préciser en commentaire) ?

Oui

Non

Commentaire : Veuillez décrire le système existant. Contentieux des injonctions de payer : logiciel IPWEB permettant des échanges dématérialisés avec les huissiers

Les demandes d'ordonnance portant injonction de payer peuvent être adressées par les huissiers de justice aux juridictions civiles par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée. Dans certaines juridictions pilotes, l'ordonnance du juge est directement établie sur support numérique et adressée par voie numérique aux huissiers de justice.

Utilisation des technologies de l'information pour améliorer la qualité des communications entre les tribunaux et les professionnels

064-10. Vidéoconférence entre les tribunaux, les professionnels et/ou les usagers (concerne l'utilisation de dispositifs audiovisuels dans le cadre de procédures judiciaires tels que pour l'audition des parties, etc.).

Oui

Non

Commentaires

064-10-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes et de décrire en commentaires de cette rubrique les cas d'usage concrets de la vidéoconférence et les bénéfices attendus (par exemple, utilisation de ce dispositif afin de réduire le nombre de transferts de détenus vers le tribunal) :

| | Taux de déploiement | Phase de procédure | Cadre législatif spécifique |
|---------------------------------|--|---|---|
| Civile et/ou commerciale | <input type="checkbox"/> 100% | <input type="checkbox"/> Préalable à l'audience | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| | <input type="checkbox"/> 50-99% | <input checked="" type="checkbox"/> Durant l'audience | |
| | <input type="checkbox"/> 10-49% | <input type="checkbox"/> Postérieurement à l'audience | |
| | <input type="checkbox"/> 1-9% | | |
| | <input type="checkbox"/> 0% (NAP) | | |
| | <input checked="" type="checkbox"/> NA | | |

| | | | |
|-----------------------|---|---|---|
| Pénale | <input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA | <input checked="" type="checkbox"/> Préalable à l'audience <input checked="" type="checkbox"/> Durant l'audience <input checked="" type="checkbox"/> Postérieurement à l'audience | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Administrative | <input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA | <input type="checkbox"/> Préalable à l'audience <input checked="" type="checkbox"/> Durant l'audience <input type="checkbox"/> Postérieurement à l'audience | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

Commentaires Commentaire de la justice administrative : Les vidéoconférences sont utilisées par la Cour nationale du droit d'asile pour tenir des audiences lorsque le demandeur d'asile se trouve dans les outre-mers mais également pour des demandeurs résidant en métropole. Les audiences délocalisées par visioconférence ont lieu dans des salles d'audiences spécialement équipées au sein des cours administratives d'appel de Lyon et Nancy. Source Conseil d'Etat

064-11. Enregistrement d'auditions ou de débats (enregistrement sonore ou audiovisuel en phase d'instruction et/ou de jugement)

Oui

Non

Commentaires Le code de procédure pénale prévoit l'enregistrement audiovisuel des auditions des personnes gardées à vue pour crime (article 64-1 du CPP), des auditions des mineurs victimes d'une des infractions sexuelles mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale (article 706-52 du CPP) ainsi que des interrogatoires de première comparution et confrontation des personnes mises en examen en matière criminelle qu'elles soient majeures ou mineures (article 116-1 du CPP). Par ailleurs, l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des mineurs de 16 ans placés en garde à vue. Par ailleurs, l'article 308 du code de procédure pénale prévoit l'enregistrement sonore ou audiovisuel des débats de la cour d'assises. A cet égard, les débats font l'objet d'un enregistrement sonore lorsque la cour d'assises statue en appel, mais le président peut, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner un enregistrement audiovisuel pour leur audition ou leur déposition. Les débats de la cour d'assises statuant en premier ressort peuvent également faire l'objet d'un enregistrement sonore.

S'agissant de l'ordre administratif, la réponse à la question 64-11 est non.

064-11-1. Si oui, merci de préciser les informations suivantes :

| | Taux de déploiement | Type d'enregistrement | Cadre législatif spécifique |
|---------------------------------|---|--|--|
| Civile et/ou commerciale | <input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input checked="" type="checkbox"/> NA | <input type="checkbox"/> Sonore <input type="checkbox"/> Vidéo <input checked="" type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Pénale | <input checked="" type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA | <input type="checkbox"/> Sonore <input checked="" type="checkbox"/> Vidéo <input type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

| | | | |
|-----------------------|---|--|--|
| Administrative | <input type="checkbox"/> 100% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 10-49% <input type="checkbox"/> 1-9% <input checked="" type="checkbox"/> 0% (NAP) <input type="checkbox"/> NA | <input type="checkbox"/> Sonore <input type="checkbox"/> Vidéo <input type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
|-----------------------|---|--|--|

064-12. La preuve électronique est-elle admissible ?

| | Admissibilité de la preuve électronique | Cadre législatif |
|---------------------------------|---|---|
| Civile et/ou commerciale | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> De droit commun seulement <input checked="" type="checkbox"/> De droit commun et spécialisé <input type="checkbox"/> De droit spécialisé seulement <input type="checkbox"/> NAP |
| Pénale | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> De droit commun seulement <input checked="" type="checkbox"/> De droit commun et spécialisé <input type="checkbox"/> De droit spécialisé seulement <input type="checkbox"/> NAP |
| Administrative | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> De droit commun seulement <input checked="" type="checkbox"/> De droit commun et spécialisé <input type="checkbox"/> De droit spécialisé seulement <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaires - Autres dispositifs de communication électronique entre les tribunaux, les professionnels et/ou les usagers Afin de développer massivement l'usage de la communication électronique entre les avocats et les juridictions du premier et du second degré en garantissant la sécurité des échanges mais aussi du stockage des données, l'intégrité des actes transmis entre les parties et l'identification des acteurs de la communication électronique pénale, le ministère de la justice et le conseil national des barreaux ont procédé à la refonte de la convention du 24 juin 2016 portant sur la communication électronique entre les juridictions et les avocats par la signature d'une convention spécifique en matière pénale le 5 février 2021. Cette dernière se substitue aux protocoles locaux existants et prévoit le caractère national de la communication électronique pénale.

L'objectif est de régir d'une part la communication électronique des juridictions vers les avocats par la pérennisation des dispositifs mis en oeuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, d'autre part, la communication électronique des avocats vers les juridictions en permettant à tout avocat d'adresser des messages ou de former des demandes par voie électronique à toutes les juridictions du premier et du second degré, quel que soit son barreau de rattachement.

Le périmètre de la communication électronique en matière pénale concerne toutefois exclusivement les actes mentionnés aux articles D.591 (demandes de délivrance de copie des pièces d'un dossier, d'actes, d'expertises, les constitutions de parties civiles, les déclarations de changement d'adresse...) et D.592 du CPP (dépôts des mémoires devant la chambre de l'instruction).

Par ailleurs, le ministère de la justice a également mis en oeuvre une plateforme d'échanges sécurisés de fichiers volumineux entre les agents du ministère de la justice (PLINE). Cette plateforme permet de sécuriser et de tracer les transmissions de fichiers sensibles ou comportant des informations nominatives.

Enfin, porté conjointement par les ministères de la justice et de l'intérieur, le programme « Procédure pénale numérique » (PPN) a pour objectif de dématérialiser intégralement la justice pénale, de la plainte jusqu'à l'exécution de la peine, pour simplifier le traitement

quotidien de la procédure par les policiers, les gendarmes, les greffiers et les magistrats, et par ailleurs faciliter l'information de nos concitoyens sur les suites données à leur plainte.

Pour initier ce programme, une expérimentation a été engagée au deuxième trimestre 2019 dans les ressorts des tribunaux judiciaires d'Amiens et de Blois, et s'est achevée en août 2020. Ont ainsi été mis en œuvre une solution de signature électronique, la transmission dématérialisée de procédures entre les commissariats et les juridictions, ainsi que leur communication numérique aux avocats. Ces travaux ont permis la tenue en septembre 2019 de la première audience complètement numérique au tribunal d'Amiens et en novembre 2019 de la première comparution immédiate numérique au tribunal de Blois et ont démontré des gains potentiels considérables. Depuis octobre 2020, la procédure pénale numérique est en cours de déploiement à l'échelle nationale, selon plusieurs vitesses pour permettre le meilleur accompagnement possible des personnels

3.6. Performance et évaluation

3.6.1 Politiques nationales déclinées dans les tribunaux / les services du ministère public

066. Existe-t-il des normes de qualité définies pour le système judiciaire au niveau national (existe-t-il un système de qualité et/ou une politique de qualité de la justice) ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Si oui, veuillez préciser : Des standards de qualité développés pour l'administration publique sont utilisés dans le système judiciaire. La charte des administrations fixe ainsi les règles d'accueil des justiciables dans tous les tribunaux et peut donner lieu à certification. Il existe aussi des initiatives locales visant à mettre en place un "système qualité" basé sur une certification par un organisme externe, qui consistent à établir des procédures décrivant le processus d'accueil, d'organisation du travail, de gestion d'une affaire.

En ce qui concerne la justice administrative : le taux d'annulation et de réformation des décisions juridictionnelles doit être maintenu en dessous de 15% et le stock de dossiers de plus de deux ans en dessous de 7,5% du stock total.

067. Existe-t-il des personnels spécialisés responsables de la mise en œuvre de ces normes de qualité élaborées au niveau national?

| | Oui / Non |
|--|---|
| dans les tribunaux | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| dans les services du ministère public | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

Commentaires La réponse est négative pour la justice administrative.

3.6.2 Objectifs de performance et de qualité au niveau des tribunaux / des services du ministère public

077. Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance et de qualité ?

Oui

Non

Commentaires

078. Si oui, veuillez préciser les principaux indicateurs de performance et de qualité qui ont été définis pour les tribunaux :

- nombre de nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- nombre d'affaires terminées
- nombre d'affaires pendantes
- stocks d'affaires
- productivité des juges et des personnels des tribunaux
- satisfaction du personnel des tribunaux
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- coûts des procédures judiciaires
- nombre de recours
- taux de recours
- clearance rate
- disposition time
- autre (veuillez préciser) :

Commentaires Pas de commentaire.

077-1. Concernant l'activité des services du ministère public, avez-vous défini des indicateurs de performance et de qualité ?

- Oui
- Non

Commentaires

078-1. Si oui, veuillez préciser les principaux indicateurs de performance et de qualité qui ont été définis pour les services du ministère public:

- nombre de nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- nombre d'affaires terminées
- nombre d'affaires pendantes
- stocks d'affaires
- productivité des procureurs et des personnels des ministères publics
- satisfaction du personnel des services du ministère public
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les ministères publics)
- coûts des procédures judiciaires
- clearance rate
- disposition time
- pourcentage de condamnations et d'acquittements

autre (veuillez préciser) :

Commentaires Cette donnée n'est pas disponible.

073. Existe-t-il un système d'évaluation régulière de la performance des tribunaux basé principalement sur les indicateurs définis?

Oui

Non

Commentaires

073-0. Si oui, veuillez préciser à quelle fréquence:

Annuelle

Moins fréquente

Plus fréquente

Commentaires - Si « Moins fréquente » ou « Plus fréquente », veuillez préciser : Concernant les juridictions de l'ordre judiciaire, deux objectifs d'évaluation de la performance des tribunaux existent. Le premier réside dans la nécessité de transmettre aux chefs de cours des éléments de pilotage via des tableaux de bords mensuels (civil et pénal) ; le second consiste, dans le cadre des dialogues annuels de gestion, à proposer des tableaux de bords couvrant cette fois une année entière. Ces tableaux bords sont librement accessibles afin notamment d'en permettre une diffusion très large auprès de l'ensemble des acteurs et ainsi favoriser la comparaison, premier vecteur de l'analyse de la performance.

073-1. Cette évaluation de l'activité du tribunal est-elle utilisée pour l'allocation ultérieure des ressources au sein de ce tribunal ?

Oui

Non

Commentaires

073-2. Si oui, quelles mesures sont prises?

Identification des causes de l'amélioration ou de la détérioration de la performance

Réaffectation des ressources (ressources humaines/financières en fonction de la performance)

Réorganisation des procédures internes pour accroître l'efficacité

Autre (veuillez préciser) :

Commentaires Pas de commentaire

073-3. Existe-t-il un système d'évaluation régulière de la performance des services du ministère public basé principalement sur les indicateurs définis?

Oui

Non

Commentaires

073-4. Si oui, veuillez préciser à quelle fréquence ?

Annuelle

Moins fréquente

(X) Plus fréquente

Commentaires - Si l'évaluation est «moins fréquente » ou «plus fréquente », veuillez préciser :

073-5. Cette évaluation de l'activité des services du ministère public est-elle utilisée pour l'allocation ultérieure des ressources au sein des services du ministère public ?

(X) Oui

() Non

Commentaires

073-6. Si oui, quelles mesures sont prises?

[X] Identification des causes de l'amélioration ou de la détérioration de la performance

[X] Réaffectation des ressources (ressources humaines/financières en fonction de la performance)

[X] Réorganisation des procédures internes pour accroître l'efficacité

[] Autre (veuillez préciser) :

Commentaires Pas d'indication supplémentaire à disposition.

=

079. Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des tribunaux (réponses multiples possible) ?

[] Conseil Supérieur de la Magistrature

[X] Ministère de la Justice

[X] Organe d'inspection

[X] Cour Suprême

[] Organe d'audit externe

[X] Autre (veuillez préciser) :Premiers Présidents et Présidents de juridiction

Commentaires Juridictions judiciaires et administratives confondues.

079-1. Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des services du ministère public (réponses multiples possible) ?

[] Conseil supérieur des procureurs

[X] Ministère de la Justice

[] Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique

[X] Procureur général /Procureur de la République

[] Organe d'audit externe

[X] Autre (veuillez préciser) :IGJ (organe d'inspection)

Commentaires Réponse pour la juridiction judiciaire.

3.6.3 Mesure de l'activité des tribunaux / des services du ministère public

070. Existe-t-il un système de suivi régulier des activités des tribunaux (performance et qualité) :

- nombre de nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- nombre d'affaires terminées
- nombre d'affaires pendantes
- stocks d'affaires
- productivité des juges et des personnels des tribunaux
- satisfaction du personnel des tribunaux
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- coûts des procédures judiciaires
- nombre de recours
- taux de recours
- clearance rate
- disposition time
- autre (veuillez préciser) :

Commentaires Juridictions judiciaires et administratives confondues.

070-1. Existe-t-il un système de suivi régulier des activités des services du ministère public (performance et qualité) :

- nombre de nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- nombre d'affaires terminées
- nombre d'affaires pendantes
- stocks d'affaires
- productivité des procureurs et des personnels des ministères publics
- satisfaction du personnel des services du ministère public
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par le ministère public)
- coûts des procédures judiciaires
- clearance rate
- disposition time
- pourcentage de condamnations et d'acquittements
- autre (veuillez préciser) :

Commentaires Jurisdiction judiciaire.

071. Existe-t-il un mécanisme permettant de suivre le nombre d'affaires pendantes et les affaires qui ne sont pas traitées dans un délai raisonnable (arriéré):

- en matière civile
- en matière pénale
- en matière administrative

Commentaires Pas d'indication supplémentaire.

072. Existe-t-il un mécanisme permettant de surveiller les temps morts durant les procédures judiciaires ?

| | Oui (Si oui, veuillez préciser) | Non |
|---------------------------------------|---------------------------------|-------|
| dans les tribunaux | () | (X) |
| dans les services du ministère public | () | (X) |

Commentaires Réponse pour la juridiction judiciaire.

3.6.4 Information sur l'activité des tribunaux / des services du ministère public

080. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux ?

(X) Oui (veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution) : voir commentaire

() Non

Commentaires La collecte de ces données est réalisée par le secrétariat général du Conseil d'Etat et plus précisément par la direction de la prospective et des finances, en ce qui concerne la justice administrative. S'agissant de la juridiction judiciaire il s'agit de la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du service de l'expertise et de la modernisation (SEM) du secrétariat général.

080-1. Les statistiques sur le fonctionnement de chaque tribunal sont-elles publiées ?

(X) Oui, sur internet

() Non, seulement en interne (sur un site intranet)

() Non

Commentaires La réponse est oui sur internet pour la juridiction administrative.

La réponse est non, seulement en interne (intranet) pour la justice judiciaire.

=

080-2. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des services du ministère public?

(X) Oui (veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution) : la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du service de l'expertise et de la modernisation (SEM) du Secrétariat général.

() Non

Commentaires source DSJ

080-3. Les statistiques sur le fonctionnement de chaque service du ministère public sont-elles publiées ?

() Oui, sur internet

(X) Non, seulement en interne (sur un site intranet)

() Non

Commentaires Source DSJ

=

081. Les tribunaux individuels doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple le nombre d'affaires terminées, d'affaires pendantes, le nombre de juges et de personnels administratifs, les objectifs à atteindre et une évaluation de l'activité) ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez décrire le contenu du rapport et son public (c'est-à-dire à qui le rapport est-il destiné) : Des rapports sont établis sur l'activité des services et des contentieux par le président de juridiction à destination du premier président de la cour d'appel auquel appartient le tribunal judiciaire.

S'agissant de la justice administrative, le rapport fait le bilan des moyens humains et budgétaires accordés à la juridiction ainsi que des statistiques d'activité.

081-1. Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé:

Internet

Intranet

Diffusion papier

Commentaires Des rapports sont établis sur l'activité des services et des contentieux par le président de juridiction à destination du premier président de la cour d'appel auquel appartient le tribunal judiciaire.

sur la justice administrative, le rapport fait le bilan des moyens humains et budgétaires accordés à la juridiction ainsi que des statistiques d'activité.

081-2. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé :

Annuelle

Moins fréquente

Plus fréquente

Commentaires

=

081-3. Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple des données sur le nombre d'affaires entrantes, le nombre de décisions, le nombre de procureurs et de personnel administratif, les objectifs à atteindre et une évaluation de l'activité) ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez décrire le contenu du rapport et son public (c'est-à-dire à qui le rapport est-il destiné) : Des rapports sont établis sur la mise en œuvre de la politique pénale et l'activité des services du parquet par le procureur de la République à destination du procureur général près la cour d'appel auquel appartient le tribunal judiciaire.

081-4. Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé:

Internet

Intranet

Diffusion papier

Commentaires Des rapports sont établis sur la mise en œuvre de la politique pénale et l'activité des services du parquet par le procureur de la République à destination du procureur général près la cour d'appel auquel appartient le tribunal judiciaire.

La diffusion se fait par papier et par la voie dématérialisée du mél.

081-5. Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé :

Annuelle

Moins fréquente

Plus fréquente

Commentaires

3.6.5 Administration des tribunaux

082. Existe-t-il une structure ou des processus de concertation entre le ministère public et les tribunaux à propos de la manière dont les affaires sont présentées et organisées devant les juridictions (par exemple organisation, nombre et calendrier des audiences, permanences pour les affaires urgentes, choix des modes simplifiés de poursuites...)?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Oui.

Afin de faciliter, de fluidifier le traitement des dossiers et de prioriser les affaires (prescription pénale, existence de mesures de sureté, types d'affaires), des commissions d'audiencement sont mises en place entre le parquet et le siège, pour déterminer le calendrier des audiences.

Il existe au sein du tribunal judiciaire une assemblée générale des magistrats du siège, une assemblée générale des magistrats du parquet et une assemblée réunissant les magistrats du siège et du parquet. Ces structures permettent des échanges entre le ministère public et le tribunal, notamment au sujet de l'organisation des audiences.

La répartition des juges dans les différents pôles, chambres et service de la juridiction ainsi que la précision du nombre, du jour et de la nature des audiences, relève en premier lieu des magistrats du siège, dès lors que ces éléments figurent dans une ordonnance prise par le président du tribunal judiciaire après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège. Une expédition de cette ordonnance est transmise au premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour (articles L.121-3, R.121-1 et R.212-6 du code de l'organisation judiciaire).

Cependant, des échanges sont possibles entre les magistrats du siège et le ministère public.

Ainsi, l'assemblée des magistrats du siège peut entendre le procureur de la République à l'initiative de son président, à la demande de la majorité de ses membres ou à celle du procureur lui-même (article R.212-35 du code de l'organisation judiciaire). De même, l'assemblée des magistrats du parquet peut entendre le président du tribunal judiciaire à l'initiative de son président, à la demande de la majorité de ses membres ou à celle du président lui-même (article R.212-39 du code de l'organisation judiciaire).

En particulier, l'assemblée des magistrats du siège du tribunal judiciaire et l'assemblée des magistrats du parquet émettent un avis sur le projet de décision fixant le nombre et le jour des audiences correctionnelles (article R.212-37 du code de l'organisation judiciaire).

Ces assemblées émettent également un avis sur les critères généraux de répartition des dossiers entre les chambres et de distribution des affaires entre les magistrats spécialisés du tribunal (articles R. 212-37 et R.212-40 du code de l'organisation judiciaire).

Enfin, l'assemblée des magistrats du siège et du parquet émet un avis sur le nombre, le jour et la nature des audiences (article R.212-42 du code de l'organisation judiciaire).

082-1. Existe-t-il en général une structure ou des processus de concertation entre les avocats et les tribunaux à propos de la manière dont les affaires sont présentées et organisées devant les juridictions en matière non pénale (par exemple organisation, nombre et calendrier des audiences,

permanences pour les affaires urgentes).

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Oui, Les juridictions travaillent de concert avec les barreaux locaux pour organiser les circuits de traitement et déterminer les modalités de communication. Des échanges réguliers sont réalisés entre les chefs de juridictions et le Bâtonnier de l'ordre des avocats dans l'optique de faciliter la bonne administration de la justice. En fonction des sujets, les échanges peuvent intervenir spécifiquement entre les commissions des avocats et les services : commission famille et coordonnateur du service aux affaires familiales pour organiser une filière de l'urgence familiale (permanences des avocats, communication d'une liste des avocats spécialisés ...).

Ces acteurs sont incités à conclure des protocoles ou conventions pour fixer les collaborations et acter les engagements réciproques des participants (ex : mode de saisine en procédure sans représentation obligatoire, délai de placement, politique de renvois). Ils visent aussi à définir les conditions et les modalités de la mise en œuvre opérationnelle, la coordination entre les parties et le fonctionnement des instances de pilotage.

L'utilisation de la communication civile (COMCI - échange interapplicatif entre le réseau privé virtuel justice (RPVJ) et le réseau privé virtuel avocat (RPVA) participe à la dématérialisation des échanges.

Enfin, l'existence de différents types de circuits (circuits courts, circuits longs, le mécanisme de la procédure sans audience) et l'assignation à date facilitent la gestion des flux.

Applicable depuis le 1er janvier 2021 pour les procédures de divorce et de séparation de corps, la réforme de la prise de date entrera en vigueur au 1er juillet 2021 pour les contentieux civils. Le déploiement de cette réforme implique la mise à disposition de l'extension de l'outil technique commun aux barreaux et aux services judiciaires déjà utilisé pour les contentieux traités en référé pour procéder à des réservations de dates d'audience de manière fluide et sécurisée. En outre, le conseil de juridiction, qui constitue un lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité se réunissant au moins une fois par an, se compose de magistrats et de fonctionnaires de la juridiction, ainsi que, en fonction de l'ordre du jour, de différentes personnalités extérieures parmi lesquelles le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort (article R.212-64 du code de l'organisation judiciaire).

A titre d'exemple, le conseil de juridiction est consulté dans le cadre de l'élaboration d'un projet consistant à désigner spécialement un tribunal pour connaître seul dans un département de certaines matières (article L.211-9-3 du code de l'organisation judiciaire).

3.6.6 Performance et évaluation des juges et des procureurs

083. Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance définis pour chaque juge (par exemple le nombre d'affaires résolues en un mois ou une année) ?

Oui

Non

Commentaires La réponse est "non" pour la juridiction judiciaire. La réponse est "oui" pour la justice administrative.

083-1. Veuillez préciser qui fixe les objectifs individuels pour chaque juge :

Pouvoir exécutif (par exemple ministère de la Justice)

Pouvoir législatif

Pouvoir judiciaire (par exemple le Conseil supérieur de la magistrature, la Cour suprême)

Président de la juridiction

Autre (veuillez préciser) :

NAP

Commentaires La réponse est la même s'agissant de la juridiction administrative et de la juridiction judiciaire. S'agissant de la juridiction administrative il est précisé par le conseil d'Etat "sur une base statistique constatée sur les juridictions comparables et les objectifs fixés pour la juridiction".

114. Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du juge ?

Oui

Non

Commentaires La réponse est "oui" pour les deux ordres de juridiction.

La fréquence est "moins fréquente" pour l'ordre judiciaire.

La fréquence est "annuelle" pour l'ordre administratif.

114-1. Si oui, veuillez préciser la fréquence de cette évaluation :

Annuelle

Moins fréquente

Plus fréquente

=

083-2. Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance définis pour chaque procureur (par exemple le nombre d'affaires résolues en un mois ou une année) ?

Oui

Non

Commentaires

083-3. Veuillez préciser qui fixe les objectifs individuels pour chaque procureur :

Pouvoir exécutif (par exemple Ministère de la Justice)

Procureur général /Procureur de la République

Conseil supérieur des procureurs

Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique

Autre (veuillez préciser) :

NAP

Commentaires

120. Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du procureur ?

Oui

Non

Commentaires

120-1. Si oui, veuillez préciser la fréquence de cette évaluation :

Annuelle

Moins fréquente

Plus fréquente

Commentaires

C4. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.
Décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

4. Procès équitable

4.1. Principes

4.1.1 Principes du procès équitable

084. Pourcentage de jugements par défaut de première instance en matière pénale (affaires dans lesquelles le suspect n'est ni présent ni représenté par un avocat durant l'audience) ?

[3]

[] NA

[] NAP

Commentaires - Veuillez indiquer la méthode de calcul utilisée : Le chiffre exact est 2.6% : Somme des jugements par défaut, itératif défaut et défaut criminel rapporté à l'ensemble des jugements hors cours d'appel majeurs et mineurs.

085. Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

(X) Oui

() Non

Commentaires - Veuillez brièvement préciser:

085-1. i oui, quel est le ratio entre le nombre total de procédures de récusation initiées et le nombre de récusations qui ont été prononcées (au cours de l'année de référence) ?

[]

[X] NA

Commentaires

086. Existe-t-il dans votre pays un système de suivi des violations relatives à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ?

[X] Pour les procédures civiles (non-exécution)

[X] Pour les procédures civiles (durée)

[X] Pour les procédures pénales (durée)

[] NAP

Commentaires - Veuillez préciser quelles sont les modalités de ce dispositif de suivi (information sur les violations constatées par la Cour européenne des droits de l'homme au niveau de l'Etat / au niveau des tribunaux ; mise en place de dispositifs internes pour prévenir

d'autres violations (similaires) et s'il permet de mesurer une évolution des violations constatées) : Il n'existe pas en France, s'agissant de la durée des procédures civiles ou pénales et de la non-exécution des décisions de justice, de système de suivi spécifique qui ferait suite à un constat de violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en dehors :

1) d'une part, du suivi des exécutions de l'arrêt de la Cour, sous la surveillance du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, composé de représentants des gouvernements de tous les États membres.

Depuis la Conférence d'Interlaken le suivi de l'exécution des arrêts se fait à l'initiative des États membres : les États ont 6 mois pour produire pour chaque arrêt un bilan ou un plan d'action consistant dans le versement de la satisfaction équitable et, le cas échéant, dans la description des mesures individuelles et/ou générales prises dans le cadre de la réparation de la violation ou afin d'éviter une nouvelle condamnation. Dans chaque ministère, un service désigné comme « point d'entrée » coordonne le processus d'exécution au sein de son ministère dans un délai de 5 mois afin de pouvoir transmettre un plan ou un bilan d'action au ministère des affaires étrangères. Ces modalités sont mises en œuvre sous la coordination du ministère de l'Europe et des affaires étrangères lequel peut demander des comptes aux ministères compétents. Chaque arrêt de la Cour concernant la France est diffusé auprès des directions compétentes et des juridictions concernées accompagné d'une analyse juridique sur sa portée en droit interne. Une note annuelle est diffusée largement au sein du ministère de la justice pour les arrêts le concernant.

Le ministère de la justice transmet, sur contribution des directions concernées, au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, pour chaque arrêt, un bilan d'exécution qui rend compte des mesures individuelles et générales mises en œuvre.

2) d'autre part, de la transmission des arrêts de violation aux chefs de cour d'appel intéressés par la procédure sanctionnée en application de l'article 48-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui dispose que : "Toute décision définitive d'une juridiction nationale ou internationale condamnant l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice est communiquée aux chefs de cour d'appel intéressés par le garde des sceaux, ministre de la justice. Le ou les magistrats intéressés sont avisés dans les mêmes conditions. Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le ministre de la justice et les chefs de cour d'appel intéressés dans les conditions prévues aux articles 50-1, 50-2 et 63".

3) Il existe de plus des procédures juridictionnelles devant le juge judiciaire visant à indemniser les justiciables, avant toute saisine de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'est établie la responsabilité de l'État en raison de la durée anormalement longue de la procédure. Ainsi en 2020, 217 décisions ont été rendues par le juge interne concernant des durées excessives de procédure (17 en matière pénale et 200 en matière civile).

Il pourra être également précisé que chaque année, en exécution de l'article 22 de la loi organique n° 2007-287 du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, le Gouvernement rend au Parlement un rapport faisant état, pour l'année civile écoulée, des actions en responsabilité engagées contre l'État du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice, des décisions définitives de la CEDH condamnant l'État à ce titre et du versement des indemnités qui en découlent.

Enfin, en application de l'article 49 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, chaque année, les rapporteurs spéciaux des commissions des finances et des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale, chargés de façon permanente du contrôle de l'exécution budgétaire dans leur domaine d'attribution, adressent des questionnaires aux ministres, en vue de la préparation de leurs rapports sur le projet de loi de finances. Le Gouvernement a l'obligation d'y répondre par écrit dans un délai de trois mois. Ainsi les rapporteurs spéciaux interrogent chaque année la ministre de la Justice sur l'état de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de délai raisonnable et sur le coût pour le budget de l'État des condamnations prononcées par la Cour de Strasbourg. A cette occasion, toutes les condamnations de la France, ventilées par article, sont portées à la connaissance de la Commission des finances.

086-1. Existe-t-il dans votre pays une possibilité de réexamen de l'affaire après un constat de violation de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour Européenne des droits de l'homme ?

Oui

Non

NAP

Commentaires Oui et Non En matière pénale, la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, suivant une recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe en date du 19 janvier 2000, a institué un recours spécifique permettant le réexamen d'une décision pénale définitive au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction, en cas de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) ou de l'un de ses protocoles additionnels, lorsque, par sa nature

et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour le condamné, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la convention précitée ne pourrait mettre un terme. Ce recours est prévu par l'article 622-1 du code de procédure pénale. En matière civile, la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle a créé, à l'article L. 452-1 du code de l'organisation judiciaire, une procédure de réexamen après condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme en matière civile dans des affaires portant sur l'état des personnes. Cette procédure est entrée en vigueur le 15 mai 2017.

Dans les deux cas, la demande de réexamen doit intervenir dans un délai d'un an à compter du jour où la décision de la Cour européenne des droits de l'homme est devenue définitive.

En matière pénale, la demande est traitée par la Cour de révision et de réexamen, composée de dix-huit magistrats issus de l'ensemble des chambres de la Cour de cassation, et présidée par le président de la chambre criminelle. En matière civile, elle est traitée par la Cour de révision, composée de treize magistrats de la Cour de cassation, dont le doyen des présidents de chambre, qui la préside.

Dans les deux cas, si la Cour de réexamen estime la demande de réexamen fondée, elle annule la décision juridictionnelle objet du réexamen et renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré.

D1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : ministère de la justice
Direction des affaires juridiques

4.2. Durée des procédures

4.2.1 Informations générales

087. Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

en matière civile

en matière pénale

en matière administrative

Il n'y a pas de procédure spécifique pour les affaires urgentes

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : En matière pénale, la comparution immédiate est une procédure rapide qui permet au ministère public de faire juger une personne qui a commis un délit, tout de suite après sa garde à vue, devant le tribunal correctionnel s'il estime que les charges sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée (articles 393 à 397-7 du CPP). Elle permet de traiter les infractions graves ayant troublé l'ordre public, notamment par des personnes réitérantes. Par ailleurs, la convocation sur procès-verbal (CPV) permet au ministère public de faire juger une personne qui a commis un délit, dont la peine prévue ne doit pas excéder 2 ans ou 6 mois en matière de flagrant délit, dans un délai maximum de 6 mois après sa garde à vue (article 394 du CPP).

Enfin, depuis la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, la comparution à délai différé est une procédure qui permet au ministère public de faire juger rapidement une personne placée en garde à vue pour certains délits, dont la peine prévue ne doit pas excéder 2 ans ou 6 mois en matière de flagrant délit, s'il existe des charges suffisantes mais que l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée en comparution immédiate car il manque des résultats d'enquête (expertise, relevés de téléphonie...), et si le prévenu est assisté par un avocat choisi ou désigné par le bâtonnier (article 397-1-1 du CPP). Dans l'attente de l'audience, le prévenu est alors présenté au juge des libertés et de la détention qui peut prescrire un contrôle judiciaire, une assignation à résidence avec surveillance électronique ou un placement en détention provisoire. Pour les juridictions administratives: Le référé suspension permet au requérant de demander la suspension d'une décision administrative. Le référé liberté permet au requérant de demander le prononcé de toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Le juge doit se prononcer dans un délai de 48 heures.

Le référé mesures utiles permet à toute personne de demander au juge que soit prononcée toute mesure utile sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

088. Existe-t-il des procédures simplifiées :

en matière civile (petits litiges)

en matière pénale (infractions mineures)

en matière administrative

Il n'y a pas de procédure simplifiée

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : En matière pénale, les procédures simplifiées permettent de sanctionner l'auteur d'infractions mineures de manière rapide et sans audience. L'ordonnance pénale est une procédure simplifiée qui sanctionne certains délits et toutes les contraventions (articles 524 et suivants du CPP et 495-1 et suivants du CPP). Dans ce cas, le ministère public communique au juge compétent du tribunal de police le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, ces peines pouvant être prononcées à titre de peine principale. S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuite dans les formes de la procédure ordinaire.

Par ailleurs, l'amende forfaitaire permet de sanctionner les contraventions des 4 premières classes et certains délits courants (infractions au code de la route) au versement d'une amende au Trésor public en dehors d'un procès (articles R.48-1 et suivants du CPP). Le montant de l'amende forfaitaire est fixé en fonction de la gravité de l'infraction mais les agents qui ont constaté l'infraction n'ont pas le pouvoir de l'adapter en fonction de la situation. Le paiement de cette amende entraîne le classement sans suite du dossier. Le non-paiement de l'amende forfaitaire dans le délai entraîne une majoration sauf en cas de contestation. Le non-paiement de l'amende forfaitaire majorée entraîne des poursuites judiciaires pouvant aboutir à un procès.

Enfin, la composition pénale, procédure alternative aux poursuites, permet au ministère public d'éteindre l'action publique avant le déclenchement des poursuites, en proposant au délinquant qui reconnaît les faits, notamment pour les actes de petite et moyenne délinquance, une sanction telles que certaines obligations (amende, stages, interdiction de se rendre dans certains lieux ou de rencontrer, recevoir ou entrer en relation avec les parties, obligation de soin et de surveillance...) en contrepartie de l'abandon des poursuites (articles 39 et suivants du CPP).

Pour la juridiction administrative : Certaines affaires portées devant les tribunaux administratifs visées à l'article R. 222-13 du code de justice administrative peuvent être jugées par un magistrat statuant seul (exemple : litiges en matière de pensions de retraite des agents publics, litiges relatifs au permis de conduire ou en matière indemnitaires lorsque la demande porte sur une somme qui n'excède pas 10 000 euros). Par ailleurs, devant les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, les requêtes entachées d'une irrecevabilité non susceptible d'être couverte peuvent être rejetées par ordonnance sans audience.

088-1. Pour ces procédures simplifiées, les juges peuvent-ils rendre des jugements oralement, accompagnés du dispositif écrit, et sans la motivation complète du jugement ?

affaires civiles

affaires pénales

affaires administratives

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

089. Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais accordés aux avocats pour soumettre leurs conclusions et des dates d'audience) ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Les tribunaux peuvent conclure des protocoles avec les barreaux. De façon générale, les juridictions judiciaires signent des conventions en matière civile avec le barreau local, permettant d'harmoniser les pratiques en fonction des spécificités locales. Les engagements réciproques peuvent porter sur tout ou partie des missions d'assistance, mais aussi sur des points



4.2.2 Gestion des flux d'affaires – première instance

091. Tribunaux de 1ère instance : nombre total d'affaires "autres que pénales"

| | Affaires pendantes au 1er janvier année de réf. | Nouvelles affaires | Affaires terminées | Affaires pendantes au 31 décembre année de réf. | Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 1ère instance |
|--|--|--------------------------------|--------------------------------|--|---|
| Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4) | 1 903 120 [] NA [] NAP | 1 400 368 [] NA [] NAP | 1 310 960 [] NA [] NAP | 1 991 346 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (dont les affaires contentieuses relatives à l'exécution, si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3) | 1 655 997 [] NA [] NAP | 1 068 850 [] NA [] NAP | 992 473 [] NA [] NAP | 1 732 374 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 2. Affaires non contentieuses (2.1+2.2+2.3) | 73 331 [] NA [] NAP | 121 004 [] NA [] NAP | 118 076 [] NA [] NAP | 76 259 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 2.1. Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, les affaires non contentieuses relatives à l'exécution etc. (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3 ; sans les affaires non contentieuses relatives à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 2.2 et 2.3) | 73 331 [] NA [] NAP | 121 004 [] NA [] NAP | 118 076 [] NA [] NAP | 76 259 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 2.2. Affaires liées aux registres (2.2.1+2.2.2+2.2.3) | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [X] NA [] NAP |
| 2.2.1. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [X] NA [] NAP |
| 2.2.2. Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [X] NA [] NAP |
| 2.2.3. Autres affaires liées aux registres | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [X] NA [] NAP |

| | | | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| 2.3. Autres affaires non contentieuses | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [X] NA [] NAP |
| 3. Affaires administratives | 173 792 [] NA [] NAP | 210 514 [] NA [] NAP | 200 411 [] NA [] NAP | 182 713 [] NA [] NAP | 16 309 [] NA [] NAP |
| 4. Autres affaires | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |

Commentaires Commentaires sur les volumes

Le nombre d'affaires terminées baisse davantage que le nombre d'affaires nouvelles, à la fois au civil/2019 et pour les crimes et délits/2018 (les contraventions sont étonnamment en hausse / 2018).

La crise sanitaire et le confinement ont pu jouer sur les AT (affaires terminées) (en réduisant la capacité des juridictions de traiter les dossiers) mais aussi sur les AN (affaires nouvelles) (moins de délits commis, moins d'affaires portées devant la justice). Avant cela, un important mouvement de grève des avocats et de grève des transports avaient surtout eu une influence sur les AT.

Commentaire fourni par le Conseil d'Etat concernant l'ordre administratif: les mesures dérogatoires au droit commun de la procédure administrative contentieuse adoptées pour répondre à la situation née de la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19 ont été prévues par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 et le décret n° 2020-1406 du même jour. I - S'agissant d'abord des règles relatives à l'organisation ou à la tenue des audiences 1°) Utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle ou de tout autre moyen de communication électronique

Les deux ordonnances des 25 mars et 18 novembre 2020 prévoyaient la possibilité d'utiliser un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la tenue des audiences ou de tout autre moyen de communication électronique.

Lorsque ce dispositif a été utilisé, il l'a été, dans la quasi-totalité des juridictions qui y ont eu recours, pour moins de 10% des affaires jugées en collégiale à la même période.

La configuration la plus utilisée a été celle selon laquelle un ou plusieurs membres de la formation de jugement se trouvaient à distance et le président, les autres membres de la formation et les parties et leurs conseils se trouvaient dans la salle d'audience (environ 75% des juridictions ayant utilisé la visio-conférence ont retenu cette configuration et 53% d'entre elles l'ont utilisée pour moins de 10% des affaires jugées en collégiale). Les juridictions ont très peu utilisé la visio-conférence avec les parties à distance. Les motifs pour lesquels les juridictions ont eu recours à la visio-conférence sont liés aux contraintes liées à la crise sanitaire, notamment aux difficultés rencontrées par les avocats pour se déplacer notamment en outre-mer et à l'isolement imposé à certaines personnes (magistrats ou avocats) déclarées cas contact ou reconnues comme personnes fragiles.

En matière de juge unique, les juridictions ont fait une application très mesurée des dispositions permettant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle puisque seulement 6 tribunaux administratifs sur 35 ont indiqué y avoir eu recours.

Les TA ont indiqué avoir utilisé la visio-conférence, en matière de juge unique, pour le traitement des procédures d'urgence en matière de contentieux des étrangers, notamment dans le cas où l'étranger se trouvait en rétention administrative. Enfin, 15 tribunaux administratifs ont indiqué avoir tenu des audiences de référé en visio-conférence. Pour la quasi-totalité de ces juridictions, le juge des référés se trouvait dans la salle d'audience et les parties à distance et moins de 10% des affaires de référé ont été jugées selon cette configuration. Les difficultés de déplacement ont été les principales raisons pour lesquelles les TA ont tenu des audiences de référé par visio-conférence. Les textes applicables durant l'état d'urgence sanitaire permettaient l'utilisation de tout moyen de communication électronique, autre que la visio-conférence en cas d'impossibilité d'y recourir. Seulement quelques TA ont utilisé ce procédé et pour moins de 10 % des affaires dans les tribunaux qui y ont eu recours.

Les juridictions ont d'une manière générale, fait une application très mesurée des dispositions des ordonnances permettant de tenir des audiences par visio-conférence et cette utilisation était justifiée par les contraintes et difficultés liées à la crise sanitaire. 2°) Les dispositions permettant de limiter le nombre de personnes assistant à l'audience ont été appliquées par un grand nombre de juridictions et de manière fréquente. En revanche les dispositions permettant au président de la formation de jugement de décider que l'audience se tiendra hors la présence du public ont été très peu utilisées. 3°) La dispense de conclusions du rapporteur public a été très peu utilisée par les juridictions. Cette dispense a été appliquée en raison de l'état de vulnérabilité du rapporteur public ou pour limiter la durée des audiences (dans ces cas la dispense était prononcée sur les affaires ne présentant pas de difficulté).

4°) Les ordonnances de mars et novembre 2020 permettaient au juge des référés de statuer sans audience, outre les cas prévus à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

De nombreuses juridictions ont indiqué avoir pratiqué cette dispense d'audience. C'est en matière de référé suspension que la dispense d'audience a été le plus appliquée. En matière de référé liberté cette dispense a été appliquée de façon plus mesurée.

Enfin, les référés autres que suspension et liberté ont été dispensés d'audience dans de nombreuses juridictions.

5°) La possibilité, pour les cours administratives d'appel, de statuer par ordonnance sans audience sur les demandes de sursis à exécution a été peu appliquée puisque seulement 3 CAA ont indiqué en avoir fait application.

6°) En matière de DALO-Injonction la possibilité de statuer par ordonnance a été utilisée par 12 juridictions et, pour la quasi-totalité de ces juridictions, pour plus de 60% des affaires jugées au cours de la même période.

II – Les juridictions ont très peu utilisé les dispositions dérogatoires relatives à la composition des formations de jugement. En effet, aucune juridiction n'a utilisé la possibilité de compléter une formation de jugement par la participation d'un magistrat honoraire relevant d'une autre juridiction. Seulement 1 tribunal administratif a demandé la participation d'un magistrat d'une autre juridiction (un magistrat est venu apporter son aide pendant une période de trois mois).

III – Les dispositions permettant aux chefs de juridiction de désigner des conseillers pour statuer par ordonnance dans les conditions fixées par l'article R. 222-13 du CJA n'ont quasiment pas été utilisées : seulement deux TA en ont fait application. Un chef de juridiction avait nommé un ou des conseiller(s) mais aucune ordonnance n'a été prise par ce ou ces magistrat(s). Un autre chef de juridiction a indiqué que le ou les magistrat(s) désigné(s) ont signé plus de 200 ordonnances. Au total, il apparaît que les mesures prévues ont connu un usage très différent selon la mesure prise en compte. Les visio-audiences et les nouvelles règles pour le référé ont ouvert des possibilités, avec des dispositions qui peuvent être regardées comme ayant été le support d'une expérimentation.

092. Si les tribunaux traitent des "affaires civiles (et commerciales) non contentieuses", veuillez indiquer les catégories incluses :

. Les autres affaires civiles non contentieuses comprennent les domaines suivants: divorce par consentement mutuel, séparation de corps, changement de régime matrimonial, les demandes relatives à l'autorité parentale, l'adoption, la procréation médicalement assistée, l'incapacité d'un mineur, les successions, la réparation d'atteintes à la vie privée, le changement de nom, l'état civil, la nationalité, le fonctionnement d'un groupement et la discipline des notaires et officiers ministériels.

093. Si "autres affaires", veuillez indiquer les catégories incluses :

. Pas d'autre affaire

094. Tribunaux de 1ère instance : nombre d'affaires pénales.

| | Affaires pendantes au 1er janvier année de réf. | Nouvelles affaires | Affaires terminées | Affaires pendantes au 31 décembre année de réf. | Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 1ère instance |
|--|---|------------------------------|------------------------------|---|--|
| Nombre total d'affaires pénales (1+2+3) | 965 679 [X] NA [] NAP | 965 679 [] NA [] NAP | 882 087 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 1. Infractions graves | 497 526 [X] NA [] NAP | 497 526 [] NA [] NAP | 490 172 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |

| | | | | | |
|-----------------------------------|--|--|--|--|--|
| 2. Infractions mineures | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 468 153 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 391 915 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 3. Autres affaires pénales | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaire - Si vous ne pouvez pas faire la distinction entre les infractions mineures et les infractions graves (selon les définitions de la CEPEJ), veuillez apporter des précisions sur les affaires reportées dans ces catégories. Si « Autres affaires pénales », veuillez préciser :
Commentaires sur les volumes

Le nombre d'affaires terminées baisse davantage que le nombre d'affaires nouvelles, à la fois au civil/2019 et pour les crimes et délits/2018 (les contraventions sont étonnamment en hausse / 2018).

La crise sanitaire et le confinement ont pu jouer sur les AT (affaires terminées) (en réduisant la capacité des juridictions de traiter les dossiers) mais aussi sur les AN (affaires nouvelles) (moins de délits commis, moins d'affaires portées devant la justice). Avant cela, un important mouvement de grève des avocats et de grève des transports avaient surtout eu une influence sur les AT.

4.2.3 Gestion des flux d'affaires – seconde instance

097. Tribunaux de 2ème instance (appel) : Nombre d'affaires « autres que pénales »

| | Affaires pendantes au 1er janvier année de réf. | Nouvelles affaires | Affaires terminées | Affaires pendantes au 31 décembre année de réf. | Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 2ème instance |
|---|--|--|--|--|--|
| Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4) | 295 549 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 201 536 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 207 617 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 289 468 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (dont les affaires contentieuses relatives à l'exécution, si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3) | 247 769 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 137 434 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 144 706 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 240 497 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 2. Affaires non contentieuses (2.1+2.2+2.3) | 16 837 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 33 873 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 32 205 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 18 505 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

| | | | | | |
|--|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| 2.1. Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, les affaires non contentieuses relatives à l'exécution etc. (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3 ; sans les affaires non contentieuses relatives à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 2.2 et 2.3) | 16 837 [] NA [] NAP | 33 873 [] NA [] NAP | 32 205 [] NA [] NAP | 18 505 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 2.2. Affaires liées aux registres (2.2.1+2.2.2+2.2.3) | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [X] NA [] NAP |
| 2.2.1. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [X] NA [] NAP |
| 2.2.2. Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [X] NA [] NAP |
| 2.2.3. Autres affaires liées aux registres | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [X] NA [] NAP |
| 2.3. Autres affaires non contentieuses | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [X] NA [] NAP |
| 3. Affaires administratives | 30 943 [] NA [] NAP | 30 229 [] NA [] NAP | 30 706 [] NA [] NAP | 30 466 [] NA [] NAP | 1 108 [] NA [] NAP |
| 4. Autres affaires | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [X] NA [] NAP |

Commentaires - Si « autres affaires », veuillez préciser. La crise sanitaire et le confinement ont pu jouer sur les AT (affaires terminées) (en réduisant la capacité des juridictions de traiter les dossiers) mais aussi sur les AN (affaires nouvelles) (moins de délits commis, moins d'affaires portées devant la justice). Avant cela, un important mouvement de grève des avocats et de grève des transports avaient surtout eu une influence sur les AT.

Commentaire fourni par le Conseil d'Etat: Pour rappel, les mesures dérogatoires au droit commun de la procédure administrative contentieuse adoptées pour répondre à la situation née de la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19 ont été prévues par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 et le décret n° 2020-1406 du même jour. I - S'agissant d'abord des règles relatives à l'organisation ou à la tenue des audiences 1°) Utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle ou de tout autre moyen de communication électronique

Les deux ordonnances des 25 mars et 18 novembre 2020 prévoyaient la possibilité d'utiliser un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la tenue des audiences ou de tout autre moyen de communication électronique.

Lorsque ce dispositif a été utilisé, il l'a été, dans la quasi-totalité des juridictions qui y ont eu recours, pour moins de 10% des affaires jugées en collégiale à la même période.

La configuration la plus utilisée a été celle selon laquelle un ou plusieurs membres de la formation de jugement se trouvaient à distance et le président, les autres membres de la formation et les parties et leurs conseils se trouvaient dans la salle d'audience (environ 75% des juridictions ayant utilisé la visio-conférence ont retenu cette configuration et 53% d'entre elles l'ont utilisée pour moins de 10% des affaires jugées en collégiale). Les juridictions ont très peu utilisé la visio-conférence avec les parties à distance. Les motifs pour lesquels

les juridictions ont eu recours à la visio-conférence sont liés aux contraintes liées à la crise sanitaire, notamment aux difficultés rencontrées par les avocats pour se déplacer notamment en outre-mer et à l'isolement imposé à certaines personnes (magistrats ou avocats) déclarées cas contact ou reconnues comme personnes fragiles.

En matière de juge unique, les juridictions ont fait une application très mesurée des dispositions permettant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle puisque seulement 6 tribunaux administratifs sur 35 ont indiqué y avoir eu recours.

Les TA ont indiqué avoir utilisé la visio-conférence, en matière de juge unique, pour le traitement des procédures d'urgence en matière de contentieux des étrangers, notamment dans le cas où l'étranger se trouvait en rétention administrative. Enfin, 15 tribunaux administratifs ont indiqué avoir tenu des audiences de référé en visio-conférence. Pour la quasi-totalité de ces juridictions, le juge des référés se trouvait dans la salle d'audience et les parties à distance et moins de 10% des affaires de référé ont été jugées selon cette configuration. Les difficultés de déplacement ont été les principales raisons pour lesquelles les TA ont tenu des audiences de référé par visio-conférence. Les textes applicables durant l'état d'urgence sanitaire permettaient l'utilisation de tout moyen de communication électronique, autre que la visio-conférence en cas d'impossibilité d'y recourir. Seulement quelques TA ont utilisé ce procédé et pour moins de 10 % des affaires dans les tribunaux qui y ont eu recours.

Les juridictions ont d'une manière générale, fait une application très mesurée des dispositions des ordonnances permettant de tenir des audiences par visio-conférence et cette utilisation était justifiée par les contraintes et difficultés liées à la crise sanitaire. 2°) Les dispositions permettant de limiter le nombre de personnes assistant à l'audience ont été appliquées par un grand nombre de juridictions et de manière fréquente. En revanche les dispositions permettant au président de la formation de jugement de décider que l'audience se tiendra hors la présence du public ont été très peu utilisées. 3°) La dispense de conclusions du rapporteur public a été très peu utilisée par les juridictions. Cette dispense a été appliquée en raison de l'état de vulnérabilité du rapporteur public ou pour limiter la durée des audiences (dans ces cas la dispense était prononcée sur les affaires ne présentant pas de difficulté).

4°) Les ordonnances de mars et novembre 2020 permettaient au juge des référés de statuer sans audience, outre les cas prévus à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

De nombreuses juridictions ont indiqué avoir pratiqué cette dispense d'audience. C'est en matière de référé suspension que la dispense d'audience a été le plus appliquée. En matière de référé liberté cette dispense a été appliquée de façon plus mesurée.

Enfin, les référés autres que suspension et liberté ont été dispensés d'audience dans de nombreuses juridictions.

5°) La possibilité, pour les cours administratives d'appel, de statuer par ordonnance sans audience sur les demandes de sursis à exécution a été peu appliquée puisque seulement 3 CAA ont indiqué en avoir fait application.

6°) En matière de DALO-Injonction la possibilité de statuer par ordonnance a été utilisée par 12 juridictions et, pour la quasi-totalité de ces juridictions, pour plus de 60% des affaires jugées au cours de la même période.

II – Les juridictions ont très peu utilisé les dispositions dérogatoires relatives à la composition des formations de jugement. En effet, aucune juridiction n'a utilisé la possibilité de compléter une formation de jugement par la participation d'un magistrat honoraire relevant d'une autre juridiction. Seulement 1 tribunal administratif a demandé la participation d'un magistrat d'une autre juridiction (un magistrat est venu apporter son aide pendant une période de trois mois).

III – Les dispositions permettant aux chefs de juridiction de désigner des conseillers pour statuer par ordonnance dans les conditions fixées par l'article R. 222-13 du CJA n'ont quasiment pas été utilisées : seulement deux TA en ont fait application. Un chef de juridiction avait nommé un ou des conseiller(s) mais aucune ordonnance n'a été prise par ce ou ces magistrat(s). Un autre chef de juridiction a indiqué que le ou les magistrat(s) désigné(s) ont signé plus de 200 ordonnances. Au total, il apparaît que les mesures prévues ont connu un usage très différent selon la mesure prise en compte. Les visio-audiences et les nouvelles règles pour le référé ont ouvert des possibilités, avec des dispositions qui peuvent être regardées comme ayant été le support d'une expérimentation.

098. Tribunaux de 2ème instance (appel) : nombre d'affaires pénales.

| | Affaires pendantes au 1er janvier année de réf. | Nouvelles affaires | Affaires terminées | Affaires pendantes au 31 décembre année de réf. | Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 2ème instance |
|--|---|-----------------------------|-----------------------------|---|--|
| Nombre total d'affaires pénales (1+2+3) | 43 287 [] NA [] NAP | 37 811 [] NA [] NAP | 38 730 [] NA [] NAP | 42 368 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |

| | | | | | |
|--------------------------------|--|--|--|--|--|
| 1. Infractions graves | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 2. Infractions mineures | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 3. Autres affaires | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaires - Si vous ne pouvez pas faire la distinction entre les infractions mineures et les infractions graves (selon les définitions de la CEPEJ), veuillez indiquer les catégories d'affaires reportées dans la catégorie « infractions graves » et les affaires reportées dans la catégorie « infractions mineures ». Si « autres affaires », veuillez préciser. La crise sanitaire et le confinement ont pu jouer sur les AT (affaires terminées) (en réduisant la capacité des juridictions de traiter les dossiers) mais aussi sur les AN (affaires nouvelles) (moins de délits commis, moins d'affaires portées devant la justice). Avant cela, un important mouvement de grève des avocats et de grève des transports avaient surtout eu une influence sur les AT.

4.2.4 Gestion des flux d'affaires – Cour suprême



099. Cour suprême : nombre d'affaires « autres que pénales »

| | Affaires pendantes au 1er janvier année de réf. | Nouvelles affaires | Affaires terminées | Affaires pendantes au 31 décembre année de réf. | Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant la Cour suprême |
|---|--|--|--|--|---|
| Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4) | 24 729 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 23 451 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 23 742 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 24 575 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (dont les affaires contentieuses relatives à l'exécution, si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3) | 19 231 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 13 417 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 14 071 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 18 714 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 2. Affaires non contentieuses (2.1+2.2+2.3) | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |

| | | | | | |
|--|----------------------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|--------------------------|
| 2.1. Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses, par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, les affaires non contentieuses relatives à l'exécution etc. (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 3 ; sans les affaires non contentieuses relatives à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 2.2 et 2.3) | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 2.2. Affaires liées aux registres (2.2.1+2.2.2+2.2.3) | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |
| 2.2.1. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |
| 2.2.2. Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |
| 2.2.3. Autres affaires liées aux registres | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |
| 2.3. Autres affaires non contentieuses | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |
| 3. Affaires administratives | 5 498 [] NA [] NAP | 10 034 [] NA [] NAP | 9 671 [] NA [] NAP | 5 861 [] NA [] NAP | 132 [] NA [] NAP |
| 4. Autres affaires | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |

Commentaires - Si « autres affaires », veuillez préciser. La crise sanitaire et le confinement ont pu jouer sur les AT (affaires terminées) (en réduisant la capacité des juridictions de traiter les dossiers) mais aussi sur les AN (affaires nouvelles) (moins de délits commis, moins d'affaires portées devant la justice). Avant cela, un important mouvement de grève des avocats et de grève des transports avaient surtout eu une influence sur les AT.

Commentaire fourni par le Conseil d'Etat: Pour rappel, les mesures dérogatoires au droit commun de la procédure administrative contentieuse adoptées pour répondre à la situation née de la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19 ont été prévues par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 et le décret n° 2020-1406 du même jour. I - S'agissant d'abord des règles relatives à l'organisation ou à la tenue des audiences 1°) Utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle ou de tout autre moyen de communication électronique

Les deux ordonnances des 25 mars et 18 novembre 2020 prévoyaient la possibilité d'utiliser un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la tenue des audiences ou de tout autre moyen de communication électronique.

Lorsque ce dispositif a été utilisé, il l'a été, dans la quasi-totalité des juridictions qui y ont eu recours, pour moins de 10% des affaires jugées en collégiale à la même période.

La configuration la plus utilisée a été celle selon laquelle un ou plusieurs membres de la formation de jugement se trouvaient à distance et le président, les autres membres de la formation et les parties et leurs conseils se trouvaient dans la salle d'audience (environ 75% des juridictions ayant utilisé la visio-conférence ont retenu cette configuration et 53% d'entre elles l'ont utilisée pour moins de 10% des affaires jugées en collégiale). Les juridictions ont très peu utilisé la visio-conférence avec les parties à distance. Les motifs pour lesquels

les juridictions ont eu recours à la visio-conférence sont liés aux contraintes liées à la crise sanitaire, notamment aux difficultés rencontrées par les avocats pour se déplacer notamment en outre-mer et à l'isolement imposé à certaines personnes (magistrats ou avocats) déclarées cas contact ou reconnues comme personnes fragiles.

En matière de juge unique, les juridictions ont fait une application très mesurée des dispositions permettant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle puisque seulement 6 tribunaux administratifs sur 35 ont indiqué y avoir eu recours.

Les TA ont indiqué avoir utilisé la visio-conférence, en matière de juge unique, pour le traitement des procédures d'urgence en matière de contentieux des étrangers, notamment dans le cas où l'étranger se trouvait en rétention administrative. Enfin, 15 tribunaux administratifs ont indiqué avoir tenu des audiences de référé en visio-conférence. Pour la quasi-totalité de ces juridictions, le juge des référés se trouvait dans la salle d'audience et les parties à distance et moins de 10% des affaires de référé ont été jugées selon cette configuration. Les difficultés de déplacement ont été les principales raisons pour lesquelles les TA ont tenu des audiences de référé par visio-conférence. Les textes applicables durant l'état d'urgence sanitaire permettaient l'utilisation de tout moyen de communication électronique, autre que la visio-conférence en cas d'impossibilité d'y recourir. Seulement quelques TA ont utilisé ce procédé et pour moins de 10 % des affaires dans les tribunaux qui y ont eu recours.

Les juridictions ont d'une manière générale, fait une application très mesurée des dispositions des ordonnances permettant de tenir des audiences par visio-conférence et cette utilisation était justifiée par les contraintes et difficultés liées à la crise sanitaire. 2°) Les dispositions permettant de limiter le nombre de personnes assistant à l'audience ont été appliquées par un grand nombre de juridictions et de manière fréquente. En revanche les dispositions permettant au président de la formation de jugement de décider que l'audience se tiendra hors la présence du public ont été très peu utilisées. 3°) La dispense de conclusions du rapporteur public a été très peu utilisée par les juridictions. Cette dispense a été appliquée en raison de l'état de vulnérabilité du rapporteur public ou pour limiter la durée des audiences (dans ces cas la dispense était prononcée sur les affaires ne présentant pas de difficulté).

4°) Les ordonnances de mars et novembre 2020 permettaient au juge des référés de statuer sans audience, outre les cas prévus à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

De nombreuses juridictions ont indiqué avoir pratiqué cette dispense d'audience. C'est en matière de référé suspension que la dispense d'audience a été le plus appliquée. En matière de référé liberté cette dispense a été appliquée de façon plus mesurée.

Enfin, les référés autres que suspension et liberté ont été dispensés d'audience dans de nombreuses juridictions.

5°) La possibilité, pour les cours administratives d'appel, de statuer par ordonnance sans audience sur les demandes de sursis à exécution a été peu appliquée puisque seulement 3 CAA ont indiqué en avoir fait application.

6°) En matière de DALO-Injonction la possibilité de statuer par ordonnance a été utilisée par 12 juridictions et, pour la quasi-totalité de ces juridictions, pour plus de 60% des affaires jugées au cours de la même période.

II – Les juridictions ont très peu utilisé les dispositions dérogatoires relatives à la composition des formations de jugement. En effet, aucune juridiction n'a utilisé la possibilité de compléter une formation de jugement par la participation d'un magistrat honoraire relevant d'une autre juridiction. Seulement 1 tribunal administratif a demandé la participation d'un magistrat d'une autre juridiction (un magistrat est venu apporter son aide pendant une période de trois mois).

III – Les dispositions permettant aux chefs de juridiction de désigner des conseillers pour statuer par ordonnance dans les conditions fixées par l'article R. 222-13 du CJA n'ont quasiment pas été utilisées : seulement deux TA en ont fait application. Un chef de juridiction avait nommé un ou des conseiller(s) mais aucune ordonnance n'a été prise par ce ou ces magistrat(s). Un autre chef de juridiction a indiqué que le ou les magistrat(s) désigné(s) ont signé plus de 200 ordonnances. Au total, il apparaît que les mesures prévues ont connu un usage très différent selon la mesure prise en compte. Les visio-audiences et les nouvelles règles pour le référé ont ouvert des possibilités, avec des dispositions qui peuvent être regardées comme ayant été le support d'une expérimentation.

099-1. Existe-t-il une procédure d'irrecevabilité manifeste au niveau de la Cour suprême?

(X) Oui, veuillez indiquer le nombre d'affaires classées par cette procédure 146

() Non

Commentaires

100. Cour suprême: nombre d'affaires pénales.

| | Affaires pendants au 1er janvier année de réf. | Nouvelles affaires | Affaires terminées | Affaires pendants au 31 décembre année de réf. | Affaires pendants depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant la Cour suprême |
|--|--|----------------------------|----------------------------|--|--|
| Nombre total d'affaires pénales (1+2+3) | 3 302 [] NA [] NAP | 7 199 [] NA [] NAP | 7 503 [] NA [] NAP | 2 998 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| 1. Infractions graves | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |
| 2. Infractions mineures | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |
| 3. Autres affaires pénales | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |

Commentaire - Si vous ne pouvez pas faire la distinction entre les infractions mineures et les infractions graves (selon les définitions de la CEPEJ), veuillez apporter des précisions sur les affaires reportées dans ces catégories. Si « Autres affaires pénales », veuillez préciser : La crise sanitaire et le confinement ont pu jouer sur les AT (affaires terminées) (en réduisant la capacité des juridictions de traiter les dossiers) mais aussi sur les AN (affaires nouvelles) (moins de délits commis, moins d'affaires portées devant la justice). Avant cela, un important mouvement de grève des avocats et de grève des transports avaient surtout eu une influence sur les AT.

4.2.5 Gestion des flux d'affaires et durées – affaires spécifiques

101. Nombre d'affaires contentieuses spécifiques reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance.

| | Affaires pendants au 1er janvier année de réf. | Affaires nouvelles | Affaires terminées | Affaires pendants au 31 décembre année de réf. | Affaires pendants depuis plus de 2 ans |
|----------------------------|--|-----------------------------|-----------------------------|--|--|
| Divorce contentieux | [X] NA [] NAP | 75 733 [] NA [] NAP | 79 589 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| Licenciement | [X] NA [] NAP | 71 501 [] NA [] NAP | 68 734 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| Faillite | [X] NA [] NAP | 30 931 [] NA [] NAP | 45 621 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| Vol avec violence | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | 2 202 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| Homicide volontaire | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | 399 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |

Commentaires La crise sanitaire et le confinement ont pu jouer sur les AT (affaires terminées) (en réduisant la capacité des juridictions de traiter les dossiers) mais aussi sur les AN (affaires nouvelles) (moins de délits commis, moins d'affaires portées devant la justice). Avant cela, un important mouvement de grève des avocats et de grève des transports avaient surtout eu une influence sur les AT.



=

101-0. Nombre de procédures/ affaires relatives aux demandeurs d'asile et au droit de l'entrée et du séjour des étrangers.

| | Affaires pendantes au 1er janvier année de réf. | Affaires nouvelles | Affaires terminées | Affaires pendantes au 31 décembre année de réf. | Affaires pendantes depuis plus de 2 ans |
|---|--|--|--|--|--|
| Procédures non-juridictionnelles relatives aux demandeurs d'asile (statut de réfugié en application de la Convention de Genève de 1951) | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Procédures non-juridictionnelles relatives au droit de l'entrée et du séjour des étrangers | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Affaires relatives aux demandeurs d'asile (statut de réfugié en application de la Convention de Genève de 1951) | 33 589 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 60 231 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 56 253 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 37 567 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 1 593 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Affaires relatives au droit de l'entrée et du séjour des étrangers | 26 240 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 59 595 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 56 887 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 28 948 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 922 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaires

101-1. Pouvez-vous décrire succinctement le dispositif de votre pays traitant des recours relatifs aux demandeurs d'asile (statut de réfugié en application de la Convention de Genève de 1951) et au droit de l'entrée et du séjour des étrangers :

•aux demandeurs d'asile (statut de réfugié en application de la Convention de Genève de 1951)

Les décisions de l'Office française de protection des réfugiés et apatrides rejetant les demandes d'asile peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour nationale du droit d'asile dans le délai d'un mois. La Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. La Cour statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine ou en formation de juge unique en 5 semaines. Les décisions rendues par la Cour peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois suivant leur notification.

•au droit de l'entrée et du séjour des étrangers Les refus de titre de séjour peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant leur notification. Lorsque ces refus sont assortis d'une obligation de quitter le territoire français, le délai de recours est fixé selon les cas à 30 jours (en cas d'OQTF avec délai de départ volontaire) ou 48 heures (en cas d'absence de délai de départ volontaire). Ces recours sont jugés dans le délai de trois mois.

Lorsque la mesure d'éloignement a été prise en dehors de toute décision liée au droit au séjour, celle-ci peut faire l'objet d'un recours devant le TA dans un délai de 15 jours. Ce recours est jugé dans le délai de six semaines.

Dans l'hypothèse où l'étranger est placé en rétention administrative ou est assigné à résidence, la procédure est accélérée : le magistrat désigné doit statuer, selon les cas, dans le délai 96 heures ou 144 heures.

101-2. Nombre d'affaires d'abus sexuels d'enfants et de pornographie infantine reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance.

| | Affaires pendantes au 1er janvier année de réf. | Affaires nouvelles | Affaires terminées | Affaires pendantes au 31 décembre année de réf. | Affaires pendantes depuis plus de 2 ans à compter de la date à laquelle l'affaire est portée devant les tribunaux de 1ère instance |
|------------------------|---|---------------------|---------------------|---|--|
| Abus sexuels d'enfants | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| Pornographie infantine | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |

Commentaire - Veuillez expliquer les définitions juridiques de ces catégories d'infractions dans votre système :

102. Pourcentage des décisions ayant fait objet d'un appel, durée moyenne des procédures et pourcentage d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans pour toutes les instances, concernant des affaires contentieuses spécifiques. La durée moyenne des procédures est calculée à partir de l'introduction du recours jusqu'au prononcé du jugement, sans tenir compte de la phase d'instruction en matière pénale, ainsi que de la phase d'exécution.

| | % des décisions ayant fait l'objet d'un appel | Durée moyenne en 1ère instance (en jours) | Durée moyenne en 2ème instance (en jours) | Durée moyenne en 3ème instance (en jours) | Durée moyenne de la procédure complète (en jours) | % d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans, pour toutes les instances |
|--|--|---|---|---|---|---|
| Affaires civiles et commerciales contentieuses | _____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | _____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP |
| Divorce contentieux | _____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 8 [] NA [] NAP | 787 [] NA [] NAP | 457 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | 827 [] NA [] NAP | _____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP |
| Licenciement | _____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP | 694 [] NA [] NAP | 763 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | 861 [] NA [] NAP | _____ Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP |

| | | | | | | |
|----------------------------|---|--------------------------|--------------------------|---------------------|----------------------------|--|
| Faillite | Valeur numérique maximale autorisée : 100 3 [] NA [] NAP | 931 [] NA [] NAP | 466 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | 1 164 [] NA [] NAP | Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP |
| Vol avec violence | Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP |
| Homicide volontaire | Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | Valeur numérique maximale autorisée : 100 [X] NA [] NAP |

Commentaires

103. Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux) :

. Depuis le 1er janvier 2017, le divorce par consentement mutuel se déroule sans intervention judiciaire sauf lorsqu'un enfant mineur demande à être entendu. Les tribunaux ne traitent donc quasiment que des divorces contentieux (divorce sur demande acceptée, pour altération définitive du lien conjugal et pour faute) depuis cette date. Les époux constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord sur la rupture du mariage dans une convention. Chaque époux a un délai de réflexion de quinze jours avant de signer cette convention, sans pouvoir renoncer à ce délai. A la demande de l'un des avocats, la convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, dont le rôle est de contrôler le respect de la procédure, tant sur la forme que sur les délais.

On peut relever que malgré l'augmentation globale du nombre de dossiers, les juges aux affaires familiales ont traité environ 5000 divorces supplémentaires par comparaison avec 2016 (85 560 divorces contentieux terminés en 2016 et 90 880 en 2018). Il existe trois cas de divorces contentieux en France : pour faute, pour altération définitive du lien conjugal, pour acceptation du principe de la rupture du mariage.

La loi du 23 mars 2019 a réformé la procédure applicable aux divorces contentieux pour permettre un traitement plus rapide de ces dossiers. Ce texte a supprimé l'obligation de deux phases successives qui imposait aux parties une longue phase de conciliation préalable obligatoire. La phase de conciliation sur les mesures provisoires aura désormais lieu pendant la procédure de mise en état de la demande de divorce.). Il n'existe plus désormais qu'une seule et unique instance et un seul acte de saisine. La nouvelle procédure de divorce est plus rapide et plus souple et accroît le rôle des avocats grâce notamment à la procédure de mise en état participative (mise en état du dossier par les avocats hors cadre judiciaire En 2017, ces dossiers ont été traités en 29 mois en moyenne ce qui est excessif. Le Ministère la justice estime que la suppression de la phase de conciliation réduira ce délai d'environ un an. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

104. Comment est calculée la durée moyenne des procédures pour les six catégories d'affaires de la question 102? Veuillez décrire la méthode de calcul.

. En matière civile : de la date de saisine de la juridiction à la date de la décision dessaisissant la juridiction. Pour les divorces

contentieux, cette durée inclut le temps de réflexion laissé aux époux entre l'ordonnance de non conciliation et l'introduction de l'instance en divorce soit environ 36% de la durée moyenne. En matière pénale : de la date des faits à la date de condamnation.

4.2.6 Gestion des flux d'affaires – ministère public

105. Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles) :

- diriger ou superviser l'enquête policière
- mener des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision d'un juge (observer la cohérence avec la question 36 !)
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autres attributions significatives (veuillez préciser) :

Commentaires Autres attributions significatives: compétences dans la phase d'application des peines

106. Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires suivantes :

- affaire civiles
- affaires administratives
- affaires de faillite

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

107. Procureurs : Nombre total d'affaires pénales en 1ère instance

| | Nombre d'affaires |
|---|--|
| 1. Affaires pendantes au 1er Janvier de l'année de référence | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 2. Affaires nouvelles/reçues | 4 124 168 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 3. Affaires traitées (3.1+3.2+3.3+3.4) | 2 655 865 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 3.1. Classées pendant l'année de référence (3.1.1+3.1.2+3.1.3+3.1.4) | 1 648 743 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

| | |
|---|------------------------------|
| 3.1.1. Classées par le procureur parce que l'auteur n'a pas pu être identifié | 903 345 [] NA [] NAP |
| 3.1.2 Classées par le procureur en raison d'une absence de constat d'infraction ou en raison d'une situation juridique particulière | 553 520 [] NA [] NAP |
| 3.1.3 Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité | 191 878 [] NA [] NAP |
| 3.1.4 Classement pour d'autres raisons | [] NA [X] NAP |
| 3.2..Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur | 477 768 [] NA [] NAP |
| 3.3.Affaires clôturées par le procureur pour d'autres raisons | [] NA [X] NAP |
| 3.4.Affaires portées devant les tribunaux | 529 354 [] NA [] NAP |
| 4.Affaires pendantes au 31 décembre de l'année de référence | [X] NA [] NAP |

Commentaires

107-1. Si la procédure du plaider coupable existe, combien d'affaires ont été terminées par le biais de cette procédure ?

| | Total | Infractions graves | Infractions mineures |
|---|-----------------------------|---------------------|----------------------|
| Nombre total de procédures du plaider coupable | 78 600 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |
| Avant la procédure judiciaire principale devant les tribunaux | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |
| Pendant la procédure judiciaire principale | 78 600 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |

Commentaires

109. Les données communiquées dans le cadre de la Q107 incluent-elles le contentieux routier ?

(X) Oui

() Non

Commentaires

D2. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : SDSE ministère de la justice

5. Carrière des juges et procureurs

5.1. Recrutement et promotion

5.1.1 Recrutement et promotion des juges

110. Comment les juges sont-ils recrutés ?

[X] principalement par concours (concours ouvert)

[] principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience professionnelle dans le domaine juridique (par exemple des avocats expérimentés)

[X] une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)

[] autre (veuillez préciser) :

Commentaires Principalement par concours pour les juges judiciaires.

Une combinaison des deux pour les juges administratifs. La répartition des magistrats administratifs par voie de recrutement en 2020 est la suivante : ENA 17,45% Concours direct 52,25% Détachement 14,76% Tour extérieur 13,02%

111. Autorité(s) responsable(s) pour le recrutement - les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

[] Une instance composée seulement de juges

[] Une instance composée seulement de non juges

[X] Une instance / des instances composée(s) de juges et de non-juges

[] Autre

Commentaires - Veuillez indiquer le nom de l'instance responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des juges. S'il existe plusieurs instances impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs : Justice judiciaire - Jury de concours : à l'issue d'épreuves écrites, il sélectionne les candidats qui seront déclarés admis aux termes d'épreuves orales.

Commission d'avancement pour l'intégration sans concours : les candidats au recrutement sans concours déposent un dossier instruit par le procureur général de leur lieu de domicile. La commission examine les dossiers et procèdent, le cas échéant, à l'audition des candidats et émet un avis sur les candidatures. Justice administrative - Jusqu'en 2023, les membres du Conseil d'Etat sont principalement recrutés à l'issue de l'ENA (recrutement par concours) et via le tour extérieur du gouvernement (décision du gouvernement). La Commission supérieure du Conseil d'Etat (CSCE) émet des avis sur l'intégration dans le corps des maîtres des requêtes et des conseillers d'Etat de magistrats administratifs et sur l'intégration dans le corps des maîtres des requêtes de fonctionnaires ayant accompli quatre années de service au sein du Conseil d'Etat. Elle ne se prononce pas sur les nominations au tour extérieur ni sur les élèves affectés à la sortie de l'ENA sorties d'école ENA. Le CSCE est composé de 19 membres. Les magistrats administratifs sont majoritairement issus d'un concours direct. Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA), composé de 34 membres, émet des propositions sur les nominations au tour extérieur ainsi que sur les détachements et intégrations dans le corps des magistrats administratifs. Il ne se prononce pas pour les autres nominations (par la voie du concours ou de l'ENA).

La composition varie selon les séances de la Commission supérieure du Conseil d'Etat et du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel car ces organismes sont en partie composés de membres élus qui ont des suppléants qui ne sont pas toujours du même genre.

Les trois personnalités qualifiées sont désignées respectivement par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale.

111-1. Combien de membres composent cette instance ?

| Total | Hommes | Femmes |
|-------|--------|--------|
| | | |

| | | | |
|----------------|---|--|--|
| Membres | 11 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 6 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 5 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
|----------------|---|--|--|

Commentaire - Veuillez préciser quel est le statut de cette instance et qui propose ses membres : Dans le cas du jury de concours commun au recrutement des juges et procureurs. Commission d'avancement pour le recrutement sans concours des juges et procureurs

TotalHommesFemmes

Membres 20515

Le jury de concours est nommé par arrêté du ministre de la justice sur proposition du conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature. La commission d'avancement est composée de -4 membres de droit, le doyen des présidents de chambre de la Cour de cassation, le doyen des premiers avocats généraux de la Cour de cassation, l'inspecteur général de la justice et le directeur des services judiciaires ; -16 magistrats élus par leurs pairs : 2 magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, 2 premiers présidents de Cour d'appel, 2 procureurs généraux de cour d'appel, 10 magistrats du premier grade, 3 magistrats du second grade. S'agissant de la justice administrative :

La composition varie selon les séances de la Commission supérieure du Conseil d'Etat et du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel car ces organismes sont en partie composés de membres élus qui ont des suppléants qui ne sont pas toujours du même genre.

Les trois personnalités qualifiées sont désignées respectivement par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale.

111-2. Les candidats non sélectionnés peuvent-ils faire appel de la décision de recrutement/nomination ?

Oui

Non

Commentaire - Veuillez préciser quel organe est compétent pour décider en appel : Les candidats non sélectionnés peuvent former un recours gracieux devant le jury de concours ou la commission d'avancement et former un recours contentieux devant la plus haute juridiction de l'ordre administratif, le Conseil d'Etat.

réponse négative pour le juridiction administrative.

112. La même instance (Q.111) est-elle compétente pour la promotion des juges ?

Oui

Non

Commentaires S'agissant de la juridiction administrative la réponse est oui.

113. En quoi consiste la procédure de promotion des juges : (réponses multiples possibles)

Concours/Examen

Autre(s) modalité(s) (entretien professionnel ou autre)

Absence de procédure spécifique

Commentaire - Veuillez préciser comment se déroule la procédure de promotion des juges (en particulier s'il ne s'agit pas d'un concours ou d'un examen) : Les juges doivent être inscrits au tableau d'avancement pour être nommés sur un poste du premier grade. Le tableau d'avancement est établi chaque année par la commission d'avancement qui décide de l'inscription des juges justifiant de l'ancienneté suffisante, soit 7 ans d'ancienneté dont 5 ans de services effectifs, après examen de leur valeur professionnelle et appréciation de leurs aptitudes. Les membres du Conseil d'Etat sont promus dans le grade supérieur à l'ancienneté dans l'ordre du tableau. Le CSTA établit les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude pour les magistrats. L'accès au grade de premier conseiller et de président résulte d'une inscription sur un tableau d'avancement (examen des conditions objectives pour pouvoir être promouvable et examen individuel des dossiers des candidats pour apprécier leurs mérites).

L'avancement aux échelons fonctionnels du grade de président (5ème, 6ème et 7ème échelons) résulte d'une inscription sur une liste d'aptitude. Les candidats doivent remplir des conditions fixées par les textes (durée minimale de service dans le grade de président). Leurs

dossiers individuels font l'objet d'un examen attentif pour apprécier leurs mérites pour accéder à ces échelons fonctionnels.

113-1. Veuillez indiquer les critères retenus pour la promotion d'un juge : (réponses multiples possibles)

- Les années d'expérience
- Les compétences professionnelles (ou/et la performance qualitative)
- La performance (quantitative)
- Des critères subjectifs (par exemple, l'intégrité, la réputation)
- Autre(s)
- Aucun critère

Commentaires - Veuillez fournir tout commentaire utile concernant le/les critère(s) (en particulier si vous avez coché les cases « performance » ou « autre(s)»): Les entretiens annuels d'évaluations et l'avis du chef de juridiction, en ce qui concerne la justice administrative.

5.1.2 Statuts, recrutement et promotion des procureurs

115. Quel est le statut du ministère public ?

- Un statut indépendant en tant qu'entité distincte parmi les institutions de l'État
- Fait partie du pouvoir exécutif mais jouit d'une indépendance fonctionnelle (veuillez expliquer brièvement comment et dans quelle mesure)
- Fait partie du pouvoir exécutif (sans indépendance fonctionnelle)
- Fait partie du pouvoir judiciaire mais jouit d'une indépendance fonctionnelle (veuillez expliquer brièvement comment et dans quelle mesure)
- Fait partie du pouvoir judiciaire (sans indépendance fonctionnelle)
- Un modèle mixte (veuillez expliquer)
- Un autre statut (veuillez expliquer)

Commentaire - Le cas échéant, veuillez préciser les garanties objectives de cette indépendance (telles que le financement) et comment ces dernières sont établies (Constitution, législation etc.). De même, si « modèle mixte » ou « autre » veuillez préciser :

115-1. La loi, ou une autre réglementation, empêche-t-elle les instructions spécifiques de poursuivre ou de ne pas poursuivre qui seraient adressées à un procureur ?

- Oui
- Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

115-2. Si vous avez répondu « Oui » à la Q115-1, y-a-t-il des exceptions prévues par la loi ?

- Oui
- Non

Commentaire - Veuillez décrire ces exceptions :

115-3. Si vous avez répondu « Non » à la Q115-1, quelle autorité peut émettre des instructions spécifiques ?

Procureur général

Procureur hiérarchiquement supérieur / Chef de service

Pouvoir exécutif

Autre

Commentaire - Si « Autre », veuillez préciser : le procureur général a la faculté de donner des instructions individuelles en application de l'article 36 du code de procédure pénale. L'article 36 du code de procédure pénale précise que le procureur général peut enjoindre aux procureurs de la République, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le procureur général juge opportunes. Ces instructions ne peuvent en revanche pas consister à ne pas poursuivre ou à classer sans suite une procédure. Sous réserve du respect du principe selon lequel la plume est servie mais la parole est libre.

115-4. Quelle forme peuvent avoir ces instructions ?

Instruction orale

Instruction orale avec confirmation écrite

Instruction écrite

Autre

NAP

Commentaire - Si « Autre », veuillez préciser : source DACG

115-5. Dans ce cas, ces instructions sont-elles :

Délivrées en ayant demandé l'avis préalable du Procureur compétent

Obligatoires

Motivées

Enregistrées dans le dossier

Autre

NAP

Commentaire - Si « Autre », veuillez préciser : source DACG

115-6. Quelle est la fréquence de ce type d'instructions ?

Exceptionnelles

Occasionnelles

Fréquentes

Systématiques

NAP

Commentaires source DACG

115-7. En cas d'instructions, le procureur peut-il s'opposer ou faire rapport à une institution ou à un organisme indépendant ?

Oui

Non

NAP

Commentaire - Si oui, veuillez préciser à quel organisme/institution et veuillez décrire dans quelles conditions : source DACG

116. Comment sont recrutés les procureurs ?

principalement par concours (concours ouvert)

principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience dans le domaine juridique (par exemple des avocats expérimentés)

une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)

autre (veuillez préciser) :

Commentaires source DSJ

117. Autorité(s) responsable(s) pour le recrutement - les procureurs sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

Une instance composée seulement de procureurs

Une instance composée seulement de non procureurs

Une instance composée de procureurs et de non procureurs

Autre

Commentaires - Veuillez indiquer le nom de l'instance responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des procureurs. S'il y a plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs : Jury de concours

Commission d'avancement pour l'intégration sans concours

source DSJ

117-1. Combien de membres composent cette instance ?

| | Total | Hommes | Femmes |
|----------------|---|--|--|
| Membres | 21 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaire - Veuillez préciser quel est le statut de cette instance et qui propose/nomme ses membres :

117-2. Les candidats non sélectionnés peuvent-ils faire appel de la décision de recrutement/nomination ?

Oui

Non

Commentaire - Veuillez préciser quel est l'organe compétent pour décider en appel :

118. La même instance (Q 117) est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

Oui

Non, quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs ? commission d'avancement

Commentaires

119. En quoi consiste la procédure de promotion des procureurs ? (réponses multiples possibles)

Concours / Examen

Autre(s) modalité(s) (entretien professionnel ou autre)

Absence de procédure spécifique

Commentaire - Veuillez préciser comment se déroule la procédure de promotion des procureurs (en particulier s'il ne s'agit pas d'un concours ou d'un examen) :

119-2. Veuillez indiquer les critères retenus pour la promotion d'un procureur :

- Les années d'expérience
- Les compétences professionnelles (ou/et la performance qualitative)
- La performance (quantitative)
- Des critères subjectifs (par exemple, l'intégrité, la réputation)
- Autre(s)
- Aucun critère

Commentaires - Veuillez préciser tout commentaire utile concernant le/les critère(s) (en particulier si vous avez coché les cases « performance » ou « autre(s) »): source DSJ

5.1.3 Mandat et retraite des juges et procureurs

121. Le mandat des juges est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

- Oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire :67
- Non

Commentaires - Si oui, existe-t-il des exceptions (ex: la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser : Oui, en cas de sanction disciplinaire

S'agissant des juridictions administratives : l'âge de mise en retraite obligatoire est de 68 ans. Les exceptions sont : la mise à la retraite d'office (notamment pour raison de santé) et la révocation qui sont des sanctions disciplinaires applicables aux magistrats administratifs.

121-1. Un juge peut-il être transféré dans une autre juridiction sans son consentement :

- Pour des raisons disciplinaires
- Pour des raisons organisationnelles
- Pour d'autres raisons (veuillez préciser les modalités et garanties) :
- Non

Commentaires

122. Une période probatoire est-elle instaurée pour les juges (par exemple avant d'être nommé à vie) ? Si oui, quelle en est la durée ?

- Oui, durée de la période probatoire (en années) :
- Non

Commentaires

123. Le mandat des procureurs est-il à durée indéterminée (à savoir « à vie » = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

- Oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire :67
- Non

Commentaires - Si oui, existe-t-il des exceptions (la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser : Oui, en cas de

sanction disciplinaire.

124. Une période probatoire est-elle instaurée pour les procureurs ? Si oui, quelle en est la durée ?

() Oui, durée de la période probatoire (en années) :

(X) Non

Commentaires

125. Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges (v. question 121), quelle est la durée du mandat (en années)? Est-il renouvelable ?

[]

[] NA

[X] NAP

Commentaires

125-1. Est-il renouvelable ?

() Oui

() Non

[X] NAP

Commentaires

126. Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les procureurs (v. question 123), quelle est la durée du mandat (en années)?

[]

[] NA

[X] NAP

Commentaires

126-1. Est-il renouvelable ?

() Oui

() Non

[X] NAP

Commentaires

E1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 pour les juges judiciaires.

5.2. Formation

5.2.1 Formation des juges



127. Types de formations proposées des juges :

| | Obligatoire | Facultative | Pas de formation proposée |
|--|---|---|---|
| Formation initiale (par exemple fréquentation d'une école de la magistrature, stage dans un tribunal) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Formation continue générale | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Formation continue à l'éthique | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Formation continue sur la justice adaptée aux enfants | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |

Commentaires Pour les juges administratifs : la formation continue générale, ainsi que la formation continue pour les fonctions spécialisées sont facultatives et il n'existe pas de formation continue sur la justice adaptée aux enfants.

128. Fréquence de la formation continue des juges :

| | Fréquence de la formation |
|--|--|
| Formation continue générale | <input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée |
| Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives) | <input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée |
| Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal) | <input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée |

| | |
|---|--|
| Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux | <input type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input checked="" type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée |
| Formation continue à l'éthique | <input type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input checked="" type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée |
| Formation continue sur la justice adaptée aux enfants | <input type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input checked="" type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée |

Commentaires - Veuillez fournir toute information concernant la périodicité de la formation continue des juges : La formation continue des magistrats du siège de l'ordre judiciaire en France suppose le suivi obligatoire de 5 jours de formation par an, pour chaque magistrat. Chacun peut candidater à une action de formation inscrite dans l'offre de l'Ecole nationale de la magistrature. Toutefois cette action n'est pas nécessairement en lien avec les fonctions exercées. Un magistrat spécialisé dans la justice des mineurs peut candidater à une action de formation liée à de grands enjeux de société par exemple, mais pas nécessairement dédiée à la question des mineurs.

L'offre de formation proposée par l'ENM couvre en tous les cas tous les champs de compétences (fonctions spécialisées, justice des mineurs...), tous les aspects métiers d'un magistrat, de même que des thématiques liées à des fonctions de gestion, ou des thématiques plus vastes, liées à l'éthique ou à des grands enjeux de société. Certaines formations sont orientées vers les fonctions du siège plus spécifiquement mais pas toutes, mais bien d'autres sessions s'adressent à la fois aux juges et aux procureurs. L'ENM forme en effet à la fois les juges et les procureurs.

5.2.2 Formation des procureurs

129. Types de formations proposées aux procureurs :

| | Obligatoire | Facultative | Pas de formation proposée |
|---|----------------------|----------------------|---------------------------|
| Formation initiale | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non | () Oui (X) Non |
| Formation continue générale | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non | () Oui (X) Non |
| Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en criminalité organisée) | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non | () Oui (X) Non |
| Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur) | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non | () Oui (X) Non |
| Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux | () Oui (X) Non | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non |
| Formation continue à l'éthique | () Oui (X) Non | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non |
| Formation continue sur la justice adaptée aux enfants | () Oui (X) Non | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non |

130. Fréquence de la formation continue des procureurs :

| | Fréquence de la formation continue |
|--|--|
| Formation continue générale | <input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée |
| Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en criminalité organisée) | <input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée |
| Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur) | <input checked="" type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée |
| Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux | <input type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input checked="" type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée |
| Formation continue à l'éthique | <input type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input checked="" type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée |
| Formation continue sur la justice adaptée aux enfants | <input type="checkbox"/> Régulièrement (par exemple tous les ans) <input checked="" type="checkbox"/> Occasionnellement (en fonction des besoins) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée |

Commentaires - Veuillez fournir toute information concernant la périodicité de la formation continue des procureurs : Tout comme pour les magistrats du siège, la formation continue des magistrats du parquet en France suppose le suivi obligatoire de 5 jours de formation par an. Ainsi que déjà indiqué, chacun peut candidater à une action de formation inscrite dans l'offre de l'Ecole nationale de la magistrature. Toutefois cette action n'est pas nécessairement en lien avec les fonctions exercées. L'offre de formation proposée par l'ENM couvre en tous les cas tous les champs de compétences (fonctions spécialisées, justice des mineurs...). Certaines formations sont orientées vers les fonctions du parquet plus spécifiquement mais pas toutes, certaines sessions s'adressent à la fois aux juges et aux procureurs.

5.2.3 Instituts de formation

131. Disposez-vous d'(une) institution(s) publique(s) chargée(s) de la formation des juges et des procureurs?

| Formation initiale seulement | Formation continue seulement | Formation initiale et continue |
|------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
|------------------------------|------------------------------|--------------------------------|

| | | | |
|--|-----|-----|-------|
| Institution(s) pour les juges | [] | [] | [] |
| Institution(s) pour les procureurs | [] | [] | [] |
| Institution(s) commune(s) pour juges et procureurs | [] | [] | [X] |

Commentaires

131-0. Si oui, quel est le budget de cette (ces) institution(s)?

| | Budget de l'(des) institution(s) pour l'année de référence, en € |
|--|--|
| Institution(s) pour les juges | [] NA [X] NAP |
| Institution(s) pour les procureurs | [] NA [X] NAP |
| Institution(s) commune(s) pour les juges et procureurs | 33 725 512 [] NA [] NAP |

Commentaires

131-1. S'il n'y a pas de formation initiale obligatoire des juges et/ou des procureurs dans de telles institutions, pouvez-vous brièvement préciser comment ces juges et/ou procureurs sont formés ?

. Pas de commentaire

5.2.4 Nombre de formations

131-2. Nombre de formations continues disponibles et dispensées (en jours) par les institutions publiques responsable(s) de la formation.

| | Nombre de formations en présentiel disponibles | Nombre de formations dispensées en présentiel en jours | Formations en ligne disponibles tout au long de l'année de référence (e-learning) |
|--------------------------------------|--|--|---|
| Total | 836 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | 36 [] NA [] NAP |
| 1. Pour les juges | 101 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | 9 [] NA [] NAP |
| 2. Pour les procureurs | 5 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | 2 [] NA [] NAP |
| 3. Pour le personnel non-juge | 196 [] NA [] NAP | [X] NA [] NAP | [X] NA [] NAP |

| | | | |
|---|--|--|--|
| 4. Pour le personnel non-procureur | 7 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 4 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 5. Formations pour les autres professionnels | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaire - Veuillez préciser s'il existe des formations pour les juges et/ou procureurs qui incluent d'autres professionnels de la justice . (sources DSJ et CE). Pour les juges consulaires 161 sessions ont été créées en 2020 et 85 ont pu avoir lieu (source DSJ).

131-3. Nombre de participants aux formations au cours de l'année de référence

| | Nombre de participants aux formations en présentiel | Nombre de participants aux formations en ligne (e-learning) |
|--------------------------------|--|--|
| Total | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Juges | 4 125 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Procureurs | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Personnel non-juge | 463 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 63 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Personnel non-procureur | 95 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| Autres professionnels | 11 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaires * La répartition juges / procureurs ne peut pas être renseignée. La quasi-totalité des formations sont ouvertes à tous. Le chiffre indique tous les magistrats, juges et procureurs confondus.

5.3.Exercice de la profession

5.3.1 Salaires et avantages des juges et procureurs

132. Salaires des juges et des procureurs au 31 décembre de l'année de référence:

| | Salaire annuel brut, en € | Salaire annuel net, en € | Salaire annuel brut en monnaie nationale | Salaire annuel net en monnaie nationale |
|--|--|--|--|--|
| Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière | 46 149 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 37 716 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un juge de ce niveau, non pas le salaire du président de la cour) | 123 213 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 101 922 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Procureur au début de sa carrière | 48 738 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 38 502 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un procureur de ce niveau, non pas le salaire du Procureur Général). | 123 213 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 101 922 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |

Commentaires Le tableau rempli ne concerne que les magistrats de l'ordre judiciaire.

S'agissant de l'ordre administratif : -salaire annuel brut en euros d'un juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière : 47 100 euros

-salaire annuel brut en euros d'un juge de la cour suprême : 94 000 euros

-salaire annuel net en euros d'un juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière : 38 700 euros

-salaire annuel net en euros d'un juge de la cour suprême : 76 000 euros.

sources DSJ et CE.

133. Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants ?

| | Juges | Procureurs |
|---------------------------------|---|---|
| Imposition réduite | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Retraite spécifique | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Logement de fonction | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Autre avantage financier | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |

Commentaires En application des dispositions de l'arrêté du 5 avril 2017 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de la justice prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, certains chefs de cours et de juridictions bénéficient d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

134. Si « autre avantage financier », veuillez préciser :

NAP

=

135. Un juge peut-il cumuler son travail avec les fonctions suivantes ?

| | |
|----------|--------------|
| Rémunéré | Non rémunéré |
|----------|--------------|

| | | |
|---------------------------------|----------------------|----------------------|
| Enseignement | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Recherche et publication | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Arbitrage | () Oui (X) Non | () Oui (X) Non |
| Consultant | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Fonction culturelle | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Fonction politique | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Médiateur | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Autre fonction | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |

Commentaires - Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser. Un magistrat ne peut, en principe, exercer concomitamment à ses fonctions judiciaires une autre activité professionnelle ou salariée. Toutefois, par exception et sur le fondement d'une dérogation individuelle accordée par son chef de cour, un magistrat peut pratiquer une autre activité en même temps que sa fonction dès lors que cette activité n'est pas de nature à porter atteinte à la dignité attachée à sa qualité de magistrat et n'a pas pour effet de mettre en cause son indépendance ou son impartialité. Cette activité doit revêtir un caractère accessoire qui s'apprécie in concreto, en fonction du temps consacré et des revenus résultant de cette activité. En effet, les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance statutaire visent, d'une part, à préserver l'indépendance et l'impartialité du magistrat afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt et, d'autre part, à s'assurer que le magistrat dispose du temps nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions judiciaires. Ainsi, l'octroi d'une dérogation individuelle pour accomplir une activité de consultant relève en définitive de la seule appréciation du chef de cour qui appréciera la compatibilité de l'activité envisagée au regard des impératifs de service, celle-ci ne devant pas perturber le fonctionnement de la juridiction et des activités juridictionnelles, et qui devra également s'assurer que celle-ci ne porte pas atteinte à son indépendance ou à sa dignité. Il appartient enfin au magistrat de veiller à ne pas se trouver dans une situation qui pourrait mettre en cause son indépendance ou son impartialité afin d'éviter les abus de pouvoir et les conflits d'intérêts.

Ainsi, l'autorisation du supérieur hiérarchique est nécessaire pour exercer une activité accessoire, sauf pour les travaux scientifiques, littéraires et artistiques qui peuvent être exercés librement. De plus, le cumul avec les fonctions politiques, de médiateur ... n'est possible que sous certaines conditions (pas dans le même ressort, temps consacré, etc). En outre, l'arbitrage n'est pas autorisé sauf s'il est prévu par la loi. Enfin, les autres fonctions peuvent être toute activité accessoire ne portant pas atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Pour les membres du Conseil d'Etat, fonctions dans des commissions prévues par des textes réglementaires, ces fonctions peuvent être ou non rémunérées. Pour les membres du Conseil d'Etat et pour les magistrats, exercer d'autres fonctions fait l'objet d'une autorisation de cumul de fonctions. La rémunération est assurée par les organismes employeurs secondaires.

137. Un procureur peut-il cumuler son travail avec les fonctions suivantes ?

| | Rémunéré | Non rémunéré |
|---------------------------------|----------------------|----------------------|
| Enseignement | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Recherche et publication | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Arbitrage | () Oui (X) Non | () Oui (X) Non |

| | | |
|----------------------------|----------------------|----------------------|
| Consultant | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Fonction culturelle | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Fonction politique | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Médiateur | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Autre fonction | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |

Commentaires - Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser : Un magistrat ne peut, en principe, exercer concomitamment à ses fonctions judiciaires une autre activité professionnelle ou salariée. Toutefois, par exception et sur le fondement d'une dérogation individuelle accordée par son chef de cour, un magistrat peut pratiquer une autre activité en même temps que sa fonction dès lors que cette activité n'est pas de nature à porter atteinte à la dignité attachée à sa qualité de magistrat et n'a pas pour effet de mettre en cause son indépendance ou son impartialité. Cette activité doit revêtir un caractère accessoire qui s'apprécie in concreto, en fonction du temps consacré et des revenus résultant de cette activité. En effet, les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance statutaire visent, d'une part, à préserver l'indépendance et l'impartialité du magistrat afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt et, d'autre part, à s'assurer que le magistrat dispose du temps nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions judiciaires. Ainsi, l'octroi d'une dérogation individuelle pour accomplir une activité de consultant relève en définitive de la seule appréciation du chef de cour qui appréciera la compatibilité de l'activité envisagée au regard des impératifs de service, celle-ci ne devant pas perturber le fonctionnement de la juridiction et des activités juridictionnelles, et qui devra également s'assurer que celle-ci ne porte pas atteinte à son indépendance ou à sa dignité. Il appartient enfin au magistrat de veiller à ne pas se trouver dans une situation qui pourrait mettre en cause son indépendance ou son impartialité afin d'éviter les abus de pouvoir et les conflits d'intérêts.

Ainsi, l'autorisation du supérieur hiérarchique est nécessaire pour exercer une activité accessoire, sauf pour les travaux scientifiques, littéraires et artistiques qui peuvent être exercés librement. De plus, le cumul avec les fonctions politiques, de médiateur ... n'est possible que sous certaines conditions (pas dans le même ressort, temps consacré, etc). En outre, l'arbitrage n'est pas autorisé sauf s'il est prévu par la loi. Enfin, les autres fonctions peuvent être toute activité accessoire ne portant pas atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Pour les membres du Conseil d'Etat, fonctions dans des commissions prévues par des textes règlementaires, ces fonctions peuvent être ou non rémunérées. Pour les membres du Conseil d'Etat et pour les magistrats, exercer d'autres fonctions fait l'objet d'une autorisation de cumul de fonctions. La rémunération est assurée par les organismes employeurs secondaires.

139. Prime de productivité : les juges ont-ils droit à des primes en fonction du respect d'objectifs quantitatifs en rapport avec les affaires terminées (par exemple nombre d'affaires terminées pour une période donnée) ?

(X) Oui

() Non

Commentaire - Si oui, veuillez préciser les conditions et si possible les montants : La prime modulable est attribuée aux magistrats en fonction de leur contribution au bon fonctionnement de l'institution judiciaire, à travers la qualité et la quantité du travail fourni. Elle est calculée conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire modifié par le décret n°2017-1302 du 24 août 2017. S'agissant des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions en juridiction, à l'inspection générale de la justice et à l'école nationale des greffes, l'arrêté du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 3 mars 2010 pris en application du décret n°2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire fixe le taux moyen de la prime modulable à hauteur de 12% du traitement brut indiciaire et le taux maximal à hauteur de 18% du traitement brut indiciaire. Pour les magistrats administratifs :

L'indemnité de fonction versée aux magistrats comporte une part fonctionnelle et une part individuelle (75% / 25%). Cette dernière est modulée chaque année par les chefs de juridiction pour tenir compte des résultats et de la manière de servir des magistrats. Elle est versée

annuellement, au mois de novembre. Pour les membres du Conseil d'Etat :

En application des dispositions du décret du 6 octobre 2000 modifié, il est alloué aux membres du Conseil d'État « une indemnité destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus » et qui tient compte « des sujétions afférentes à l'exercice de leurs fonctions ». Cette indemnité, dont le versement est mensualisé, se décompose en une prime de rendement, une prime de rendement complémentaire et une prime forfaitaire.

- La prime de rendement est un pourcentage du traitement indiciaire brut.

Son taux est fixé, pour chacun des membres, par un arrêté trimestriel du vice-président pris sur proposition des présidents de section en fonction de la quantité et de la qualité des travaux effectués sur le trimestre écoulé. Un taux de prime de rendement égal à zéro peut-être attribué aux membres du Conseil d'État dont la contribution personnelle à l'activité du Conseil d'État est très insuffisante.

- La prime de rendement complémentaire est attribuée aux membres dont le taux de prime de rendement dépasse 26 %.

L'arrêté trimestriel du vice-président qui fixe le taux de la prime de rendement détermine le nombre de points de prime complémentaire attribués à chacun des membres. Il équivaut, en principe, au nombre de point de la prime de rendement supérieur à 26. Ce nombre de point, multiplié par la valeur du point de prime de rendement complémentaire, permet de calculer le montant de la prime de rendement complémentaire.

- La prime forfaitaire est déterminée compte tenu de la nature des fonctions occupées.

Son montant est fixé, selon le type de fonctions exercées, à l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 2002 modifié. Lorsque le taux de prime de rendement est inférieur à 13, le montant de la prime forfaitaire est nul.

5.3.2 Institution/organe d'éthique

138. Disposez-vous dans votre pays d'une institution/ d'un organe qui émet des avis sur des questions d'éthique liées à la conduite des juges (par exemple, participation à la vie politique, utilisation des medias sociaux par les juges, etc.) ?

Oui

Non

Commentaires

138-1. Si oui, qui sont les membres de cette institution ?

Juges uniquement

Juges et représentants d'autres professions juridiques

Autre, veuillez préciser :

Commentaires Justice judiciaire

Article 64 de la Constitution : le Président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

A ce titre, sa formation plénière se prononce, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice.

Article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire rend des avis écrits sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques.

Le collège de déontologie est composé :

- D'un premier président honoraire de cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature nommé par le Président de la République sur proposition de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature ;
- Une conseillère honoraire à la Cour de cassation, élue par l'assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation,
- Un procureur général honoraire, élu par l'assemblée des procureurs généraux près les cours d'appel, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature ;

- Un maître des requêtes au Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- Un professeur agrégé des facultés de droit, nommé par le Président de la République sur proposition du premier président de la Cour de cassation.

138-2. Les avis de cette institution/organe sont-ils accessibles au public?

Oui

Non

NAP

Commentaires - Veuillez décrire l'activité de cet institution/organe, la fréquence à laquelle sont rendus les avis, etc. S'agissant de la justice judiciaire : Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire présente chaque année au Conseil supérieur de la magistrature un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions.

Ce rapport ne contient aucune information nominative. Le rapport est accessible sur le site intranet du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Collège a rendu 4 avis en 2019. Les avis du CSM rendus pour les magistrats du parquet sont anonymisés puis publiés sur le site du CSM.

Le collège de déontologie de la juridiction administrative est chargé de rendre un avis sur l'établissement de la charte de déontologie, sur toute question déontologique concernant personnellement un membre de la juridiction administrative, sur saisine du membre concerné, du vice-président du Conseil d'Etat, d'un président de section du Conseil d'Etat, du secrétaire général du Conseil d'Etat, du président de la mission d'inspection des juridictions administratives, du président d'une cour administrative d'appel ou d'un tribunal administratif ou du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ; de formuler des recommandations de nature à éclairer les membres de la juridiction administrative sur l'application des principes déontologiques et de la charte de déontologie à son initiative ou sur saisine. Il rend également des avis sur les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts.

Le collège de déontologie rend publiques ses recommandations et peut rendre publics, sous forme anonyme, ses avis. Ils sont publiés sur le site internet du Conseil d'Etat.

D'avril 2020 à mars 2021, le collège de déontologie de la juridiction administrative a enregistré 12 demandes d'avis (6 en 2019-2020 ; 4 en 2018-2019 et 7 en 2017-2018). Il a également été saisi d'une demande d'avis relative à un projet d'adjonction à la charte. Il n'a été saisi d'aucune demande d'avis sur une déclaration d'intérêts.

138-3. Disposez-vous dans votre pays d'une institution/ d'un organe qui émet des avis sur des questions d'éthique liées à la conduite des procureurs (par exemple, participation à la vie politique, utilisation des medias sociaux par les procureurs, etc.) ?

Oui

Non

Commentaires

138-4. Si oui, qui sont les membres de cette institution ?

Procureurs uniquement

Procureurs et représentants d'autres professions juridiques

Autre, veuillez préciser :

Commentaires Justice judiciaire

Article 64 de la Constitution : le Président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

A ce titre, sa formation plénière se prononce, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice.

Article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire rend des avis écrits sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, sur saisine de celui-ci ou de l'un de ses chefs hiérarchiques.

Le collège de déontologie est composé :

-D'un premier président honoraire de cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature nommé par le Président de la République sur proposition de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature ; -Une conseillère honoraire à la Cour de cassation, élue par l'assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation, -Un procureur général honoraire, élu par l'assemblée des procureurs généraux près les cours d'appel, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature ;

-Un maître des requêtes au Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ; -Un professeur agrégé des facultés de droit,

nommé par le Président de la République sur proposition du premier président de la Cour de cassation.

138-5. Les avis de cette institution/organe sont-ils accessibles au public ?

Oui

Non

[] NAP

Commentaires - Veuillez décrire l'activité de cet institution/organe, la fréquence à laquelle sont rendus les avis, etc. S'agissant de la justice judiciaire : Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire présente chaque année au Conseil supérieur de la magistrature un rapport public rendant compte de l'exécution de ses missions.

Ce rapport ne contient aucune information nominative. Le rapport est accessible sur le site intranet du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Collège a rendu 4 avis en 2019. Les avis du CSM rendus pour les magistrats du parquet sont anonymisés puis publiés sur le site du CSM.

Le collège de déontologie de la juridiction administrative est chargé de rendre un avis sur l'établissement de la charte de déontologie, sur toute question déontologique concernant personnellement un membre de la juridiction administrative, sur saisine du membre concerné, du vice-président du Conseil d'Etat, d'un président de section du Conseil d'Etat, du secrétaire général du Conseil d'Etat, du président de la mission d'inspection des juridictions administratives, du président d'une cour administrative d'appel ou d'un tribunal administratif ou du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ; de formuler des recommandations de nature à éclairer les membres de la juridiction administrative sur l'application des principes déontologiques et de la charte de déontologie à son initiative ou sur saisine. Il rend également des avis sur les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts.

Le collège de déontologie rend publiques ses recommandations et peut rendre publics, sous forme anonyme, ses avis. Ils sont publiés sur le site internet du Conseil d'Etat.

D'avril 2020 à mars 2021, le collège de déontologie de la juridiction administrative a enregistré 12 demandes d'avis (6 en 2019-2020 ; 4 en 2018-2019 et 7 en 2017-2018). Il a également été saisi d'une demande d'avis relative à un projet d'adjonction à la charte. Il n'a été saisi d'aucune demande d'avis sur une déclaration d'intérêts.

5.4.Procédures disciplinaires

5.4.1 Autorités responsables des procédures disciplinaires et des sanctions

140. Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les juges (réponses multiples possibles) ?

Justiciables

Tribunal concerné ou supérieur hiérarchique

Cour suprême

Conseil supérieur de la magistrature

Tribunal disciplinaire

Autorité disciplinaire (procureur disciplinaire, inspecteur etc.)

Médiateur (Ombudsman)

Parlement

Pouvoir exécutif (veuillez préciser) : le garde des sceaux, ministre de la justice, peut être à l'initiative de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature

Autre (veuillez préciser) :

Ceci n'est pas possible

Commentaires "Executive power": le garde des sceaux, ministre de la justice, peut être à l'initiative de la saisine du Conseil supérieur de la

magistrature. La procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre du Conseil d'Etat peut être engagée par le vice-président du Conseil d'Etat.

La procédure disciplinaire à l'encontre d'un magistrat peut être engagée par le président de la juridiction à laquelle est affecté le magistrat ou par le président de la mission d'inspection des juridictions administratives.

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel peut être amené à statuer en formation disciplinaire.
source DSJ et CE

141. Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les procureurs (réponses multiples possibles) :

Citoyens

Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique

Procureur général/Procureur d'Etat

Conseil supérieur des procureurs (Conseil supérieur de la magistrature)

Tribunal disciplinaire

Autorité disciplinaire (procureur disciplinaire, inspecteur etc.)

Médiateur (Ombudsman)

Organisme professionnel

Pouvoir exécutif (veuillez préciser) :Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut être à l'initiative de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature

Autre (veuillez préciser) :

Ceci n'est pas possible

Commentaires "Executive power": Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut être à l'initiative de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature.

source DSJ

142. Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges ? (réponses multiples possibles)

Tribunal

Cour suprême

Conseil supérieur de la magistrature

Tribunal ou autorité disciplinaire

Médiateur (Ombudsman)

Parlement

Pouvoir exécutif (veuillez préciser) :pour la justice administrative

Autre (veuillez préciser) :

Commentaires "Executive power": la réponse positive a été donnée au regard de la justice administrative.

Le pouvoir disciplinaire à l'encontre des membres du Conseil d'Etat est exercé, selon la nature de la sanction, par le vice-président du Conseil d'Etat ou par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition de la Commission supérieure du Conseil d'Etat.

Le pouvoir disciplinaire à l'encontre des magistrats est exercé par le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

source DSJ et CE

143. Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des procureurs ? (réponses multiples possibles)

- Cour Suprême
- Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
- Procureur général/Procureur d'Etat
- Conseil supérieur des procureurs (Conseil supérieur de la magistrature)
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur (Ombudsman)
- Organisme professionnel
- Pouvoir exécutif (veuillez préciser) : Le pouvoir disciplinaire appartient au grade des sceaux, ministre de la justice, sur avis préalable du CSM
- Autre (veuillez préciser) :

Commentaires "Executive power": Le pouvoir disciplinaire appartient au garde des sceaux, ministre de la justice, sur avis préalable du CSM. source DSJ

5.4.2 Nombre de procédures disciplinaires et de sanctions

144. Nombre de procédures disciplinaires intentées durant l'année de référence à l'encontre des juges et des procureurs. (Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.)

| | Juges | Procureurs |
|--|--|--|
| Nombre total (1+2+3+4) | 4 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 3 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 1. Faute déontologique | 1 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 2 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 2. Insuffisance professionnelle | 1 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| 3. Délit pénal | 2 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 1 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 4. Autre | 0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 0 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser : Quatre de ces magistrats ont fait l'objet de procédure d'interdiction d'exercice des fonctions (procédure conservatoire prise dans l'intérêt du service)

Données de l'ordre judiciaire S'agissant de l'ordre administratif : les données existent mais le chiffre est très faible et comporte des risques d'identification contraires au secret statistique. Pour cette raison il n'est pas reporté.

145. Nombre de sanctions prononcées durant l'année de référence à l'encontre des juges et des procureurs :

| | Juges | Procureurs |
|--|------------------------|------------------------|
| Nombre total (total 1 à 10) | 7 [] NA [] NAP | 2 [] NA [] NAP |
| 1. Réprimande | 0 [] NA [] NAP | 0 [] NA [] NAP |
| 2. Suspension | 0 [] NA [] NAP | 0 [] NA [] NAP |
| 3. Retrait d'une affaire | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |
| 4. Amende | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |
| 5. Diminution de salaire temporaire | 1 [] NA [] NAP | 1 [] NA [] NAP |
| 6. Rétrogradation de poste | 2 [] NA [] NAP | 0 [] NA [] NAP |
| 7. Mutation géographique dans un autre tribunal | 3 [] NA [] NAP | 0 [] NA [] NAP |
| 8. Démission | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |
| 9. Autre | 1 [] NA [] NAP | 1 [] NA [] NAP |
| 10. Révocation | 0 [] NA [] NAP | 0 [] NA [] NAP |

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser. S'il existe une disparité importante entre le nombre de procédures disciplinaires intentées et le nombre de sanctions prononcées, veuillez en préciser les raisons. Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont : 1° Le blâme avec inscription au dossier ; 2° Le déplacement d'office ; 3° Le retrait de certaines fonctions ; 3° bis L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans ; 4° L'abaissement d'échelon ; 4° bis L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement ; 5° La rétrogradation ; 6° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas le droit à une pension de retraite ; 7° La révocation.

Autre procureur : mise à la retraite d'office

Autre juge : refus de l'honorariat

NB : en France, la mutation géographique peut se cumuler avec une autre sanction et ce qui a été fait à 3 reprises en 2020.

Données de l'ordre judiciaire 1. réprimande - en droit Français est égal au blâme

2. suspension - en France, la suspension n'est pas une sanction mais une mesure conservatoire

S'agissant de l'ordre administratif : les données existent mais le chiffre est très faible et comporte des risques d'identification contraires au secret statistique. Pour cette raison il n'est pas reporté.

E3. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

6. Avocats

6.1. Profession d'avocat

6.1.1 Statuts de la profession d'avocat

146. Nombre d'avocats exerçant dans votre pays :

| | Total | Hommes | Femmes |
|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Nombre d'avocats | 70 073 [] NA | 30 304 [] NA | 39 769 [] NA |

Commentaires source DACS

147. Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« solicitor/in-house counsellor ») qui ne peut pas représenter de clients en justice ?

Oui ()

Non (X)

Commentaires

148. Nombre de conseillers juridiques qui ne peuvent pas représenter de clients en justice :

[]

[] NA

[X] NAP

Commentaires

=

149. La représentation légale devant les tribunaux est-elle exclusivement exercée par les avocats pour les : (réponses multiples possibles)

| | Première instance | Deuxième instance | Cour suprême |
|------------------|---|---|---|
| Affaires civiles | () Oui, toujours (X) Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP | () Oui, toujours (X) Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP | () Oui, toujours (X) Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP |

| | | | |
|-------------------------------------|---|---|---|
| Affaires de licenciement | () Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires (X) Non [] NAP | () Oui, toujours (X) Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP | (X) Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP |
| Affaires pénales - Défendeur | () Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires (X) Non [] NAP | (X) Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP | (X) Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP |
| Affaires pénales - Victime | () Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires (X) Non [] NAP | (X) Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP | (X) Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP |
| Affaires administratives | () Oui, toujours (X) Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP | (X) Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP | (X) Oui, toujours () Oui, pour certaines affaires () Non [] NAP |

Commentaire - Veuillez apporter toutes précisions utiles concernant le contenu des droits exclusifs des avocats : Devant les tribunaux administratifs, les parties peuvent se faire représenter par un avocat mais également par une association agréée de protection de l'environnement (art. R. 431-5 du code de justice administrative). En matière fiscale le contribuable peut se faire représenter par le mandataire de son choix devant le tribunal administratif (art. R. 431-6 du CJA).

Devant les cours administratives d'appel, le ministère d'avocat est obligatoire dans la quasi-totalité des cas. Cette représentation est donc exclusivement assurée par des avocats.

L'article 4 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que «Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales en vigueur à la date de publication de la présente loi et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont accès.

Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil. »

Néanmoins, il existe de nombreuses procédures dans lesquelles d'autres personnes peuvent être habilitées à représenter une partie : délégués syndicaux en droit du travail, parents ou fondé de pouvoir spécial dans certaines procédures pénales, certaines procédures commerciales, association dans certaines procédures administratives en matière de protection de l'environnement, autres professions réglementées du droit dans certaines procédures civiles et commerciales...

En première instance, devant le tribunal judiciaire, les parties sont, en principe, tenues de constituer avocat (article 760 du code de procédure civile).

Aussi, les parties sont tenues de constituer avocat, même en référé ou dans le cadre de la procédure accélérée au fond, devant le tribunal judiciaire :

- lorsque la demande porte sur un montant supérieur à 10 000 euros ou a pour objet une demande indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant excède 10 000 euros (CPC, art. 760 et 761 , al. 2). Le montant de la demande est apprécié conformément aux dispositions des articles 35 à 37 du CPC ;
- dans les matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire qui ne sont pas dispensées du ministère d'avocat, les parties sont tenues de constituer quel que soit le montant de leur demande (CPC, art. 761 , al. 2).
- Dans les domaines suivants : contentieux fiscal, révision de prestation compensatoire, baux commerciaux, expropriation, retrait total ou partiel d'autorité parentale, délaissement parental. Les cas de dispense de représentation obligatoire devant le tribunal judiciaire concernent principalement les matières suivantes : les demandes portées devant le JAF concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale hors et après divorce, la délégation d'autorité parentale, le contentieux des élections, le contentieux porté devant le juge des

contentieux de la protection et les matières énoncées au tableau IV II de l'annexe du code de l'organisation judiciaire.

Les personnes morales de droit public disposent d'une dispense générale de représentation obligatoire. Devant le tribunal de commerce, les parties sont désormais en principe tenues de constituer avocat, sauf disposition contraire. Elles en sont notamment dispensées dans les cas prévues par la loi ou le règlement, lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou qu'elle a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros, dans le cadre des procédures instituées par le livre VI du code de commerce ou pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés (article 853 et 854 du code de procédure civile). La représentation est en principe obligatoire devant la cour d'appel, sauf exceptions. Celles-ci concernent principalement : les appels contre les décisions des TPBR et pôles sociaux, celles du juge des enfants, du juge des tutelles (des majeurs et des mineurs), du juge des libertés et de la détention en matière de droit des étrangers et de visites domiciliaires, le surendettement, certains recours en matière de procédures collectives, certains recours contre les décisions prises par certaines instances professionnelles des professions réglementées (avocats, notaires, courtiers de marchandises assermentées, administrateurs et mandataires judiciaires), certains recours contre les décisions prises par les autorités administratives indépendantes.

Devant la Cour de cassation, le principe est celui de la représentation obligatoire par avocat. La principale exception concerne les élections professionnelles et politiques.

149-0. Si d'autres que les avocats peuvent représenter un client devant les tribunaux, veuillez préciser qui :

| | Première instance | Seconde instance | Cour suprême |
|---------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Organisme de la société civile | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non |
| Membre de la famille | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non |
| Personne concernée elle-même | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non |
| Syndicat | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non |
| Autres | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |

Commentaire - Si « Autres », veuillez préciser. De plus, pour les catégories sélectionnées, veuillez préciser quels sont les types d'affaires concernés par cette/ces représentation(s) : Pour la justice administrative : Organisme de la société civile : association agréée de protection de l'environnement

Membre de la famille : en matière fiscale devant les tribunaux administratifs

Comme mentionné au point précédent, devant le tribunal judiciaire, les parties sont, en principe, tenues de constituer avocat (article 760 du code de procédure civile).

Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties se défendent elles-mêmes (article 762 CPC). Elles ont néanmoins la faculté de se faire assister ou représenter. Elles peuvent l'être par un avocat, par leur conjoint, par leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité, par leurs parents ou alliés en ligne directe, par leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, par les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise. Cette liste est limitative, de sorte qu'un huissier n'a pas qualité pour représenter une partie.

Dans tous ces cas, si le représentant n'est pas un avocat, il doit justifier d'un pouvoir spécial, qui doit donc viser l'instance considérée (article 762 CPC). En cas de contestation, le juge doit déterminer s'il est bien justifié de ce pouvoir spécial.

Devant la Cour d'appel, dans les matières pour lesquelles la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties peuvent se défendre elles-mêmes. Elles peuvent également se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. La représentation est obligatoire en matière prud'homale mais les parties peuvent être représentées, outre par un avocat, par un défenseur syndical. Devant la Cour de cassation, lorsque la procédure est sans représentation obligatoire, l'article 984 du code de procédure civile dispose que le pourvoi en cassation peut être formé par tout mandataire.

149-1. Outre les fonctions de représentation en justice et de conseil juridique, un avocat peut-il

exercer d'autres activités ?

- Activité notariale
- Arbitrage/médiation
- Mandataire
- Syndic de copropriété
- Agent immobilier
- Autres (veuillez préciser) :

Commentaires

149-2. Quelles sont les statuts de la profession d'avocat ?

- Avocat indépendant
- Avocat salarié
- Avocat d'entreprise

Commentaires

150. La profession d'avocat est-elle organisée à travers :

- un barreau national
- un barreau régional
- un barreau local

Commentaires

151. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

- Oui
- Non

Commentaire - Veuillez indiquer s'il existe d'autres exigences spécifiques en matière de diplôme ou de niveau universitaire:

152. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

- Oui
- Non

Commentaires

153. La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations, à un certain niveau de compétence, à un certain diplôme ou à certaines autorisations ?

- Oui
- Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser : Conformément aux dispositions des articles 86 à 92-6 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, l'obtention d'un certificat de spécialisation est soumise à une pratique professionnelle d'une durée de quatre ans et à la réussite d'un entretien de validation de compétences. Le Conseil national des barreaux publie chaque année la liste nationale des avocats admis à faire usage d'une ou deux mentions de spécialisation.

F1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Ministère de la justice, DACS, Pôle d'évaluation de la justice civile, statistiques sur la profession d'avocat, situation au 1er janvier 2020.

6.1.2 Exercice de la profession

154. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats (c'est à dire une information préalable sur le montant prévisible des honoraires demandés) ?

Oui

Non

Commentaires

155. Les honoraires des avocats sont-ils librement négociés ?

Oui

Non

Commentaires

156. La loi ou les règlements du Barreau contiennent-ils des règles sur les honoraires des avocats (même s'ils sont librement négociés) ?

Oui, la loi contient des règles

Oui, les règlements du Barreau contiennent des règles

Non, ni la loi ni les dispositions du Barreau ne contiennent de règles

Commentaires

6.1.3 Standards de qualité et procédures disciplinaires

157. Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, quels sont les critères de qualité utilisés?

158. Si oui, qui a la responsabilité d'établir ces normes de qualité :

le Barreau

le législateur

autre (veuillez préciser) :

Commentaires

159. Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :

la prestation de l'avocat

le montant des honoraires

Commentaires - Veuillez préciser :

160. Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires?

Le juge

Le ministère de la Justice

Une instance professionnelle

Autre (veuillez préciser) :

Commentaire

161. Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats. (Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.)

| | Nombre de procédures disciplinaires |
|--|--|
| Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4) | 124 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 1. Faute déontologique | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 2. Insuffisance professionnelle | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 3. Délit pénal | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 4. Autre | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser : Source : Ministère de la justice, DACS, Pôle d'évaluation de la justice civile

162. Sanctions prononcées à l'encontre des avocats.

| | Nombre de sanctions |
|---|--|
| Nombre total de sanctions (1 + 2 + 3 + 4 + 5) | 91 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 1. Réprimande | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 2. Suspension | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 3. Retrait d'une affaire | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

| | |
|------------------|--|
| 4. Amende | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 5. Autre | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser. S'il existe une disparité importante entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons : Source : Ministère de la justice, DACS, Pôle d'évaluation de la justice civile, "Statistique sur la profession d'avocat -

7. Médiation conduite ou renvoyée par le tribunal et autres mesures alternatives au règlement des litiges

7.1. Médiation conduite ou renvoyée par le tribunal

7.1.1 Précisions sur la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal

163. Existe-t-il des processus de médiations conduite ou renvoyée par le tribunal dans le système judiciaire ?

Oui

Non

Commentaires

163-1. Dans certains domaines, le système judiciaire prévoit-il la médiation obligatoire avec un médiateur ?

Avant/à la place de la procédure devant le tribunal

Ordonnée par le tribunal, le juge, le procureur ou une autorité publique dans le cadre d'une procédure contentieuse en cours

Pas de médiation obligatoire

Commentaires - Si la médiation obligatoire existe, veuillez préciser quels sont les domaines concernés :

163-2. Dans certains domaines, le système juridique prévoit-il des séances d'information obligatoires avec un médiateur ?

Oui

Non

Commentaires - Si les séances d'information obligatoires existent, veuillez préciser quels sont les domaines concernés :

164. Veuillez préciser, par type d'affaires, qui fournit des services de médiation conduite ou renvoyée par le tribunal ?

| | Médiateur privé | Autorité publique (autre que le juge) | Juge | Procureur |
|----------------------------------|---|---|---|---|
| Affaires civiles et commerciales | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NAP |

| | | | | |
|--|--|--|---|--|
| Affaires familiales | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [X] NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [X] NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [X] NAP |
| Affaires administratives | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [X] NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [X] NAP |
| Affaires liées au droit du travail, y compris les licenciements | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [X] NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [X] NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [X] NAP |
| Affaires pénales | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [X] NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP |
| Affaires liées aux consommateurs | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [X] NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [X] NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [X] NAP |

Commentaires

165. Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des médiations conduites ou renvoyées par le tribunal ou de bénéficier gratuitement de ces services?

Oui

Non

[] NAP

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

=

166. Nombre de médiateurs accrédités ou enregistrés pour exercer la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal:

| | Total | Hommes | Femmes |
|-----------------------------|----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| Nombre de médiateurs | 2 542 [] NA [] NAP | 898 [] NA [] NAP | 1 644 [] NA [] NAP |

Commentaires Il y a également 312 personnes morales

Ces données concernent uniquement la médiation civile et proviennent du SADJAV et de la DACS. L'augmentation du nombre de médiateurs inscrits sur les listes de médiateurs établies par les cours d'appel est révélateur du développement du recours aux modes alternatifs de règlement des différends et plus particulièrement la médiation. De même, la campagne précédente avait eu lieu il y a deux ans et l'ensemble des cours d'appel n'avait alors pas encore publié leurs listes. Depuis ces deux dernières années, de nombreuses listes ont été actualisées par la volonté accrue des médiateurs d'y être référencés.

Le ministère de la justice encourage vivement les médiateurs à s'inscrire sur ces listes. L'inscription sur les listes de médiateurs auprès des cours d'appel obéit à certaines conditions telles que mentionnées dans le décret n°2021-95 du 29 janvier 2021 portant modification des décrets n°2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel. De plus, le médiateur souhaitant son inscription doit fournir, à l'appui de sa demande, des justificatifs attestant notamment de sa formation (arrêté du 29 janvier 2021 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour l'inscription sur la liste prévue à l'article 22-1 A de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative). Il est également procédé à une vérification de sa situation pénale.

Ces exigences concourent à assurer les garanties minimales (formation, impartialité, indépendance et vérification de la situation pénale) exigées d'un médiateur recommandé par la justice. Enfin, les des médiateurs inscrits sur ces listes disposent d'une meilleure visibilité

puisqu'ils sont amenés à se rendre sur les listes de cours d'appel pour trouver un médiateur (<https://www.justice.fr/r%C3%A9gler-litiges-autrement/m%C3%A9diation>).

Un médiateur recommandé par la justice est, en outre, gage de confiance pour les justiciables.

167. Nombre de médiations conduites ou renvoyées par le tribunal:

| | Nombre d'affaires pour lesquelles les parties s'accordent pour débiter une médiation | Nombre de médiations conduites ou renvoyées par le tribunal terminées | Nombre d'affaires conclues par un accord de règlement |
|---|--|---|--|
| Total (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6) | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 1. Affaires civiles et commerciales | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 2. Affaires familiales | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 3. Affaires administratives | 1 394 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 927 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 386 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 4. Affaires liées au droit du travail, y compris les licenciements | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 5. Affaires pénales | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| 6. Affaires liées aux consommateurs | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaires - Veuillez indiquer la source : Conseil d'Etat: un chantier volontariste a été engagé en matière de médiation à l'initiative du juge devant la juridiction administrative, chaque juridiction devant atteindre un objectif chiffré de médiations proposées par le juge et acceptées par les parties (mais sans obligation de voir ces médiations déboucher sur un accord, que la juridiction ne maîtrise pas. L'objectif est, sur la période 2019-2022, d'atteindre environ 2000 médiations engagées à l'initiative du juge devant les juridictions administratives (soit environ 1% des entrées des TA et CAA).

=

168. Est-ce que les formes suivantes de mesures alternatives de règlement des litiges existent dans votre pays ?

- la médiation autre que la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal
- l'arbitrage
- la conciliation (si différente de la médiation)
- d'autres mesures alternatives au règlement des litiges (veuillez spécifier) :

Commentaires Les parties ont la possibilité de conclure une convention de procédure participative par l'intermédiaire de leurs avocats (1544 Code de procédure civile). Dans ce cadre, les parties, assistées par leurs avocats, œuvrent conjointement, dans les conditions fixées par une convention, à un accord, total ou partiel, mettant un terme au différend qui les oppose ou à la mise en état de leur litige. La transaction est possible en droit administratif.

G1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Source : Ministère de la justice SADJAV, et Conseil d'Etat

8. Exécution des décisions de justice

8.1. Exécution des décisions en matière civile

8.1.1 Nombre d'agents d'exécution, statut et mandat

169. Nombre et type d'agents d'exécution dans votre pays.

| | Total | Hommes | Femmes |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Total (1+2+3+4) | 3 383 [] NA | 1 996 [] NA | 1 387 [] NA |
| 1. Profession libérale réglementée par les autorités publiques | 3 383 [] NA [] NAP | 1 996 [] NA [] NAP | 1 387 [] NA [] NAP |
| 2. Agents d'exécution attachés à une institution publique (fonctionnaires payés par l'Etat) | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |
| 3. Juges | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |
| 4. Autres | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP | [] NA [X] NAP |

Commentaire - Si « Autres », veuillez préciser le statut et les compétences de ces agents d'exécution :

170. Quelles sont les conditions d'accès à la profession d'agent d'exécution (réponses multiples possibles) ?

- diplôme
- expérience professionnelle
- examen spécifique
- procédure de nomination par l'Etat
- formation initiale
- autre

Commentaire - Si « autre », veuillez préciser : Paiement d'un droit de présentation pour être nommé dans un office existant à la suite d'un huissier partant, ou achat de parts sociales pour être nommé huissier associé.

171. Le mandat des agents d'exécution est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

(X) Oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire : 70 ans avec prolongation possible à 71 ans sur autorisation du MJ

() Non, veuillez indiquer la durée du mandat :

Commentaires - Si oui, existe-t-il des exceptions (par exemple la révocation à titre de sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

8.1.2 Activités/ domaines de compétences

171-1. A quelles informations du débiteur l'agent d'exécution a-t-il accès au début de la procédure d'exécution ?

| | Accès à l'information | Accès numérique direct à l'information |
|---|-----------------------|--|
| Adresse | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non |
| Date de naissance | () Oui (X) Non | () Oui (X) Non |
| Etat civil | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non |
| Cohabitant | () Oui (X) Non | () Oui (X) Non |
| Employeur | (X) Oui () Non | () Oui (X) Non |
| Véhicule automobile | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Biens meubles | () Oui (X) Non | () Oui (X) Non |
| Biens immeubles | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Compte bancaire | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Procédures d'exécution déjà en cours contre le débiteur | () Oui (X) Non | () Oui (X) Non |
| Procédures d'insolvabilité (faillites, réorganisations judiciaires, règlement collectif de dettes, ...) | (X) Oui () Non | (X) Oui () Non |
| Autre | () Oui (X) Non | () Oui (X) Non |

Commentaires - Si "Autre", veuillez préciser : Il arrive que certains de ces renseignements fassent défaut, malgré les recherches faites par le créancier et nuire à l'exécution forcée du titre. C'est pourquoi l'Etat aide les créanciers à surmonter la difficulté en donnant exceptionnellement accès à certaines informations. Ainsi en application de l'article L. 152-1 du code des procédures civiles d'exécution, l'huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre exécutoire peut obtenir de l'Etat des renseignements pour déterminer l'adresse du débiteur ou encore l'identité et l'adresse de l'employeur par exemple, dans les conditions mentionnées par la loi.

171-2. L'agent d'exécution peut-il réaliser les procédures civiles d'exécution suivantes :

Option

| | |
|--|--|
| Saisie des biens meubles corporels | <input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Saisies conservatoires des biens meubles corporels | <input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Saisie des immeubles | <input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Saisie conservatoire des immeubles | <input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Saisie entre les mains d'un tiers des créances du débiteur portant sur une somme d'argent | <input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Saisies des rémunérations | <input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Saisies des véhicules terrestres à moteur | <input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Mesures d'expulsion | <input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |

| | |
|---|--|
| Saisies des bateaux et des navires | <input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Saisie des aéronefs | <input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Saisie des avoirs dématérialisés (par ex. cryptomonnaie) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Vente forcée par adjudication publique des biens saisis | <input checked="" type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Vente des parts sociales | <input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Autres | <input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les agents d'exécution <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NAP |

Commentaires

171-3. Outre l'exécution des décisions de justice, quelles sont les autres activités pouvant être exercées par les agents d'exécution ?

- Signification ou notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires
- Recouvrement de créances
- Ventes aux enchères mobilières et immobilières publiques ou volontaires
- Séquestres
- Constats
- Service des audiences près les juridictions
- Conseils juridiques

- Procédures de faillites
- Missions confiées par le juge
- Représentation des parties devant les juridictions
- Rédaction des actes sous-seings privés
- Administrateur d'immeubles
- Autres

Commentaires Dans les cas de saisies immobilières, l'agent d'exécution présente un commandement de payer au débiteur ; ce commandement de payer vaut saisie des biens. L'agent d'exécution se rend sur place pour établir un procès-verbal de description du bien saisi.

8.1.3 Formation et TIC

172-1. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les agents d'exécution ?

- Oui
- Non

Commentaires

172-2. Disposez-vous d'un système de formation « e-learning » mis en place pour les agents d'exécutions ?

- Oui
- Non

Commentaire - Si oui, veuillez préciser :

172-3. Le système de formation continue comprend-il dans son contenu également les TIC (liées aux procédures d'exécution) ?

- Oui
- Non

Commentaire - Si oui, veuillez préciser :

172-4. Votre pays a-t-il instauré la signification et/ou notification électronique ?

- Oui
- Non

Commentaires

172-5. Le développement de nouvelles technologies a-t-il un effet sur les différentes étapes de la procédure d'exécution ?

- Oui
- Non

Comentaire - Veuillez expliquer :

8.1.4 Frais

174. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution ?

Oui

Non

Commentaires

175-1. Les honoraires réclamés en cas de succès de la procédure d'exécution sont-ils librement négociés ?

Oui

Non

Commentaires Pour les actes dont les huissiers de justice ont le monopole, leurs émoluments sont strictement règlementés et fixés par des textes : décret et arrêté. Pour les actes exécutés dans le champ des activités exercées hors monopole, l'huissier fixe lui-même ses honoraires, qu'il peut négocier avec son client. Dans ce cas, l'huissier de justice a le devoir d'établir une convention d'honoraires qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci.

175-2. Qui doit procéder au paiement de ces honoraires réclamés en cas de succès de la procédure d'exécution ?

Le débiteur

Le créancier

Autre – veuillez préciser

Commentaires

176. Est-ce que la loi énonce des règles sur les frais d'exécution (même s'ils sont librement négociés) ?

Oui

Non

Commentaires

H0. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Source : Sources législatives et réglementaires : articles A 444-1 et suivants du code de commerce, ainsi que les annexes réglementaires du même code, qui fixent les règles de rémunération des agents d'exécution.
DACCS, ministère de la justice

8.1.5 Organisation de la profession et efficacité des services

177. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

Oui

Non

Commentaires

178. Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution ?

une instance professionnelle

le juge

le ministère de la Justice

le procureur

autre (veuillez préciser) :

Commentaires

181. Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

182. Disposez-vous d'un système pour contrôler la manière dont la procédure d'exécution est conduite par l'agent d'exécution?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser :

**183. Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ?
Veuillez n'en indiquer que 3 au maximum.**

absence de toute exécution

non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques

manque d'information

durée excessive

pratiques illégales

supervision insuffisante

coût excessif

défaut de comportement éthique de l'agent d'exécution

autre (veuillez préciser) :_La chancellerie reçoit des courriers de particuliers qui se plaignent de la lenteur de l'exécution des décisions par la partie perdante. Ce défaut d'exécution génère souvent des délais excessifs d'exécution. L'aide apportée par la chancellerie est cependant particulièrement limitée en raison du principe de séparation des pouvoirs

Commentaires

185. Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

| | Existence du système |
|-----------------------------------|----------------------|
| pour les affaires civiles | () Oui (X) Non |
| pour les affaires administratives | () Oui (X) Non |

Commentaires

186. Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de signification et/ou notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction ? (Une seule option possible)

- () entre 1 et 5 jours
 () entre 6 et 10 jours
 () entre 11 et 30 jours
 () plus (veuillez préciser) :
 [X] NA

Commentaires

187. Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution. (Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.)

| | Nombre de procédures disciplinaires initiées |
|--|--|
| Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4) | 13 [] NA [] NAP |
| 1. Pour faute déontologique | [X] NA [] NAP |
| 2. Pour insuffisance professionnelle | [X] NA [] NAP |
| 3. Pour délit pénal | [X] NA [] NAP |
| 4. Autre | [X] NA [] NAP |

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser :

188. Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution :

| |
|--------------------------------|
| Nombre de sanctions prononcées |
|--------------------------------|

| | |
|--|------------------------|
| Nombre total de sanctions (1+2+3+4+5) | 7 [] NA [] NAP |
| 1. Réprimande | [X] NA [] NAP |
| 2. Suspension | [X] NA [] NAP |
| 3. Retrait d'une affaire | [X] NA [] NAP |
| 4. Amende | [X] NA [] NAP |
| 5. Autre | [X] NA [] NAP |

Commentaires - Si « autre », veuillez préciser. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez en indiquer les raisons : Rapport de l'Inspection générale de la justice : « Mission sur la discipline des professions du droit et du chiffre », octobre 2020 p59. Les chiffres recueillis concernent les huissiers de justice. Ils sont partiels, tous les parquets généraux n'ayant pas répondu. Les données recueillies ne permettent pas une granularité aussi fine. Le chiffre relatif aux sanctions correspond au nombre de décisions rendues. L'année de référence retenue est 2019, en l'absence de données plus récentes disponibles.

H1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Source : ministère de la justice - DACS

8.2.Exécution des décisions pénales

8.2.1Fonctionnement de l'exécution des décisions pénales

189. Qui est chargé de l'exécution des décisions pénales ? (réponses multiples possibles)

- Juge
- Procureur
- Services pénitentiaire et de probation
- Agent d'exécution
- Autre autorité (veuillez préciser) :

Commentaires - Veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle).

190. En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

- Oui
- Non

Commentaires

191. Si oui, quel est le taux de recouvrement ?

- 80-100%
- 50-79%
- Moins de 50%

Commentaires - Veuillez indiquer la source ayant permis de répondre à cette question : Le taux de paiement des amendes, qui rapporte les montants recouvrés aux montants émis en 2019, s'élève, fin 2020 à 68,23%. Cependant ce taux intègre très majoritairement des amendes forfaitaires, (majorées ou non).

Quant aux montants des amendes prononcées par les juridictions pénales (voir tableau ci-dessous), ils s'élèvent chaque année à environ 400 millions d'euros (hors annulations), ce qui en 2019 représentait environ 6% du total des amendes émises la même année. Depuis quelques années, de peu nombreuses amendes aux montants très élevés ont pu faire évoluer ce montant de manière importante : - en 2018 par exemple, quelques très grosses amendes ont provoqué un doublement du montant total habituel ; - en 2017 et 2019, se sont également présentées de telles situations. Ces montants hors normes ont été majoritairement prononcés en répression des délits de blanchiment, de fraude fiscale ou d'escroquerie aggravée. Non, recouvrées, ces amendes peuvent provoquer une très forte baisse du taux de recouvrement national. Le tableau ci-dessous montre que le taux de recouvrement national des amendes émises par les juridictions pénales a globalement connu une forte baisse, passant d'environ 50% entre 2012 et 2016 à 35% en 2017, 17% en 2018 et 39% en 2019. Pour autant, on constate qu'exception faite des juridictions parisiennes, ce taux demeure très stable, aux environs de 50%. Si l'on recourt à la moyenne des taux de recouvrement locaux, ces taux sont même très supérieurs à 50% chaque année.

9. Notaires

9.1. Profession de notaire

9.1.1 Nombre, statut et mandat des notaires



192. Nombre et statut des notaires dans votre pays.

| | Total | Hommes | Femmes |
|--|--|--|--|
| TOTAL (1+2+3+4) | 15 900 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 7 445 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 8 455 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 1. Statut privé (sans contrôle d'une autorité publique) | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| 2. Officiers publics nommés par l'Etat | 15 900 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 7 445 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | 8 455 <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 3. Fonctionnaires (rémunérés par l'Etat) | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| 4. Autre | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> NA <input checked="" type="checkbox"/> NAP |

Commentaire - Si « autre » veuillez préciser le statut ou si « Officiers publics nommés par l'Etat » veuillez indiquer quel ministère est principalement engagé dans la procédure de nomination. Officiers publics nommés par le Ministre de la Justice. données fournies au 31 /12/2020

192-1. Quelles sont les conditions d'accès à la profession de notaire (réponses multiples possibles) ?

diplôme

expérience professionnelle

examen spécifique

procédure de nomination par l'Etat

formation initiale

autre (veuillez préciser):En complément des conditions ci-dessus, nomination à un office créé ou paiement d'un droit de présentation pour être nommé dans un office existant à la suite d'un notaire partant, ou achat de parts sociales pour être nommé notaire associé dans une étude existante.

Commentaires

192-2. Le mandat des notaires est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire :70 ans (avec possibilité de prolongation jusqu'à 71 ans sur autorisation du ministre de la justice).

non, veuillez indiquer la durée du mandat :

Commentaires - existe-t-il des exceptions (par exemple la révocation à titre de sanction disciplinaire). Veuillez préciser : - Démission volontaire

- La destitution, en tant que sanction disciplinaire (article 3 de l'ordonnancen°45-1418 du 28 juin 1945)

- La démission d'office, prononcée par arrêté du ministre de la justice, en cas d'empêchement ou d'incapacité du professionnel (article 45 de l'ordonnancen°45-1418 du 28 juin 1945)

9.1.2 Activités/ domaines de compétences

194. Quel type de fonctions exercent les notaires (plusieurs réponses possibles) :

| | Veuillez sélectionner une option |
|---|--|
| Authentification | <input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Certification des signatures | <input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Légalisation des signatures/ Apostille | <input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |

| | |
|--|--|
| Contrôle de légalité des documents | <input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| Médiation | <input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Prestation de serments | <input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Procédures judiciaires non contentieuses (par exemple, agir en tant que commissaire du tribunal dans un dossier de succession, divorce, partage de succession, veuillez préciser) | <input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Agir en tant que fonctionnaire d'Etat (par exemple, célébrer un mariage, veuillez préciser) | <input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Autres fonctions judiciaires (par exemple ordre de paiement) | <input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Enchères publiques | <input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Autres (par exemple collecter des impôts, gérer des registres) | <input type="checkbox"/> Oui, exclusivement exercée par les notaires <input checked="" type="checkbox"/> Oui, mais non-exclusivement exercée par les notaires <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaire - Si « autre », veuillez préciser. Veuillez indiquer toute précision utile concernant le contenu des droits exclusifs des notaires ou au contraire les autres organes ayant également des compétences pour les activités énumérées. Autres fonctions des notaires : calcul et collecte d'impôts, gestion des registres (ex : registre des dispositions de dernières volontés), collecte de données pour l'Etat,

notamment production des statistiques pour l'immobilier. S'agissant de la légalisation des signatures/apostille : Non, pas encore, mais l'ordonnance n° 2020-192, 4 mars 2020 prévoit la possibilité pour les présidents de conseils régionaux de notaire de délivrer la légalisation et l'apostille. Le décret d'application de cette ordonnance est en cours d'élaboration.

194-2. Dans quels domaines du droit les notaires ont-ils des compétences (plusieurs réponses possibles) ?

- Transaction immobilière
- Droit de la famille
- Droit des successions
- Droit des sociétés
- Contrôle de la régularité des jeux de hasard
- Protection des personnes vulnérables
- Autres

Commentaires Autres : exemples : droit rural, modes alternatifs de règlements des différends

9.1.3 TIC, organisation de la profession et formation

194-3. Les notariats utilisent-ils des systèmes TIC spécialisés dans leur activité ?

- Dans leurs relations avec l'État (par exemple, tribunaux, registres, chambres de commerce, autorités fiscales)
- Dans leurs relations avec leurs clients
- Dans leurs relations avec d'autres notaires (par exemple, visioconférence, système d'échange de documents)

Commentaires

194-4. Quels sont les registres informatisés que les notaires peuvent consulter ?

- Registre foncier
- Registre du commerce
- Registre de l'état civil/ de la population
- Registre en matière de droit des successions/ en matière familiale
- Tout autre registre (veuillez préciser) bénéficiaires effectifs, casier judiciaire national
- Aucun

Commentaires "autre registre": bénéficiaires effectifs, casier judiciaire national

194-5. Existe-t-il des registres/infrastructures de registres gérés par le notaries ?

- Oui
- Non

Commentaire - Dans l'affirmative, veuillez préciser : Minutier central, registre des dispositions de dernières volontés, registre des PACS, registre des certificats successoraux européens, bases immobilières. Ces registres/bases sont liés aux obligations inhérentes au statut de notaire et règlementairement définis.

194-6. Dans quels registres informatisés les notaires peuvent-ils modifier les données (directement ou indirectement via une demande en ligne) ?

| | Modification directe | Modification indirecte via une demande en ligne |
|---|--|--|
| Registre foncier | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP |
| Registre du commerce | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP |
| Registre de l'état civil/ de la population | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non [] NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP |
| Registre en matière de droit des successions/ en matière familiale | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [] NAP |
| Tout autre registre (veuillez préciser) | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [X] NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [X] NAP |
| Aucun | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [X] NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non [X] NAP |

Commentaires

194-7. Quels sont les outils TIC utilisés par les notaires dans leurs relations avec leurs clients ?

- Visioconférence (par exemple, conseils numériques)
- Acte électronique
- Identification numérique
- Archivage numérique
- Autre, veuillez préciser espaces de travail collaboratifs (ex : dataroom)
- Aucun

Commentaires "autre": espaces de travail collaboratifs (ex : dataroom)

194-8. Qui est responsable pour gérer les archives numériques ?

- Notariat/ organisme professionnel
- Autres autorités publiques
- Autre entité (veuillez préciser)

Commentaires

195. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

- Oui
- Non

Commentaires

196. Si oui, quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les notaires (plusieurs options possibles)?

une instance professionnelle

le tribunal

le ministère de la Justice

le procureur

autre (veuillez préciser) :

Commentaires

196-1. Existe-t-il un système de formation continue générale pour les notaires ?

Oui

Non

Commentaires

196-2. Les notaires bénéficient-ils d'une formation en matière de :

| | Oui | Non |
|--|-------|-----|
| Droit européen | (X) | () |
| Droit d'un autre Etat membre (programmes de formation transfrontaliers) | (X) | () |

Commentaire - Si oui, veuillez indiquer les types (par exemple, cours traditionnels, e-learning, webinaire) et les grands thèmes des activités de formation : Tant dans le cadre de la formation initiale que dans celui de la formation continue, cours traditionnels, e-learning, webinaire sur le droit européen, le droit international privé, les successions internationales, les régimes matrimoniaux et les partenariats enregistrés (avec ou sans l'octroi de subventions de la Commission européenne). Dans le cadre de subventions européennes octroyées au Conseil des notariats de l'Union européenne (CNUE), formation en matière de lutte contre le blanchiment avec la Belgique et les Pays-Bas, en matière de régimes matrimoniaux et les partenariats enregistrés avec l'Espagne et le Portugal.

II. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : ministère de la justice, DACS

10. Interprètes judiciaires

10.1. Précisions sur la profession d'interprète judiciaire

10.1.1 Statuts des interprètes judiciaires

197. Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé ?

Oui

Non

Commentaires

198. La fonction d'interprète judiciaire est-elle réglementée par des normes juridiques?

Oui

Non

Commentaires

199. Nombre d'interprètes judiciaires enregistrés :

[]

NA

NAP

Commentaires

200. Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux ?

Oui

Non

Commentaires - Si oui, veuillez préciser (par exemple avoir passé avec succès un examen particulier) :

201. Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires ?

Oui, pour les recruter et/ou les nommer pour un mandat d'une certaine durée

Oui, pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique

Non, veuillez préciser quelle autorité est responsable de la sélection

Commentaires

J1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources :

- La loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires,
- Le décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.
- Les articles L.141-1 et suivants du CESEDA,
- Les articles R.141-1 et suivants du CESADA.

Source DACS

11.Experts judiciaires

11.1.Profession d'expert judiciaire

11.1.1Statuts des experts judiciaires

202. Dans votre système, quels types d'experts judiciaires peuvent être impliqués dans des procédures judiciaires (réponses multiples possibles) :

Experts désignés par les parties au soutien de leur argumentation mais tenus envers un tribunal par une obligation d'indépendance et d'impartialité

Experts nommés par le tribunal ou une autre autorité indépendante des parties

Autres systèmes d'expertise judiciaire, veuillez préciser

Commentaire - Veuillez préciser qui propose et qui nomme un expert dans une affaire déterminée. Réponse valable pour la justice judiciaire et la justice administrative.

source DACS et CE

202-1. Existe-t-il des listes ou toute autre forme d'enregistrement officiel, pour les experts ?

Oui

Non

Commentaires

202-1-1. Si oui, la liste est-elle établie au plan (réponses multiples possibles) :

national

par circonscription administrative ou état fédéré

par circonscription judiciaire

autre

Commentaire - Veuillez fournir tout autre commentaire concernant ces listes ou bases de données d'experts si elles existent (par exemple : l'expert prête-t-il serment ? comment sont évaluées ses compétences ? par qui ?) :

202-1-2. Ces listes sont elles accessibles au public :

Oui sur Internet

Oui

Non

Commentaires Justice judiciaire et justice administrative.

source DACS et CE

202-2. Quelle autorité est compétente pour l'enregistrement des experts judiciaires ?

Le Ministère de la Justice

Les tribunaux

Un organe administratif

Un organisme indépendant (association d'experts judiciaires)

Autre

Commentaire - Veuillez préciser également les critères d'enregistrement :

202-3. L'enregistrement des experts judiciaires est-il limité dans le temps ?

Oui, pour combien de temps

Non

Commentaires

202-4. Dans une affaire, peut-on désigner un expert non inscrit sur la liste ou non enregistré ?

Oui

Non

Commentaire - Si oui, dans quels cas ?

203. Le titre d'expert judiciaire est-il protégé ?

Oui

Non

Commentaires - Le cas échéant, veuillez indiquer en quoi consiste cette protection :

203-1. L'expert judiciaire a-t-il une obligation de formation ?

| | Obligation de formation |
|--------------------|---|
| Formation initiale | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| Formation continue | <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non |

Commentaires

203-2. Si oui, cette formation concerne-t-elle :

la procédure judiciaire

le métier de l'expert

autre

Commentaires

204. La fonction d'expert judiciaire est-elle réglementée par des normes juridiques?

Oui

Non

Commentaires

204-1. A l'occasion d'une mission qui lui est confiée, l'expert judiciaire est-il dans l'obligation de signaler ses éventuels conflits d'intérêt ?

Oui

Non

Commentaire - Si oui, veuillez préciser :

205. Nombre d'experts judiciaires accrédités ou enregistrés :

| | Total | Hommes | Femmes |
|------------------|--|--|--|
| Nombre d'experts | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaires

206-1. Nombre d'affaires pour lesquelles une expertise a été ordonnée par un juge ou requise par les parties

| | Nombre d'affaires |
|--|---|
| Total (1+2+3+4) | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 1. Affaires civiles et commerciales litigieuses | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 2. Affaires administratives | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 3. Affaires pénales | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |
| 4. Autre affaires | <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP |

Commentaires

205-1. Qui détermine le montant de la rémunération de l'expert ?

| | En matière civile/administrative | En matière pénale |
|---|---|---|
| Défini par la loi/ règlement ou réglementation spéciale | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Défini par le tribunal/juge | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Défini par le ministère de la Justice ou un autre ministère (fixant un tarif par exemple) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP | <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NAP |
| Salaire de fonctionnaire public (dans le cas d'un médecin légiste ou un autre spécialiste qui est un fonctionnaire public) | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| Librement négocié entre l'expert et les parties | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NAP |
| Autre | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NAP | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> NAP |

Commentaire - Si « Autre », veuillez préciser :

206. Existe-t-il des dispositions impératives pour les experts judiciaires concernant :

| | |
|------------|------------|
| Oui | Non |
|------------|------------|

| | | |
|--|-------|-------|
| Délais pour présenter le rapport d'expertise | (X) | () |
| Qualité de l'expertise | () | (X) |
| Autre | (X) | () |

[] NAP

Commentaire - Si oui, veuillez préciser et fournir des détails dans l'hypothèse où de possibles sanctions existent :

207-1. Le juge ou un autre organe contrôle-t-il le déroulement des opérations d'expertises ?

(X) Oui

() Non

Si oui, veuillez préciser :

207-2. Les associations d'experts sont-elles impliquées dans :

[] Le processus de sélection

[X] La formation initiale ou continue

[] Les procédures disciplinaires

[] NAP

Commentaires

K1. Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions de cette partie

Sources : Ministère de la justice, DACS et CE

12. Les réformes dans le système judiciaire

12.1. Réformes envisagées

12.1.1 Réformes

208. Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles en cours ou envisagées ?

208-1. Programmes de réforme généraux

[] Oui (programmé)

[X] Oui (adopté)

[] Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

[] Non

[] NA

Si oui, veuillez préciser : La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire e Projet de loi intitulé « confiance dans l'institution judiciaire » en cours d'examen au Parlement, et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 25

mai 2021, introduit en son article 1er un régime autorisant sous certaines conditions l'enregistrement et la diffusion des audiences. En effet, l'état du droit, et notamment l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, interdit par principe l'enregistrement et la diffusion des audiences, en dehors des exceptions prévues pour les grands procès historiques et de quelques autorisations ponctuelles données en dehors d'un cadre normatif. Or, la transparence accrue de la justice et l'information renforcée du public sur l'institution judiciaire, indispensables à la confiance, nécessitent d'ouvrir davantage les prétoires aux caméras et de sécuriser le cadre juridique d'enregistrement et diffusion des audiences. Raison pour laquelle, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit en son article 1er un nouveau régime d'autorisation d'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences judiciaires et administratives en vue de leur diffusion fondée sur un motif d'intérêt public. Ce projet de loi vise à concilier le droit à l'information du citoyen et les droits en présence notamment le droit au respect de la vie privée dont le droit à l'image, la présomption d'innocence, le droit à l'oubli, ainsi que la sérénité des débats.

La nécessité de trouver un équilibre entre les objectifs poursuivis et l'intérêt des parties conduira à subordonner d'une part tout enregistrement à une autorisation préalable de l'autorité juridictionnelle compétente, après avis ou sur proposition du Ministère de la Justice. Il conviendra alors d'examiner le projet éditorial proposé par le média pour s'assurer que le motif d'intérêt public, qui se veut notamment à visée pédagogique, culturel, scientifique, ou informatif, est bien respecté.

D'autre part, l'enregistrement des audiences non publiques sera soumis à l'accord préalable et écrit des parties au litige, et lorsque ces dernières sont mineures ou font l'objet d'une mesure de protection judiciaire également au consentement de leurs représentants légaux. De plus, le président d'audience, dans le cadre de son pouvoir de police, pourra mettre fin à l'enregistrement si cela perturbe le bon déroulement des débats et la sérénité de l'audience.

De surcroît, la diffusion de l'image et des autres éléments d'identification des personnes enregistrées sera subordonnée à leur consentement donné par écrit avant la tenue de l'audience. Ce consentement pourra être rétracté dans les 15 jours suivant l'audience. Aucun élément d'identification ne pourra plus être diffusé à l'expiration d'un délai de 5 ans après la 1ere diffusion ou 10 ans après l'autorisation d'enregistrement afin de faire prévaloir le droit à l'oubli. Enfin, aucune diffusion, et ce en tout état de cause, ne permettra l'identification des mineurs, des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, ainsi que des forces de l'ordre travaillant sous anonymat. source DSJ

208-2. Budget

- Oui (programmé)
- Oui (adopté)
- Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)
- Non
- NA

Si oui, veuillez préciser :

208-3. Tribunaux et ministère public (par exemple pouvoir et organisation, modifications structurelles -par exemple la réduction du nombre des tribunaux- (implantations géographiques), compétences des tribunaux, gestion et méthodes de travail, technologies de l'information, arriéré judiciaire et efficacité, frais de justice, rénovation et construction de nouveaux bâtiments)

- Oui (programmé)
- Oui (adopté)
- Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)
- Non
- NA

Si oui, veuillez préciser :

208-4. Accès à la justice et aide judiciaire

- Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser : En 2021 une réforme de l'aide judiciaire permettra de garantir et de sécuriser l'intervention de l'avocat commis d'office dans un certain nombre de procédures pénales, notamment d'urgence, tant s'agissant des personnes poursuivies que des victimes. Cette réforme s'appliquera également dans le cadre de procédures contentieuses relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté.

208-5. Conseil supérieur de la magistrature

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser :

208-6. Professionnels de la justice (juges, procureurs, avocats, notaires, agents d'exécution, etc.) : organisation, formation, etc.

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser : D'une part, l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice prévoit les dispositions nécessaires à la mise en place de la nouvelle profession de commissaire de justice qui remplacera les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire qu'elle regroupe. Cette ordonnance prévoit la mise en place progressive de cette nouvelle profession, qui ne verra le jour qu'à compter du 1er juillet 2022 et sera exclusive de toute autre à compter du 1er juillet 2026. Plusieurs décrets d'application de cette ordonnance ont déjà été publiés et les autres sont en cours d'élaboration.

D'autre part, le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit une refonte du système disciplinaire des officiers publics et ministériel et des avocats. Le projet de loi a été adopté en première lecture par l'assemblée nationale le 25 mai 2021. Il sera examiné par le Sénat en septembre 2021.

L'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat comporte des dispositions applicables aux magistrats administratifs et aux membres du Conseil d'Etat notamment en matière de recrutement et d'avancement (obligation d'accomplir une mobilité à chaque passage de grade).

208-7. Parité hommes/ femmes

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser : Accord sur l'égalité professionnelle signé entre le Conseil d'Etat et 8 organisations syndicales représentatives de toute la juridiction administrative

208-8. Réformes en matière civile, pénale et administrative, de conventions internationales et d'actes de coopération

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser : En matière de coopération internationale, les deux règlements (UE) du 25 novembre 2020 n° 2020/1784 relatif à la signification et la notification des actes judiciaires et extra-judiciaires et 2020/1783 relatif à l'obtention de preuves, en application à compter du 1er juillet 2022, vont renforcer au sein de l'Union européenne, le recours à la numérisation de la coopération judiciaire en ces matières afin d'accélérer les procédures d'entraide. Par ailleurs, la Commission européenne a proposé une initiative législative, actuellement en cours d'examen par le Conseil, qui tend à dématérialiser l'ensemble des communications et de la coopération en matière civile, commerciale et pénale au sein de l'espace judiciaire européen. Si cette initiative est adoptée, son entrée en application sera progressive, sur une durée de plusieurs années, mais permettra le traitement des litiges transfrontières de manière plus efficace. Il n'y a pas de réforme de portée générale envisagée à ce jour pour la procédure civile devant les juridictions judiciaires. Celles-ci ont connu une réforme profonde opérée par le décret n° 219-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, complété ensuite par le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives notamment à la procédure civile et à la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

source DACS

208-9. Exécution des décisions de justice et en particulier décisions contre les autorités publiques

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser :

208-10. Médiation et autres mesures alternatives au règlement des litiges

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser :

208-11. Lutte contre la criminalité

Oui (programmé)

Oui (adopté)

Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)

Non

NA

Si oui, veuillez préciser :

208-12. Système pénitentiaire

- Oui (programmé)
- Oui (adopté)
- Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)
- Non
- NA

Si oui, veuillez préciser :

208-13. La justice adaptée aux enfants

- Oui (programmé)
- Oui (adopté)
- Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)
- Non
- NA

Si oui, veuillez préciser :

208-14. La violence domestique

- Oui (programmé)
- Oui (adopté)
- Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)
- Non
- NA

Si oui, veuillez préciser : La lutte contre les violences conjugales constitue par ailleurs l'une des réformes prioritaires du Gouvernement. Un Grenelle de lutte contre les violences conjugales s'est tenu du 3 septembre au 25 novembre 2019. Ce Grenelle a permis d'instaurer de nombreux groupes de travail dans les ministères mais aussi dans les départements et régions.

Plusieurs textes ont été adoptés dont deux lois n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, et n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Ces lois ont, entre autres, -réformé le dispositif de l'ordonnance de protection permettant de protéger en urgence les victimes de violences conjugales, -réformé les dispositions relatives à l'autorité parentale en cas de mise en examen ou de condamnation d'un parent pour violences commises sur l'autre parent, -créées le bracelet anti-rapprochement permettant d'alerter la personne protégée en cas de rapprochement par le porteur du bracelet. En septembre 2021, le Premier Ministre a annoncé de nouvelles mesures visant à lutter contre les violences conjugales, parmi lesquelles :

-la création d'un fichier des auteurs de violences intrafamiliales qui devrait entrer en vigueur durant l'année 2022, -le renforcement des mesures de saisies des adresses des personnes suspectées. source DACS

Plusieurs réformes ont été menées en 2020 et 2021 pour renforcer la lutte contre la violence domestique. La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a notamment offert la possibilité pour le professionnel de santé de signaler les violences conjugales sans accord de la victime, permis la saisie des armes de l'auteur dès le stade de l'enquête, interdit la médiation pénale (alternative aux poursuites) pour les faits de violence conjugale, pénalisé les comportements d'espionnage au sein du couple (géolocalisation du téléphone), aggravé la peine du délit d'atteinte à la vie privée au sein du couple, et fait obligation au juge d'instruction et au juge des libertés et de la détention de statuer sur la suspension des droits de visite et d'hébergement du parent violent à l'égard des enfants mineurs, en cas de prononcé d'un contrôle judiciaire. Le décret du 23 novembre 2021 insiste sur la qualité de victime du mineur témoin de faits de violence conjugale, en lui permettant de se constituer partie civile, le cas échéant en étant représenté par un administrateur ad hoc.

Le décret du 24 décembre 2021 prévoit que l'autorité judiciaire avise la victime d'infractions commises au sein du couple de la sortie de détention d'une personne poursuivie ou condamnée. L'autorité judiciaire compétente doit, dans cette hypothèse, s'interroger sur la nécessité de décider de mesures de surveillance et renforcer la protection de la victime par l'octroi d'un téléphone grave danger ou le

prononcé d'une mesure de bracelet anti-rapprochement. La circulaire du 7 septembre 2021 accompagne le renforcement de la coordination du réseau de l'aide aux victimes, pour garantir une égalité de traitement de celles-ci à l'échelle nationale, ainsi que le suivi au plan local de la mise en œuvre des mesures nationales visant à lutter contre les violences au sein du couple. La dépêche du 27 mai 2021 entend renforcer la mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement, en invitant notamment les juridictions à désigner dans chaque cour d'appel et tribunal judiciaire un « référent bracelet anti-rapprochement », à étendre le champ des comités de pilotage violence intra-familiale aux bracelets anti-rapprochement (réunions, à intervalle régulier, de tous les acteurs de la juridiction dans le domaine des violences intra-familiales et de ses partenaires institutionnels) et à développer un circuit de transmission de l'information entre chaque acteur susceptible d'être concerné par le prononcé d'un bracelet anti-rapprochement. Source DACG

208-15. Nouvelles technologies de l'information et de la communication

- Oui (programmé)
 Oui (adopté)
 Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)
 Non
 NA

Si oui, veuillez préciser :

208-16. Autres

- Oui (programmé)
 Oui (adopté)
 Oui (mis en oeuvre durant l'année de référence +1)
 Non
 NA

Si oui, veuillez préciser : La loi du 22 décembre 2021 a créé un pôle judiciaire national dédié aux crimes sériels et non élucidés. Ainsi, les nouveaux articles 706-106-1 à 706-106-5 du code de procédure pénal (CPP) et le décret du 20 janvier 2022 prévoient une compétence concurrente du tribunal judiciaire de Nanterre (et de la cour d'assises des Hauts de Seine) pour la poursuite, l'instruction et le jugement de certains crimes et délits connexes d'une grande complexité. Le décret du 20 janvier 2022 a désigné le tribunal judiciaire de Nanterre. Le pôle est compétent pour connaître de l'enquête, des poursuites, de l'instruction et du jugement : - des crimes de meurtre et d'empoisonnement (art. 221-1 à 221-5 CP), d'actes de torture et de barbarie (art. 221-1 et 222-3 à 222-6 CP), viol (art. 222-23 à 222-26 CP) et d'enlèvement ou séquestration (art. 224-1 à 224-3 CP) ainsi qu'aux délits connexes à ces crimes ; - lorsque les investigations présentent une complexité particulière déterminée - et que l'une des deux conditions alternatives suivantes est remplie : •soit ces crimes ont été commis ou sont susceptibles d'avoir été commis de manière répétée à des dates différentes par une même personne à l'encontre de différentes victimes, •soit leur auteur n'a pu être identifié dix-huit mois après la commission des faits.